

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

9402. — 2 janvier 1970. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'émotion qu'on lui suscite dans le pays ses déclarations successives relatives à l'école maternelle. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à ce sujet et lui indiquer notamment s'il entend conserver pour les enfants de deux à quatre ans la qualité de la pédagogie dont ils ont besoin et que, seuls, des enseignants qualifiés peuvent leur assurer et, dans l'affirmative, quelles mesures il a l'intention de prendre pour y parvenir.

9455. — 7 janvier 1970. — M. Mitterrand demande à M. le ministre de l'intérieur, compte tenu de récents et dramatiques accidents qui ont à nouveau attiré l'attention sur la situation des travailleurs étrangers en France, en particulier sur le plan du logement, s'il n'envisage pas d'ouvrir le dossier des « bidonvilles » et des « foyers » de toute espèce qui prolifèrent dans les grandes communautés urbaines et d'informer l'Assemblée nationale des mesures urgentes prévues par le Gouvernement afin de remédier à un tragique état de choses.

9469. — 8 janvier 1970. — M. Ducray expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que la réalisation rapide de la liaison fluviale au bassin rhénan à la Méditerranée par le sillon rhodanien est devenu une nécessité absolue depuis que le Gouvernement a pris la décision de créer à Fos-sur-Mer un important complexe industriel. Il attire son attention sur l'intérêt que présente une confirmation

officielle par les pouvoirs publics de la réalisation d'un tel objectif, dans le cadre du VI^e Plan. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer le financement d'une infrastructure indispensable non seulement pour l'aménagement de l'axe Belfort-Chalon-sur-Saône, mais aussi pour l'économie toute entière du pays.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

9413. — 2 janvier 1970. — M. Péronnet attire l'attention de M. le Premier ministre sur deux graves questions de politique étrangère : la livraison éventuelle de matériel de guerre à la Libye et le départ de Cherbourg des cinq vedettes lance-missiles pour Israël. Dans

un cas comme dans l'autre, la position du Gouvernement semble avoir manqué de clarté, laissant ainsi la porte ouverte à toutes les hypothèses. Les explications présentées ne constituent ou rien en réponse aux questions que l'on se pose en France et à l'étranger et qui appellent une position nette. Dans les deux cas, ni le Parlement, ni ses commissions spécialisées n'ont été appelés à en connaître, pas plus qu'ils ne l'avaient été en janvier 1969 lors de la décision d'embargo total sur le matériel militaire à destination d'Israël. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître si, conformément aux articles 29 et 30 de la Constitution, il a l'intention de demander la convocation du Parlement en session extraordinaire à l'effet : 1° d'entendre les explications du Gouvernement sur ces deux affaires et leurs conséquences ; 2° d'organiser un débat de politique étrangère, au cours duquel à la lumière des récents événements, pourront être discutés et revus les bases de notre politique dans le Moyen-Orient.

9430. — 5 janvier 1970. — M. Chazalon renouvelle à M. le Premier ministre sa question écrite n° 679 du 10 août 1968, compte tenu du fait que dans sa réponse insérée à la suite du C. R. de la séance du 1^{er} octobre 1968, les renseignements fournis concernant les actionnaires de la société anonyme de composition et relatifs à la majoration spéciale de retraite, ne correspondent pas à la réalité. Il réitère sa demande d'obtention de ladite majoration spéciale de retraite au bout de dix ans de présence aux journaux officiels, et ce, à partir de soixante ans d'âge, en souhaitant que, dans l'esprit de dialogue et de concertation affirmé par le Gouvernement, le délégué qualifié du personnel intéressé puisse obtenir l'audience nécessaire permettant de régler ce problème.

9449. — 7 janvier 1970. — M. Nilès rappelle à M. le Premier ministre la situation inégalitaire dont sont victimes... invalides militaires du temps de paix. L'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires indique qu'il n'est concédé une pension (dans le cas de maladie) que lorsque l'invalidité qu'elle entraîne atteint ou dépasse 30 p. 100 en cas d'infirmité unique, 40 p. 100 en cas d'infirmité multiple. Or, la loi du 31 mars 1919 définissant le droit à réparation avait fixé le taux d'invalidité indemnisable à 10 p. 100. Qu'il s'agisse d'infirmité résultant de blessure ou de maladie, ce minimum de 10 p. 100 fut appliqué sans distinction à tous les invalides de guerre ou de temps de paix ; il en fut de même en faveur des invalides d'avant la guerre de 1914. L'altération de la loi du 31 mars 1919 relative au minimum indemnisable fut aménagée par un décret-loi Laval du 30 octobre 1935, qui, à l'époque, ne visait que les invalides militaires du temps de paix ; ces dispositions furent reprises dans le décret du 20 janvier 1940, puis dans l'article 1^{er} de la loi du Gouvernement de fait du 9 septembre 1941, ces trois textes ayant ainsi façonné l'article 4 actuel du code des pensions. C'est ainsi que le relèvement du taux minimum indemnisable atteignit aussi les invalides de guerre réformés pour maladie. Mais la loi du 22 juillet 1942 redressa en leur faveur cette situation ; elle est devenue l'article L. 5 du code. Cependant, les invalides du temps de paix restent encore aujourd'hui soumis à une législation qui, en 1935, trouva son inspiration dans la volonté d'un gouvernement conservateur de réduire les dépenses budgétaires au détriment de la consommation et du bien-être de la grande majorité des Français. En conséquence, estimant que ce que le législateur a reconnu injuste pour les uns, c'est-à-dire les malades de guerre, doit l'être également, dans un esprit d'équité, pour les autres, c'est-à-dire les malades du temps de paix ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les invalides du temps de paix bénéficient des dispositions prévues à l'article L. 5 afin que leurs invalidités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, soient indemnisées à partir de 10 p. 100 pour les maladies et les blessures comme cela existe pour les malades de guerre.

9464. — 7 janvier 1970. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation du personnel en cours de licenciement aux Constructions industrielles et navales de Bordeaux (C. N. I. B.). La fermeture du chantier aurait été retardée jusqu'au 31 décembre 1970 de manière à faciliter entre temps le reclassement du personnel licencié. Or, il s'avère, tout au moins présentement, qu'il n'y a pratiquement aucune possibilité de réemploi dans la région bordelaise pour ces travailleurs. Certes, des promesses ont été faites par le Gouvernement. Un millier d'emplois nouveaux doivent être créés d'ici à la fin de l'année 1970. Compte tenu de ce que deux cents travailleurs des Constructions industrielles et navales de Bordeaux seront licenciés d'ici à juillet 1970 et que l'implantation d'une industrie ne procède pas de la génération spontanée, il lui demande de lui indiquer les dispositions précises qu'il envisage de prendre afin de résoudre concrètement ce problème particulièrement douloureux du reclassement des travailleurs des Constructions industrielles et navales de Bordeaux.

9465. — 7 janvier 1970. — M. Madrelle demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas devoir prendre, dans le cadre d'un prochain conseil des ministres, une option claire en vue d'implanter en Gironde une importante industrie à fort potentiel de main-d'œuvre et douée des qualités lui permettant de vivifier tout un réseau de sous-traitance.

Fonction publique et réformes administratives.

9417. — 2 janvier 1970. — M. Verkindère expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que le décret du 21 août 1969 a prévu l'accès au grade d'agent administratif des sténodactylographes et des commis parvenus au 6^e échelon de leur grade, mais que dans l'éducation nationale il existe un cadre analogue à ceux qui précèdent, celui des aides d'économat. Ces personnels, recrutés sous l'ancien statut des agents de service des établissements d'enseignement technique, exercent les fonctions de commis d'intendance et sont rétribués à l'échelle ES 2 des sténodactylographes. Le nouveau statut des agents de service (décret du 2 novembre 1965) prévoyait leur intégration dans le corps des commis sur examen professionnel ouvert aussi aux dactyloréotypistes, les aides d'économat non intégrés devaient former corps d'extinction. Mais il y eut à cet examen trois fois plus de candidats que de postes offerts et l'examen s'est transformé en concours : il reste bon nombre d'aides d'économat non intégrés ; leurs postes ont été transformés en postes de commis et ils peuvent obtenir leur mutation sur tout poste de commis vacant sans que leur grade ait été modifié ; ils accomplissent des fonctions de commis avec un traitement de sténodactylographe. Il lui demande donc si, compte tenu de tous ces éléments, il ne conviendrait pas de permettre aux aides d'économat d'accéder, comme les commis et les sténodactylographes, au grade d'agent administratif.

9418. — 2 janvier 1970. — M. Verkindère expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que le décret du 21 mai 1953 traitant des remboursements de frais s'appliquait aux fonctionnaires en service en métropole ou dans les départements d'outre-mer, mais que le décret du 10 août 1966 qui l'a modifié ne s'applique qu'aux fonctionnaires résidant en zone métropolitaine. Il lui demande si, pour les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer, le décret du 21 mai 1953 est toujours valable et s'il s'appliquerait à un professeur titulaire qui, après plusieurs années d'enseignement dans un lycée de l'île de la Réunion, serait muté en métropole pour nécessité de service.

9419. — M. Verkindère expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que, d'après le décret n° 59-308 du 14 février 1959, le fonctionnaire a connaissance de la note chiffrée que propose son chef de service, mais pas de l'appréciation générale portée sur lui ; il ne peut connaître cette appréciation que si, sur sa demande, la commission administrative paritaire accepte de demander au chef de service de la lui communiquer. Or, une note chiffrée informe peu par elle-même, surtout lorsque les notes sont attribuées dans un intervalle restreint ; connaître l'appréciation éclairerait le fonctionnaire sur le jugement qui le concerne et lui permettrait d'en tenir compte. Il lui demande donc pour quelles raisons il fut décidé que, sauf cas exceptionnels, l'appréciation générale ne serait pas communiquée à l'intéressé, et s'il ne juge pas que le décret pourrait être modifié sur ce point.

9478. — 8 janvier 1970. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur la prolifération des textes réglementaires tendant à accorder à certaines catégories de fonctionnaires des avantages pécuniaires sous forme d'indemnités les plus diverses. Cette pratique aboutit en fait à créer entre les fonctionnaires de même échelon indiciaire des différences de traitement importantes selon l'administration à laquelle ils appartiennent et conduit à vider de toute sa valeur les grilles indiciaires prétendument communes qui régissent la fonction publique. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas plutôt, prenant acte de ce que certains fonctionnaires ne perçoivent pas le salaire correspondant à leurs mérites, de reviser l'échelonnement indiciaire des carrières qui s'inscrirait dans le cadre général d'une réforme de l'administration souvent annoncée et toujours repoussée. Dans l'immédiat, il ne serait pas inutile de veiller à ce que les distorsions existant entre les fonctionnaires ne s'aggravent pas par le truchement d'indemnités qui n'abusent personne.

Jeunesse, sports et loisirs.

9410. — 2 janvier 1970. — **M. Cermolacce** demande à **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) de lui faire connaître les projets retenus au V^e Plan dans les Bouches-du-Rhône, le Var et le Vaucluse concernant les équipements sportifs. Il lui demande également quel était l'avancement de ces projets au 31 décembre 1969.

AFFAIRES ETRANGERES

9437. — 6 janvier 1970. — **M. Delorme** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser les nations ayant obtenu des livraisons de matériels de guerre soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, pendant les années 1968 et 1969 et le détail de ces livraisons.

AGRICULTURE

9407. — 2 janvier 1970. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de leur congrès des 9 et 10 novembre 1969, les veuves civiles chefs de famille ont demandé : 1^o en ce qui concerne les veuves exploitantes : a) que la cotisation d'assurance maladie soit diminuée de moitié après le décès du mari ; b) que la veuve d'un chef d'exploitation puisse bénéficier de la pension d'invalidité dès le décès de son mari, comme dans le régime général, si son état le justifie, sans être elle-même dans l'obligation d'exploiter pendant au moins un an ; c) que la veuve d'un exploitant, accidenté du travail agricole, puisse, moyennant une retenue sur sa pension, bénéficier de l'assurance maladie comme dans le régime général ; d) que les veuves exploitantes puissent obtenir l'indemnité viagère de départ dès l'âge de cinquante ans si elles le souhaitent ; e) que les veuves d'exploitants ou de salariés agricoles puissent cumuler, en cas de changement de régime social, les pensions de réversion acquises par les cotisations du mari avec leur propre retraite ou pension. 2^o En ce qui concerne les veuves d'ouvriers agricoles, le bénéfice de la sécurité sociale agricole pendant un an à compter du décès du mari comme dans le régime général. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il lui paraît possible de réserver à ces revendications qui lui semblent parfaitement justifiées.

9431. — 5 janvier 1970. — **M. Massot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que des crédits ont été ou vont être octroyés à certaines régions françaises pour favoriser la relance de l'élevage ovin. Dans l'affirmative, quelles sont les régions qui bénéficieront de ces crédits.

9438. — 6 janvier 1970. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une convention collective prévoit, dans la classification des emplois, des coefficients hiérarchiques pour les ouvriers agricoles. Il lui demande comment un coefficient d'emploi peut être attribué judicieusement à un ouvrier agricole qui, durant une certaine période de l'année, exerce, en fait, le rôle d'un chef d'équipe ayant de trois à six ouvriers sous sa responsabilité. Il lui cite également le cas d'un ouvrier agricole qui travaille dans une exploitation où des animaux sont isolés par des fermetures électriques, la traite des vaches est mécanique, l'alimentation du bétail est assurée durant la plus grande partie de l'année, soit par la mise au pré sans surveillance spéciale, soit par des moyens mécaniques à l'étable et où le fumier est transporté par une benne électrique. Il lui demande si cet ouvrier peut être classé dans la catégorie de vacher et, éventuellement, quel est le coefficient d'un emploi qui pourrait lui être attribué.

9448. — 6 janvier 1970. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs qui veulent bénéficier d'un billet de congé annuel avec réduction de 30 p. 100 doivent, en principe, produire une attestation signée du maire de leur commune, certifiant qu'ils « possèdent ou exploitent des propriétés non bâties dont le revenu cadastral n'est pas supérieur à 200 francs ». Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser ce chiffre qui ne semble guère correspondre à la réalité des prix actuels.

9466. — 7 janvier 1970. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas devoir faire décider des mesures tendant à la consolidation des activités agricoles et forestières en Gironde par l'implantation d'industries alimentaires, du bois et de la gemme.

9497. — 8 janvier 1970. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le Herd Book Charolais a permis de réaliser une totale réussite zootechnique qui a eu pour effet d'augmenter considérablement le prestige de l'élevage français tout en provoquant une importante rentrée de devises. Or, un éminent spécialiste à la commission nationale d'amélioration génétique, pour définir la base de sélection, c'est-à-dire, l'ensemble des éleveurs produisant des reproducteurs sélectionnés, envisage des dispositions tout à fait inacceptables. Les clauses relatives à la conduite du troupeau seraient les suivantes : le cheptel comprend en permanence au moins dix vaches reproductrices ; le cheptel ne comprend que des animaux d'une seule race ; tout animal né dans le cheptel fait l'objet d'une opération d'identification-filiation, conformément aux règles appliquées par l'E. D. E. ; le cheptel, dans son entier, est soumis aux enregistrements zootechniques systématiques prévus pour la base de sélection de la race et effectués par l'E. D. E. ; le cheptel est soumis aux règles sanitaires prévues dans le protocole approuvé par la direction des services vétérinaires ; seuls sont livrés à la reproduction dans le cheptel des taureaux reproducteurs reconnus ; l'éleveur s'engage à faire inséminer au moins 20 p. 100 des vaches reproductrices de son cheptel avec des semences de taureaux mis à l'épreuve ; l'éleveur s'engage à tenir le plus grand compte des résultats de contrôle de performances pour la réforme et le renouvellement des vaches reproductrices. Les conséquences de telles dispositions sont évidentes : 1^o sur un total de 3.688 éleveurs, 1.495 possédant moins de dix vaches doivent disparaître de la sélection ; 2^o aucun élevage n'inséminerait un minimum de 20 p. 100 de ses vaches avec la semence de taureaux testés n'est autorisé à produire des reproducteurs. Le texte en cause, s'il était accepté, entraînerait la disparition des petits sélectionneurs qui ont accepté cependant, depuis de nombreuses années, les contraintes de la sélection et ont participé à part entière à tous les devoirs et à tous les droits du Herd Book Charolais. Les mesures en cause bouleverseraient totalement tous les élevages de sélection et auraient des conséquences catastrophiques en ce qui concerne l'exportation des reproducteurs, le prestige de l'élevage français et la rentrée des devises étrangères. C'est pourquoi il lui demande s'il entend surseoir à des mesures qui provoquent une émotion considérable dans les régions concernées.

DEFENSE NATIONALE

9404. — 2 janvier 1970. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'au cours de leur congrès des 9 et 10 novembre 1969 les veuves civiles chefs de famille ont demandé que les fils de veuves, quel que soit leur rang de filiation, aient la possibilité d'être dispensés d'office du service militaire dès l'instant où leur soutien matériel, par leur travail ou leur salaire, est indispensable à leur famille. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il lui paraît possible de réserver à cette revendication parfaitement justifiée et s'il pense inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale les deux propositions d. loi déposées à ce sujet sur le bureau de l'Assemblée par **M. Planeix** et par **Mme de la Chevrière**, propositions adoptées par la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le rapport de **M. Planeix**, le 6 novembre 1968.

9434. — 6 janvier 1970. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'à la suite des récentes décisions gouvernementales relatives à la libération anticipée de certains contingents et à la réduction du service militaire, qui doit être soumise au Parlement à la prochaine session, les jeunes appelés se trouvent dans l'ignorance totale de la date à laquelle ils seront libérés, de sorte qu'il leur est impossible de prendre contact avec leur employeur pour la reprise de leur emploi civil ou de chercher un emploi. Il lui fait observer, en particulier, que les jeunes récemment libérés ont éprouvé de nombreuses difficultés pour reprendre leurs activités professionnelles et que la plupart d'entre eux ont dû attendre plusieurs semaines, voire plusieurs mois, avant de pouvoir réintégrer leur entreprise ou leur administration. Dans ces conditions, et afin que la mesure de libération anticipée ou de réduction du service militaire n'ait aucune conséquence familiale ou matérielle pour les jeunes qui en bénéficient, il lui demande s'il peut lui faire connaître s'il compte publier prochainement, en se plaçant dans l'hypothèse du vote de la loi par le Parlement, un calendrier précis de libération de chaque contingent actuellement incorporé et des contingents qui vont être incorporés dans les semaines qui viennent, ce qui permettrait aux jeunes soldats de connaître avec précision leur date de libération et d'effectuer les démarches nécessaires pour réintégrer sans coupure la vie professionnelle.

9443. — 6 janvier 1970. — M. Delorme demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de lui préciser les nations ayant obtenu des livraisons de matériels de guerre, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, pendant les années 1968 et 1969 et le détail de ces livraisons.

9508. — 6 janvier 1970. — M. Prie expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la classe du contingent 63/2 B a été libérée le 30 novembre 1969 au lieu du 31 décembre 1969. Les militaires coopérants de ce même contingent ont été informés par une note émanant du consulat qu'ils étaient, quant à eux, maintenus sous les drapeaux jusqu'au 31 décembre 1969. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons de cette discrimination et les mesures qu'il compte prendre pour qu'à l'avenir la date de libération soit la même pour tous les appelés d'un même contingent.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

9471. — 8 janvier 1970. — M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il peut lui indiquer : 1° le montant des subventions du F. I. D. E. S. aux territoires d'outre-mer pour les années 1967-1968-1969 ; 2° le montant des subventions du F. I. D. O. M. aux départements d'outre-mer pour ces mêmes années.

9472. — 8 janvier 1970. — M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, si le système de retraite en faveur des vieux travailleurs salariés en vigueur dans la métropole et dans les départements d'outre-mer existe dans les territoires d'outre-mer. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions relatives à ce système de retraites, en faisant notamment apparaître les différences existant entre celui-ci et celui de la métropole.

9473. — 8 janvier 1970. — M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, si un régime d'allocations familiales existe dans les territoires d'outre-mer et, dans l'affirmative, les différences existant entre le régime des territoires d'outre-mer et celui en vigueur dans les départements d'outre-mer et la métropole.

9474. — 8 janvier 1970. — M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, si un régime général de sécurité sociale existe dans les territoires d'outre-mer. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui indiquer les différences existant entre ce régime et celui en vigueur dans les départements d'outre-mer ou la métropole.

9475. — 8 janvier 1970. — M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il peut lui donner toutes précisions relatives au salaire minimum interprofessionnel garanti dans les territoires d'outre-mer. Il lui demande s'il peut lui en indiquer le montant pour chacun des territoires d'outre-mer, avec, au regard, le montant de ce même salaire minimum dans les territoires d'outre-mer.

9476. — 8 janvier 1970. — M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, si le régime d'aide sociale en vigueur dans la métropole et les départements d'outre-mer en faveur des vieillards et des infirmes existe dans les territoires d'outre-mer. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui indiquer les différences entre le régime d'aide sociale dans les territoires d'outre-mer et celui en vigueur dans les départements d'outre-mer ou de la métropole.

9477. — 8 janvier 1970. — M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il peut lui indiquer les montants des budgets des cinq territoires d'outre-mer de la République française ainsi que la mention des services supportés par les budgets des territoires d'outre-mer, lesquels sont, dans les départements d'outre-mer supportés par l'Etat.

9480. — 8 janvier 1970. — M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il peut lui indiquer le montant des prêts consentis par la caisse centrale de coopération économique en

Guyane française, pour les années 1967-1968, aux collectivités locales, aux entreprises privées et aux particuliers. Il désirerait notamment connaître avec le maximum de précision le montant des prêts particulièrement destinés à la construction.

9481. — 8 janvier 1970. — M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il peut lui indiquer les montants des aides aux investissements consentis à des entreprises installées en Guyane pendant les années 1967-1968 et 1969.

9482. — 8 janvier 1970. — M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il peut lui indiquer les montants des crédits d'équipement destinés au département de la Guyane pendant les années 1967, 1968 et 1969 ainsi que les montants des crédits de fonctionnement mis, durant ces mêmes années, à la disposition du département de la Guyane.

9483. — 8 janvier 1970. — M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il peut lui indiquer les montants des prêts consentis aux entreprises privées, pendant les années 1967, 1968, 1969 par la caisse centrale de coopération économique dans les territoires d'outre-mer ainsi que, par comparaison, les montants des prêts consentis durant les mêmes années et par la même caisse dans les départements d'outre-mer.

9484. — 8 janvier 1970. — M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il peut lui indiquer les montants des prêts consentis aux entreprises privées pendant les années 1967, 1968 et 1969, par la S. A. T. E. C., dans les territoires d'outre-mer, ainsi que, par comparaison, les montants des prêts consentis durant les mêmes années et par cette même caisse dans les départements d'outre-mer.

9485. — 8 janvier 1970. — M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il peut lui indiquer : 1° les montants des prêts à la construction consentis pendant les années 1967, 1968 et 1969, par la caisse centrale de coopération économique dans les départements d'outre-mer ; 2° durant les mêmes années, les montants des prêts accordés par la même caisse dans les territoires d'outre-mer.

9486. — 8 janvier 1970. — M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il peut lui indiquer : 1° les montants des crédits consentis pendant les années 1967, 1968 et 1969 par les ministères techniques aux territoires d'outre-mer en dépenses d'équipement ainsi que, pendant les mêmes années, les montants des crédits des ministères techniques aux départements d'outre-mer pour leurs dépenses d'équipement ; 2° quels sont, pendant les mêmes années, les crédits de fonctionnement des ministères techniques dans les territoires d'outre-mer et, parallèlement, dans les départements d'outre-mer.

9470. — 8 janvier 1970. — M. Rivierez demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, si le régime de retraite en faveur des vieux travailleurs agricoles (exploitants et salariés) en vigueur dans la métropole et dans les départements d'outre-mer existe dans les territoires d'outre-mer. Dans l'affirmative, il souhaiterait avoir toutes précisions utiles avec, éventuellement, indication des différences constatées entre ces différents régimes.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

9499. — 8 janvier 1970. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la pénurie de pneumatiques neufs qui continue de se faire sentir dans les magasins spécialisés et sur les risques que présente l'utilisation, par les automobilistes, de pneumatiques usagés et en mauvais état qu'ils sont dans l'impossibilité de remplacer, malgré leur bonne volonté, pour se conformer aux dispositions du code de la route. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation qui porte atteinte, d'une part, à la sécurité des tiers et, d'autre part, aux intérêts des usagers de la route, déjà lourdement frappés au point de vue fiscal.

9507. — 8 janvier 1970. — M. Poncelet attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la multiplication aux Etats-Unis d'associations qui, sous le nom de « Junior-achievement companies », regroupent des centaines de milliers de jeunes se préparant au métier de cadre d'entreprise. Ces compagnies favorisent leur formation pratique en leur faisant effectuer, pour le compte de sociétés, un certain nombre de travaux et enquêtes tels que études de marketing, études d'organisation, études documentaires, etc. Il lui demande s'il n'estime pas que ce mode de formation qui met concrètement les jeunes au fait de leur rôle et de leur activité futurs est un complément indispensable aux études théoriques, étant donné qu'il favorise leur rapide intégration dans l'entreprise. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faciliter, de concert avec le ministre de l'éducation nationale, la création en France de tels groupements afin de permettre aux jeunes de se former aux techniques modernes de gestion. En particulier, il souhaite qu'il veuille bien mettre à l'étude les moyens d'éliminer ou de réduire les obstacles (tels que formalités administratives et fiscales) les plus contraignants qui freinent la création de « junior entreprises » françaises.

ECONOMIE ET FINANCES

9412. — 2 janvier 1970. — M. Brocard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors de la discussion en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, le 17 octobre 1968, du projet de loi portant statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances avait affirmé « il n'en reste pas moins que le règlement d'administration publique fera l'objet — je puis m'y engager — d'une consultation ou d'un dialogue, comme on dit, avec les responsables de la profession. Cela me paraît essentiel et rien dans ce domaine ne sera négligé ». Or, il apparaît actuellement que, sur certaines dispositions d'application projetées par le Gouvernement, la profession n'a pas été consultée, la plus discutable d'entre elles étant l'obligation faite aux membres de l'ordre de tenir un répertoire de leurs interventions; cette disposition porte gravement atteinte à l'exercice libéral de la profession et est incompatible avec l'indépendance des membres de l'ordre et le caractère fondamental du secret professionnel; comment celui-ci pourrait-il être sauvegardé si les travaux de l'expert étaient portés à la connaissance des membres de l'administration? Il est donc hautement souhaitable, compte tenu de l'engagement solennel pris par le Gouvernement lors du débat public, que la concertation soit reprise entre les organismes professionnels concernés et le Gouvernement et c'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les dispositions d'application de la loi soient prises en association étroite avec les représentants de la profession.

9421. — 2 janvier 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quels motifs les enfants qui demeurent à charge de leurs parents ne bénéficient pas d'un abattement spécial sur les salaires ou indemnités qui peuvent leur être versés, soit au titre des stagiaires, soit au titre de salarié occasionnel et saisonnier. En l'état actuel, ce salaire s'ajoutant au revenu familial, le chef de famille est imposé sur des sommes appartenant à ses enfants, sommes dont il ne peut généralement disposer et dont il ne peut même pas déduire les frais qu'il a supportés pour que cet enfant effectue un stage. Il arrive même que le salaire d'un enfant pourtant à charge fasse modifier la classe fiscale du père, avec toutes les conséquences que l'on sait. Certes le chef de famille peut déclarer que son enfant n'est pas à charge, mais dans ce cas il fait, d'une part, une fausse déclaration et, d'autre part, se voit privé d'une part familiale, ce qui le fait également changer de classe fiscale. S'agissant de sommes peu importantes, mais d'un prix tout particulier aux yeux des jeunes qui sont heureux et fiers souvent de ces premiers salaires, il lui demande s'il ne pourrait être pris des mesures de nature à éviter la surimposition familiale.

9422. — 2 janvier 1970. — M. Louis Sallé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par lettre en date du 25 mars 1969 du ministère du travail (direction générale de la sécurité sociale, 8^e bureau, S-2, n° 3175, SC/LB) à M. le directeur régional de la sécurité sociale d'Orléans, il était précisé ce qu'il s'agit : « Le coefficient K18 dont est affecté l'électrochoc sous curare doit couvrir dans tous les cas l'anesthésie, qu'elle soit pratiquée par le neuro-psychiatre lui-même ou par un médecin anesthésiste. Par dérogation aux règles admises par le chapitre d'anesthésiologie, il appartient au neurologue de prélever éventuellement sur ce total la rémunération de l'anesthésiste. Seul le coefficient K18 doit figurer sur la feuille de maladie, qu'il y ait ou non anesthésie; c'est sur cette base qu'il convient de rembourser l'acte ainsi effectué ». Il lui demande, dans le domaine fiscal et s'agissant d'électrochocs sous curare, en régime non conventionnel, eu égard à l'article 1944

du code général des impôts, afin qu'il n'y ait aucune confusion entre les revenus des praticiens déclarés par les tiers au fisc et l'anesthésiste ayant été réglé du montant de ses honoraires, s'il est justifié que le neuropsychiatre ne marque sur la feuille de sécurité sociale, ou sur le relevé individuel du praticien, qu'il existe, que le montant des honoraires qui lui reviennent en propre, déduction faite par conséquent des honoraires perçus par l'anesthésiste du montant total réglé par les patients pour les électrochocs sous curare.

9424. — 2 janvier 1970. — M. Boinvilliers appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un type de vente qui tend à se développer très rapidement. Normalement, les produits textiles sont vendus par les fabricants aux grossistes ainsi qu'aux magasins de vente. Cependant, de plus en plus, les journaux régionaux font état de ventes-soldes qui sont faites directement par les fabricants aux consommateurs. Il semble bien que de nombreux articles vendus dans ces conditions n'ont pas été effectivement fabriqués par l'entreprise qui pratique ce type de vente qui peut facilement, semble-t-il, échapper à l'imposition sur le chiffre d'affaires, puisque les ventes en cause ne donnent pas lieu à factures. Il convient d'ailleurs d'observer qu'il existe deux catégories de fabricants; d'une part le producteur proprement dit et d'autre part le façonnier qui pratique également des ventes-soldes bien qu'il ne soit pas à proprement parler le producteur des articles qu'il vend, ceux-ci étant vraisemblablement fournis par le fabricant qui l'emploie. C'est pourquoi il lui demande si ce type de vente qui, dans sa région, se produit quelquefois une fois par mois, est régulier et s'il n'estime pas qu'il porte un préjudice considérable aux magasins de vente. Il souhaiterait savoir s'il ne conviendrait pas de mieux distinguer entre les entreprises qui produisent et les établissements qui assurent la vente aux utilisateurs.

9426. — 2 janvier 1970. — M. Maujean du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre des mesures de redressement monétaire, prises en 1969, des crédits d'équipement ont été bloqués, et versés à un fonds de conjoncture. C'est ainsi que, grosso modo, environ 40 p. 100 des crédits destinés à l'équipement, et ce, dans tous les domaines, se sont trouvés immobilisés. Sans, bien sûr, contester la nécessité de cette politique, il lui demande ce qu'il compte faire de cette masse de crédits, et dans quelle mesure les différentes administrations, dont les crédits ont été ainsi amputés, peuvent espérer retrouver la disponibilité de ces crédits en 1970.

9429. — 3 janvier 1970. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un rapatrié d'Afrique du Nord retraité du service des eaux de la ville d'Alger, titulaire d'une pension frappée d'une pénalité de six annuités de par les règles en vigueur en Algérie au 3 juillet 1962. Français à part entière comme tous les autres, il est évident que la situation discriminatoire dans laquelle se trouve l'intéressé est injuste. Il lui demande s'il n'estime pas urgent et légitime de faire bénéficier l'intéressé et tous ses semblables des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et ayant supprimé l'abattement du sixième pour les services sédentaires.

9435. — 6 janvier 1970. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a noté avec une profonde surprise que les trois sociétés d'économie mixte respectivement chargées de l'aménagement et de la gestion des abattoirs de la Villette, des installations de Rungis et des annexes à ces installations, ne figurent pas dans la « Nomenclature des entreprises publiques » adressée chaque année au Parlement en application de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Or, il lui fait observer que l'Etat est majoritaire dans ces sociétés et qu'elles devraient donc logiquement figurer dans la nomenclature en cause. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° pour quelles raisons le Parlement n'a pas eu connaissance des informations habituelles contenues dans la « Nomenclature » à propos de ces trois sociétés d'économie mixte; 2° s'il pense donner des instructions afin que la prochaine édition de la « Nomenclature » comportent bien les renseignements concernant ces trois sociétés; 3° les renseignements qui auraient du figurer à la « Nomenclature » depuis la constitution de ces trois sociétés et jusqu'à l'année 1968 incluse.

9439. — 6 janvier 1970. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un testament, par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre ses frères, ses neveux ou ses cousins, est enregistré au droit fixe édicté par l'article 670-11 du code général des impôts. Par contre, un testa-

ment rédigé exactement de la même manière et ayant les mêmes effets juridiques, mais fait par un père en faveur de ses enfants, est soumis à un droit proportionnel beaucoup plus onéreux. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire cesser cette injustice, en déposant, par exemple, un projet de loi qui préciserait que les descendants directs ne doivent pas être assujettis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué aux héritiers collatéraux.

9440. — 6 janvier 1970. — M. Pic expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un rapatrié d'Algérie ayant obtenu un ou plusieurs prêts du crédit agricole pour l'édification d'une maison dans laquelle il a non seulement sa résidence principale mais encore les locaux professionnels dans lesquels il exerce la charge et dont le prix a été payé au moyen d'un prêt consenti, en qualité de rapatrié, par la caisse centrale de crédit hôtelier. Il lui demande de lui indiquer s'il peut, en ce qui concerne les prêts ainsi obtenus du crédit agricole, se prévaloir des dispositions de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 instituant des mesures de protection juridiques en faveur des rapatriés.

9445. — 6 janvier 1970. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est devenu très difficile de se procurer des pneumatiques de rechange; ce qui pose des problèmes graves pour tous les automobilistes et plus spécialement pour ceux que leur profession ou leur vocation oblige à effectuer de nombreux déplacements. C'est ainsi que, dans certains cas, des automobilistes sont amenés, malgré eux, à utiliser des pneumatiques n'ayant plus une adhérence suffisante. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'assurer un approvisionnement en pneumatiques suffisant des négociants concernés.

9452. — 7 janvier 1970. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre de l'économie et des finances si c'est sur ses instructions que les contribuables assujettis à la patente, qui ont demandé de ne pas payer cette patente à un taux plus élevé en 1969 qu'en 1968, ont reçu de la direction départementale des services fiscaux une lettre circulaire photocopiée rejetant cette demande de service gracieux. Il lui fait remarquer qu'une telle pratique risque d'avoir pour conséquence qu'aucune de ces requêtes ne soit examinée de façon sérieuse, et que des contribuables qui sont dans l'impossibilité de se libérer envers le trésor se verront déboutés comme ceux qui en ont la possibilité.

9456. — 7 janvier 1970. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime de prévoyance et de retraite des agents généraux d'assurances. En application des décrets du 5 mars 1949 et du 28 décembre 1950, portant statut des agents généraux d'assurances, un régime de prévoyance et de retraite a été mis en vigueur à effet du 1^{er} janvier 1953 par accord entre la fédération française des sociétés d'assurances et la fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances. L'adhésion à ce régime est obligatoire pour tous les agents généraux d'assurances nommés depuis le 1^{er} janvier 1953, restant facultative pour les agents généraux d'assurances en fonctions à cette date. En fait 72,97 p. 100 des agents sont assujettis à titre obligatoire, 25,63 p. 100 ont choisi d'adhérer en 1953 et il ne reste que 1,40 p. 100 d'agents non adhérents. Avant 1964, il n'était pas tenu compte, dans les ressources professionnelles de l'agent général, de la cotisation versée par les sociétés d'assurances. Le revenu imposable de l'agent général était déterminé à partir de ses commissions brutes proprement dites. Sa propre cotisation retenue sur ces commissions brutes ne faisait l'objet d'aucun texte réglementaire permettant d'en tenir compte pour la détermination du revenu imposable. Depuis 1964, la cotisation prise en charge par les sociétés d'assurances est ajoutée aux commissions brutes proprement dites avant le calcul du revenu imposable. La cotisation à la charge de l'agent général n'est pas déductible des ressources de l'intéressé pour la détermination de son revenu imposable. L'agent général est donc frappé d'imposition, non seulement sur la cotisation dont il a personnellement la charge, mais aussi sur la contribution à son régime de prévoyance et de retraite des compagnies qu'il représente, considérée comme un avantage en argent. Le P. R. A. G. A. présente les caractéristiques essentielles que doivent réunir les régimes de retraite et de prévoyance pour bénéficier d'un traitement fiscal adapté: a) il résulte d'une convention nationale relevant de textes d'ordre public entre les sociétés d'assurances et l'ensemble de leurs agents généraux; b) il est obligatoire et fixe un âge normal de retraite, ainsi qu'un taux uniforme de cotisation; c) il est basé sur les commissions brutes déclarées par les sociétés d'assurances; d) il est alimenté par des cotisations retenues à la source par les compagnies d'assurances sur ses assujettis, et versées directement par elles au régime, en même temps que leur contribution propre. Pour l'ensemble de ces motifs, il lui demande s'il

est possible d'envisager que: 1° la contribution des sociétés d'assurances ne soit pas imposable et donc n'ait plus à être ajoutée aux commissions proprement dites; 2° la cotisation des agents généraux puisse être déduite de leurs ressources pour le calcul de leur revenu imposable.

9458. — 7 janvier 1970. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une anomalie déjà signalée par lui au cours de l'examen des crédits du ministère de l'intérieur et de ceux des rapatriés pour 1970 (Journal officiel, débats A. N., 3^e séance du 20 novembre 1969, p. 4107) que révèle la lecture de la notice établie par l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés pour fixer les conditions d'attribution des dédommagements. En vertu de cette notice, sont bénéficiaires d'une indemnisation: « 1° les personnes physiques de nationalité française ayant subi en Algérie des dommages qui leur ont ou leur auraient ouvert un droit à réparation au titre de la décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne; 2° les sociétés civiles françaises à caractère familial ». Il paraît inéquitable qu'une discrimination soit ainsi établie entre les sociétés civiles à caractère familial, d'une part, et les autres sociétés, telles que les sociétés commerciales, d'autre part. Il s'agit, en effet, en l'occurrence, d'une obligation juridique de réparation assumée par la France, gardienne de l'ordre en Algérie, jusqu'au 1^{er} juillet 1962. La future loi d'indemnisation doit comporter la réparation de toutes les formes de spoliation dont ont été victimes toutes les catégories de spoliés. Etant donné que, d'après les indications fournies par M. le ministre de l'intérieur au cours du débat budgétaire, ce problème relève de la compétence du ministre de tutelle de l'agence, il lui demande de faire connaître ses intentions en la matière et d'indiquer s'il envisage de faire disparaître l'anomalie signalée ci-dessus.

9462. — 7 janvier 1970. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible que les droits d'enregistrement sur les baux soient, à l'expiration d'un contrat de location-vente, déduits des sommes versées à ce moment au titre du transfert de propriété.

9487. — 8 janvier 1970. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison du mode de calcul de la valeur en douane soumise à la T. V. A., les maisons étrangères qui vendent des marchandises en France sont fréquemment dans l'impossibilité de déduire entièrement la T. V. A. afférente aux services qui leur sont rendus en France par leurs représentants ou autres intermédiaires. Or la récupération intégrale de la taxe est possible lorsque lesdits intermédiaires prennent la position d'acheteur et vendeur ferme. Il lui demande si ces maisons étrangères, en vue d'éviter une double facturation, ne peuvent pas être autorisées par l'administration à transférer la fraction non utilisée de leurs droits à déduction.

9488. — 8 janvier 1970. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le représentant ou le commissionnaire d'une firme étrangère, remplissant les conditions posées par l'instruction générale du 20 novembre 1967 (§ 122-04), doit acquitter la T. V. A. sur la totalité du prix de vente en application de l'article 257-12° du code général des impôts. Il lui demande: 1° si un tel assujetti, lorsqu'il est redevable par ailleurs de la T. V. A. sur la totalité de ses affaires, peut opérer dans les conditions de droit commun, sur ses propres déclarations mensuelles souscrites pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires, les déductions de taxes afférentes aux opérations de la firme étrangère (T. V. A. à l'importation, sur le transport, etc.) sans être tenu d'individualiser lesdites opérations; 2° en cas de réponse négative, s'il en est de même dans l'hypothèse où l'intéressé est par ailleurs accrédité en qualité de représentant de la firme étrangère, conformément aux dispositions de l'article 25 de l'annexe I du code général des impôts; 3° si la solution est différente selon les modalités de facturation aux clients français: facturation par la firme étrangère, ou par l'intermédiaire français pour le compte de ladite firme.

9491. — 8 janvier 1970. — M. Sibeud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 280-2f du code général des impôts la taxe sur la valeur ajoutée est applicable au taux de 15 p. 100 « aux travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que leurs établissements publics ». Antérieurement au 1^{er} janvier 1968, les travaux de l'espèce étaient soumis: soit à la T. V. A. au taux de 20 p. 100 sur 60 p. 100 du montant des mémoires, taux effectif 12 p. 100; soit à la taxe locale, seulement, de 2,75 p. 100 s'ils étaient exécutés par artisan. Le recours à des artisans locaux

étant fréquent, il en résulte que la généralisation de la T. V. A. a entraîné une majoration substantielle des dépenses des collectivités locales. Au surplus, il est apparu que pour certains travaux subventionnés le montant de la T. V. A. absorbe parfois totalement et au-delà le montant de la subvention. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de prendre une mesure permettant de ristourner aux collectivités locales le montant de la T. V. A. perçu sur les travaux immobiliers qu'elles font exécuter.

9494. — 8 janvier 1970. — M. Habib-Deloncle signale à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des cadres supérieurs qui, étant en chômage, sont démunis des moyens de payer l'impôt sur le revenu des personnes physiques, calculé sur la base des revenus de la dernière année où ils travaillaient et lui demande s'il ne serait pas possible d'éviter aux intéressés des majorations de retard et de faire preuve d'une bienveillance particulière dans l'octroi des délais.

9496. — 8 janvier 1970. — M. Bégué demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que l'article 774-II du code général des impôts doit être interprété comme privant les personnes mariées de l'abattement sur droits de succession consenti aux célibataires, veufs et divorcés. Ainsi comprise, cette mesure constituerait une anomalie grave. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour y mettre un terme.

9498. — 8 janvier 1970. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une commune rurale qui fait procéder à la construction d'un foyer socio-culturel dont les travaux sont confiés à diverses entreprises du bâtiment. Ce foyer est mis à la disposition d'une association régie par loi de 1901. Toutefois, cette dernière devra faire bénéficier des activités du foyer d'autres associations locales, à l'occasion de bals par exemple. Il lui demande à quel taux les diverses entreprises participant à la construction, qui ne bénéficient pas de la décote spéciale, devront facturer la T. V. A.

9503. — 8 janvier 1970. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu d'une décision ministérielle du 10 octobre 1957 les indemnités que les salariés peuvent recevoir de leur employeur lors de leur départ à la retraite sont uniformément exclues des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe sur les salaires, lorsque leur montant ne dépasse pas le chiffre de 10.000 francs. Il a été admis, par cette même décision que, lorsque le taux de l'indemnité dépasse 10.000 francs, seule la fraction excédentaire serait soumise à l'impôt. Il lui fait observer que, malgré cette mesure de tolérance, la prise en compte de la fraction d'indemnité excédant 10.000 francs dans le revenu imposable a souvent pour conséquence d'augmenter considérablement le montant de l'impôt dû par le salarié mis à la retraite, et cela au moment où celui-ci doit déjà supporter une diminution importante du montant de ses ressources et s'adapter à de nouvelles conditions d'existence. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. qui est actuellement à l'étude, il peut envisager de soumettre ces indemnités à un régime d'imposition plus libéral, soit en prévoyant une exonération totale de cette catégorie de revenus, soit en augmentant le plafond de 10.000 francs fixé en 1957 dont le montant devrait être révisé en fonction de l'augmentation des prix intervenue depuis douze ans.

EDUCATION NATIONALE

9414. — 2 janvier 1970. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un barème établi en 1966 définit le nombre de postes d'agents de service d'un établissement scolaire en fonction du seul effectif des élèves (internes, demi-pensionnaires ou externes) avec une majoration insignifiante lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement technique, sans tenir compte d'aucun autre facteur lié aux conditions d'exécution du service. Or, le service dans les nouveaux établissements scolaires peut réclamer, à effectif scolaire égal, plus d'agents que dans les établissements anciens (étendue accrue des surfaces à nettoyer, surtout des vitres; grandes distances à parcourir d'un bâtiment à un autre, etc.). Il lui demande: 1° s'il ne convient pas de modifier le barème pour tenir compte, non seulement de l'effectif des élèves, mais aussi des conditions d'exercice du travail, afin de donner à chaque établissement un effectif d'agents permettant l'exécution correcte du service; 2° si, dans l'immédiat, un recteur est en droit, pour tenir compte des difficultés particulières d'un établissement, de lui accorder une dotation d'agents supérieure à ce que prévoit le barème actuel.

9415. — 2 janvier 1970. — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un professeur de physique exerçant en classe préparatoire à l'E.N.S.A.M. et y assurant le service suivant: sept heures de cours, deux fois deux heures de travaux pratiques, avec une heure au titre de responsabilité du laboratoire, ce qui lui fait atteindre douze heures, a droit à l'indemnité spéciale prévue par le décret du 30 décembre 1966 pour les professeurs assurant tout leur enseignement en classe préparatoire à une grande école.

9416. — 2 janvier 1970. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que lorsque, dans un établissement scolaire, les agents absents ne sont pas suppléés par des auxiliaires de service, le problème de l'exécution d'un service supplémentaire par le personnel resté en fonctions soulève des difficultés pratiques: faire assurer des heures supplémentaires récupérables aux vacances suivantes n'est guère possible, compte tenu du nombre de jours de travail prévus pendant ces vacances; accorder des indemnités horaires pour travaux supplémentaires serait la solution, mais l'indemnité forfaitaire accordée avec raison à tous les agents en raison de leurs conditions particulières de travail et qui a la forme d'un supplément de traitement est exclusive de toute indemnité horaire pour travaux supplémentaires; ceci interdit d'accorder à l'agent qui effectuerait un service supplémentaire une rétribution supplémentaire, donc nuit à l'efficacité du service. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas, par souci d'efficacité, de permettre aux agents de percevoir à la fois l'indemnité forfaitaire (liée aux conditions de travail) et, lorsqu'un agent absent n'est pas remplacé, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

9436. — 6 janvier 1970. — M. Delorme expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, lors de la récente assemblée générale de l'Union des Français à l'étranger, le représentant du Gouvernement a reconnu comme légitime le droit de la gratuité de l'enseignement public des Français à l'étranger, ajoutant que seuls des impératifs budgétaires pouvaient en suspendre momentanément l'application. Or, à titre d'exemple, un droit d'écolage a été institué dans la section enfantine du lycée français de Sfax avec extension prévue aux autres classes. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir revenir sur la perception de ces droits.

9457. — 7 janvier 1970. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'attribution des bourses de l'éducation nationale fait souvent l'objet de discussions, et parfois même de contestations, tant en ce qui concerne les bénéficiaires, qu'en ce qui a rapport aux critères d'attribution. A la décharge des services responsables de la répartition des bourses, il est certain qu'il leur est impossible de connaître personnellement chacun des demandeurs, et par suite, de juger le bien-fondé de chaque candidature. Il lui demande si, pour parer à cet inconvénient, il ne conviendrait pas d'établir, à l'échelon des cantons, des commissions consultatives analogues aux commissions cantonales d'aide sociale, pour l'aide sociale.

9479. — 8 janvier 1970. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les nombreuses réclamations qui lui sont adressées du fait de certaines affectations du personnel enseignant à la Réunion, suivant des critères qui ne paraissent pas répondre aux normes réglementairement prescrites. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que la procédure réglementaire en matière de « tour du personnel » soit scrupuleusement respectée et qu'il ne puisse exister aucune discrimination à raison de l'origine du fonctionnaire.

9492. — 8 janvier 1970. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une maîtresse auxiliaire de dessin, enseignant depuis onze ans dans un collège et deux lycées n'a pas eu de nomination à la dernière rentrée et se trouve avec ses deux enfants à charge dans une situation matérielle très pénible. Or, elle n'a droit ni à une indemnité de licenciement ni à une indemnité journalière pour perte d'emploi de son employeur, c'est-à-dire le ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs l'Assedic refuse de lui verser une indemnité de chômage car elle ne ressortit pas de cet organisme. Cet état de chose est très choquant, c'est pourquoi elle lui demande par quelle mesure il pense pouvoir y remédier.

9500. — 8 janvier 1970. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'attribution des bourses nationales d'enseignement est effectuée par les services compétents en se référant strictement à des critères de revenus familiaux, ce qui

fait que certains dossiers sont refusés pour des dépassements de ressources extrêmement minimes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'accorder une importance plus grande qu'on ne le fait actuellement à la qualité des dossiers scolaires et universitaires présentés par les candidats aux bourses et de tenir compte, non seulement du montant des ressources, mais aussi des qualités propres des candidats.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

9403. — 2 janvier 1970. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'au cours de leur congrès des 9 et 10 novembre 1969, les veuves civiles chefs de famille ont demandé que les règles d'attribution des H. L. M. soient assouplies en leur faveur, afin de ne pas exclure les veuves dont les ressources, bien qu'inférieures au minimum requis, seraient égales ou supérieures à ce minimum en tenant compte de l'allocation logement. Il lui demande la suite qu'il lui paraît possible de réserver à cette requête qui semble parfaitement justifiée, étant bien entendu que les veuves pourraient bénéficier des contingents particuliers de logements dont la création a été demandée par une récente question écrite, n° 8914, de M. Sauzedde, député, question insérée à la suite du compte rendu intégral de la séance du 3 décembre 1969.

9411. — 2 janvier 1970. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les entreprises de travaux publics doivent pouvoir continuer à jouer pleinement leur rôle dans l'économie française, ce qui suppose 1° le maintien d'une activité globale soutenue dans les travaux publics et la régularisation de cette activité; 2° un respect scrupuleux des délais de paiement de la part des maîtres d'ouvrages publics; 3° une amélioration des possibilités de crédit pour l'équipement des entreprises; 4° une réforme des procédures de dévolution des marchés; 5° une participation accrue des pouvoirs publics à l'effort de formation professionnelle, à l'image de ce qui a déjà été entrepris par la fédération nationale des travaux publics, pour répondre aux besoins croissants en main d'œuvre qualifiée: mécaniciens, conducteurs d'engins et techniciens; 6° le soutien des exportations françaises de travaux publics. Il lui demande si, compte tenu de ces faits, il n'envisage pas de donner une priorité dans le déblocage des crédits d'équipements, pour 1970, à ceux concernant les travaux publics.

9460. — 7 janvier 1970. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si un propriétaire immobilier qui, dans un immeuble soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, loue en meublé et à prix libre la totalité d'un seul appartement, en application des dispositions de l'article 3 quinquies de ladite loi et du décret n° 64-1355 du 30 décembre 1964, automatiquement la qualité de loueur en meublé. Dans l'affirmative et en cette qualité, il lui demande: s'il doit être inscrit au registre du commerce et avoir un livre de police; s'il doit payer patente, et si les revenus perçus sous forme de loyers doivent être déclarés et soumis à l'I. R. P. P. ou à tout autre impôt ou taxe?

9468. — 7 janvier 1970. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les projets d'équipement routier du canton de Carbon-Blanc (Gironde) dans le cadre du VI^e Plan. Afin d'alléger le trafic sur la R. N. 10, il est indispensable que soient inscrits au VI^e Plan des travaux importants sur la rive droite de la Garonne. Or, il apparaîtrait actuellement que si de très grosses réalisations sont projetées sur la rive gauche, rien de semblable n'est prévu sur la rive droite qui connaît pourtant les pires difficultés d'écoulement de trafic, notamment sur le secteur compris entre Cenon et Saint-André-de-Cubzac. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures immédiates tendant à faire inscrire en priorité dans le VI^e Plan, les travaux rationnels qui s'imposent en matière d'équipement routier dans le canton de Carbon-Blanc et, notamment, la création d'échangeurs sur les R. N. 10 et 89.

9489. — 8 janvier 1970. — M. Tomasin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que des décisions ont été prises et d'autres suggérées afin de lutter contre l'état alcoolique éventuel des conducteurs de véhicules automobiles. Il est hors de doute, en effet, que même en dehors de l'état d'ivresse, une consommation légèrement exagérée d'alcool produit un état d'euphorie qui ne permet pas aux conducteurs de s'apercevoir que leurs réflexes sont faussés. Il semble cependant qu'il est un autre domaine dont la connaissance n'a, jusqu'à présent, pas été approfondie et qui pourrait être, lui aussi, une source d'accidents par diminution des réflexes humains. Il s'agit des effets provoqués par de nombreux médicaments modificateurs du système nerveux, des traitements dits « psychotropes » qu'il s'agit de neuroleptiques, psycholéptiques, psychodysléptiques et antidépresseurs. Sans doute, la plupart des conditionnements de ces médicaments signalent-ils aux utilisa-

teurs le danger qu'ils encourent du fait de la modification et du ralentissement de leurs réflexes. Cependant étant donné la consommation de plus en plus importante qui en est faite, il y a certainement de nombreux consommateurs qui sont en même temps conducteurs de véhicules automobiles. Il apparaîtrait donc souhaitable avant d'entreprendre une action, quelle qu'elle soit, de situer réellement le problème. Une étude des statistiques à partir des constatations faites par les services de gendarmerie et de police devrait permettre d'établir si un certain nombre d'accidents ne sont pas dus à des malades traités par l'un ou l'autre des médicaments appartenant à ces diverses familles. Il est en effet très probable qu'entre le seuil d'hébétéude ou d'inconscience atteint par certains patients et les réflexes ordinaires, il doit y avoir tout un échelonnement des effets plus ou moins perceptibles au premier abord, mais qui entrent en jeu lorsqu'il s'agit, comme c'est souvent le cas sur la route de rapidité des réflexes. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification des enquêtes faites sur les accidents de la route afin de situer statistiquement le problème qu'il vient de lui exposer.

INTERIEUR

9420. — 2 janvier 1970. — M. Moron demande à M. le ministre de l'intérieur si un Français, qui a été interné par l'autorité française, sans inculpation ou comparution devant un tribunal, lors des événements d'Algérie, avant la date de l'indépendance, libéré pour cause de maladie contractée durant l'internement, peut prétendre à une indemnisation pour le préjudice subi, et à une invalidité consécutive à cette maladie.

9432. — 5 janvier 1970. — M. Emile Didier expose à M. le ministre de l'intérieur que la plupart des naissances sont déclarées, par application de l'article 55 du code civil, aux mairies des villes où se situent les maternités et cliniques d'accouchement, souvent très éloignées du domicile des parents des nouveaux-nés. Devant les difficultés que rencontrent les familles pour obtenir des extraits d'actes d'état civil (envoi de fonds par mandat postal, perte de temps, etc.) il lui demande si, pour la constitution des dossiers de cartes nationales d'identité, la présentation du livret de famille à la mairie (ou au commissariat) chargé d'instruire le dossier peut remplacer la production des extraits en cause. Dans l'affirmative, si cette facilité n'est donnée qu'à titre exceptionnel et en cas d'extrême urgence — ce qui semblerait contraire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 octobre 1968 — il lui demande si les préfetures et sous-préfetures sont en droit d'exiger la communication du livret de famille.

9453. — 7 janvier 1970. — M. Nilès expose à M. le ministre de l'intérieur les graves difficultés financières que doit affronter la commune de Tomblaine (Meurthe-et-Moselle) du fait des constructions scolaires qui déséquilibrent lourdement le budget municipal. Le coût de ces constructions est exorbitant. Les subventions de l'Etat, de par la forfaitarisation, ne représentent que 47 p. 100 des dépenses mises à sa charge au lieu des 85 p. 100 prévus théoriquement. D'autre part, l'Etat reprend, par le biais des impôts versés au titre de la T. V. A., une part substantielle de ses subventions déjà insuffisantes. Après des sacrifices très lourds imposés aux habitants de la commune: abandon de projets sociaux, vote de 91.800 centimes additionnels, il reste à Tomblaine un déficit budgétaire de 300.000 francs, indépendant d'une mauvaise gestion du conseil municipal et causé exclusivement par le faible niveau des subventions forfaitaires de l'Etat calculées sur l'indice du coût de construction d'après 1963 et la « subvention » que la commune doit verser, pour sa part, au budget général de l'Etat du fait de la T. V. A. Le problème est d'autant plus inextricable que Tomblaine est une commune d'ortoir sans ressources qui a vu en peu de temps sa population passer de 2.000 à 3.600 habitants et a dû faire face à une extension extrêmement rapide de ses réseaux et services. Par deux délibérations en date du 8 octobre et du 10 novembre 1969, le conseil municipal, à l'unanimité, a demandé: 1° la suppression de la T. V. A. appliquée aux constructions scolaires ou tout au moins, compte tenu des difficultés de la commune de Tomblaine, sa remise gracieuse sur la construction des groupes scolaires primaire et maternelle Paix-II et Paul-Langevin; 2° la révision des taux de subventions forfaitaires pour constructions scolaires avec effet rétroactif et, dans l'attente de cette mesure, le versement d'une subvention exceptionnelle ou tout au moins la possibilité d'obtenir un emprunt complémentaire à long terme auprès de la caisse des dépôts et consignations; 3° la prise en compte immédiate dans le total de la population légale des habitants nouveaux qui ont été recensés en octobre 1969 et le versement au titre de l'année 1969 de la part revenant à la commune de Tomblaine au titre de la taxe sur les salaires pour ces nouveaux habitants, soit environ 180.000 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ce déplorable état de fait et apporter le soutien de l'Etat à la commune de Tomblaine.

9490. — 8 janvier 1970. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'intérieur que des décisions ont été prises et d'autres suggérées afin de lutter contre l'état alcoolique éventuel des conducteurs de véhicules automobiles. Il est hors de doute, en effet, que même en dehors de l'état d'ivresse, une consommation légèrement exagérée d'alcool produit un état d'euphorie qui ne permet pas aux conducteurs de s'apercevoir que leurs réflexes sont faussés. Il semble cependant qu'il est un autre domaine dont la connaissance n'a, jusqu'à présent, pas été approfondie et qui pourrait être, lui aussi, une source d'accidents par diminution des réflexes humains. Il s'agit des effets provoqués par de nombreux médicaments modificateurs du système nerveux, des traitements dits « psychotropes » qu'il s'agisse de neuroleptiques, psycholeptiques, psychodysléptiques et antidépresseurs. Sans doute, la plupart des conditionnements de ces médicaments signalent-ils aux utilisateurs le danger qu'ils encourrent du fait de la modification et du ralentissement de leurs réflexes. Cependant, étant donné la consommation de plus en plus importante qui en est faite, il y a certainement de nombreux consommateurs qui sont en même temps conducteurs de véhicules automobiles. Il apparaîtrait donc souhaitable avant d'entreprendre une action, quelle qu'elle soit, de situer réellement le problème. Une étude des statistiques à partir des constatations faites par les services de gendarmerie et de police devrait permettre d'établir si un certain nombre d'accidents ne sont pas dus à des malades traités par l'un ou l'autre des médicaments appartenant à ces diverses familles. Il est en effet très probable qu'entre le seuil d'hébétéude ou d'inconscience atteint par certains patients et les réflexes ordinaires, il doit y avoir tout un échelonnement des effets plus ou moins perceptibles au premier abord, mais qui entrent en jeu lorsqu'il s'agit, comme c'est souvent le cas sur la route, de rapidité des réflexes. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification des enquêtes faites sur les accidents de la route afin de situer statistiquement le problème qu'il vient de lui exposer.

9502. — 8 janvier 1970. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 30 juillet 1963 modifié relatif à la durée de carrière des agents communaux détermine les anciennetés minima requises pour accéder aux échelons moyen et terminal dans les échelles de traitement. Il lui demande si la durée du service militaire obligatoire est susceptible d'être prise en compte pour le calcul de ces anciennetés.

9505. — 8 janvier 1970. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact qu'il a donné des instructions pour que soit transféré aux préfetures le service de l'identité et des étrangers jusqu'ici assuré par les commissaires centraux de la sûreté nationale, alors que ces « transferts de charges » entraîneront des dépenses supplémentaires pour les budgets départementaux et apparaissent contrairement aux assurances qu'il a pu donner à maintes reprises pour éviter que les collectivités locales supportent les charges incombant à l'Etat.

JUSTICE

9461. — 7 janvier 1970. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit que la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires. Cependant, l'article 12 de la même loi prévoit que, dans certaines conditions, chaque propriétaire peut poursuivre en justice la révision de la répartition des charges. L'article 45 dispose, que pour les copropriétés antérieures à la date d'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1965, l'action en révision ainsi prévue à l'article 12 est ouverte pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi. Pour les copropriétés anciennes, le délai de deux ans a été bref d'autant plus qu'il a commencé à courir à partir de la publication de la loi. D'autre part, la condition d'unanimité exigée à l'article 11 précité est pratiquement impossible à réaliser pour toute grande copropriété. Or, des modifications survenues dans l'utilisation de certains locaux pourraient justifier une modification des charges. C'est ainsi, par exemple, que des salles communes d'une partie d'immeuble en hôtel, astreintes à des charges peu importantes à l'origine, pourraient mériter une proportion de charge plus importante à partir du moment où l'hôtel aurait cessé d'être exploité et les locaux communs transformés en logements analogues à ceux des autres étages. Pour permettre une révision judiciaire de cette situation, il lui demande s'il n'estime pas possible de modifier les dispositions qui viennent d'être rappelées de telle sorte que cette révision puisse intervenir à condition d'être sollicitée par plus de la moitié des copropriétaires possédant plus de la moitié des millièmes.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

9428. — 3 janvier 1970. — M. Cousté expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que la composition des commissions chargées de la préparation du VI^e Plan est maintenant connue. Il serait intéressant de savoir si la préoccupation d'une participation des jeunes à la préparation de ce plan a pu être assurée. Cette participation pouvant être exprimée soit par la présence de jeunes en tant que personnes qualifiées, soit comme représentants d'organisations de jeunesse. Il lui demande : 1° quelles sont les commissions chargées d'exprimer les préoccupations de la jeunesse dans les domaines de sa formation, de ses besoins économiques, sociaux et culturels ; 2° combien de jeunes participeront aux travaux des commissions et à quelles commissions.

9467. — 7 janvier 1970. — M. Madrelle demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, s'il n'estime pas devoir faire décider des mesures urgentes tendant à l'industrialisation de l'ensemble de l'estuaire girondin autour de la pétrochimie, de l'électro-métallurgie, de la machine-outil, d'un véritable trafic portuaire (maritime et fluvial) à optique industrielle.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9427. — 3 janvier 1970. — M. Cousté demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° quel est le nombre de lignes du central Lyon-Moncey est, paraît-il, très élevé ; 2° s'il n'est pas prévu, pour 1970, et à combien il s'élève à ce jour. En effet, le nombre de personnes souhaitant obtenir des lignes téléphoniques du central Lyon-Moncey est, paraît-il, très élevé ; 2° s'il n'est pas prévu, au-delà de 1970, certains travaux pour l'extension du central automatique Lyon-Moncey et s'il est possible de savoir quel est le nombre de lignes envisagées pour 1971-1972.

9444. — 6 janvier 1970. — M. Hauret appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des auxiliaires recrutés depuis plusieurs années pour le service téléphonique et qui se trouvent menacés de perdre leur emploi à la suite de l'extension progressive de l'automatisation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de conserver un emploi à ce personnel qui a donné satisfaction.

9463. — 7 janvier 1970. — M. du Halgouët demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il va faire cesser rapidement le scandale qui consiste dans le fait que ses services refusent de considérer comme une avance des particuliers intéressés le montant des travaux payés par eux à l'entreprise privée agréée pour la construction d'une ligne téléphonique neuve, alors que si cette ligne est construite par l'administration des P. T. T., la part la plus importante du montant des travaux exécutés est considérée par celle-ci comme une avance et donc récupérable sur les taxes téléphoniques et les abonnements dans les années qui suivent. Il lui demande également s'il n'estime pas équitable que le bénéfice de cette dernière mesure soit appliqué également au premier cas visé, celui où les particuliers, pour décharger l'administration des difficultés de la construction, traitent avec une entreprise privée pour la construction, construction d'ailleurs exécutée d'après les directives et sous la surveillance d'un agent de l'administration, celle-ci restant le maître de l'ouvrage.

9504. — 8 janvier 1970. — M. Barberot expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'indépendamment des mesures de reclassement prévues à l'article 26 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 en faveur des fonctionnaires des P. T. T. pour remédier aux conséquences qui découlent, notamment, de l'automatisation des centraux téléphoniques, il serait souhaitable que des négociations soient entreprises entre l'administration et les représentants des organisations syndicales du personnel des P. T. T. en vue de mettre à l'étude l'ensemble des problèmes que pose la situation présente. Seule, cette méthode de « concertation » serait susceptible d'apaiser les inquiétudes très vives éprouvées par les personnels intéressés en leur donnant la garantie que tous les aspects humains des problèmes qui les concernent seront envisagés. Il lui demande s'il est bien dans ses intentions de mettre en œuvre une telle procédure.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

9405. — 2 janvier 1970. — M. Boulay indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, lors de leur congrès des 9 et 10 novembre 1969, les veuves civiles chefs de famille ont demandé : 1° en ce qui concerne les allocations familiales, que toute veuve ayant un ou plusieurs enfants à charge reçoive, en plus des prestations légales qui leur sont servies, une allocation supplémentaire dite « allocation-orphelin » et que l'allocation de salaire unique soit maintenue aux veuves de salariés du régime général et étendue en faveur des veuves relevant de régimes particuliers ; 2° en ce qui concerne la sécurité sociale : a) que le minimum d'heures ouvrant droit aux prestations maladie soit abaissé à 120 heures par trimestre en faveur des veuves qui doivent travailler ; b) que le capital-décès qui leur est versé par la sécurité sociale soit calculé en fonction d'un coefficient familial comme cela se pratique dans certaines entreprises privées pour les veuves des cadres ; c) que les versements acquittés par le mari avant son décès pour la constitution d'une pension de retraite soient pris en compte pour le calcul de la pension revenant à une veuve ayant travaillé après la mort de son mari ; d) que l'allocation aux mères de cinq enfants soit maintenue aux veuves qui bénéficient d'une pension de réversion ; e) que le droit à réversion soit acquis définitivement à la veuve, quelle que soit sa situation au regard du régime de retraite et quel que soit ce régime. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il pense réserver à ces revendications qui paraissent parfaitement justifiées compte tenu de la situation matérielle généralement dramatique dans laquelle se trouvent un très grand nombre de veuves chargées de famille.

9408. — 2 janvier 1970. — M. Cermolacce demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de lui faire connaître les projets retenus au V^e Plan, dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, concernant les équipements sociaux : crèches, centres de protection maternelle et infantile, dispensaires de soins, maisons de retraite, villages ou immeubles pour personnes âgées, préventorias et maisons de cure de caractère public. Il lui demande également quel était l'avancement de ces projets au 31 décembre 1969.

9409. — 2 janvier 1970. — M. Cermolacce demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de lui faire connaître les projets retenus au V^e Plan dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, concernant les équipements hospitaliers, selon les différentes catégories desdits établissements. Il lui demande également quel était l'avancement de ces projets au 31 décembre 1969.

9423. — 2 janvier 1970. — M. Louis Sallé expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que par lettre en date du 25 mars 1963 du ministère du travail (direction générale de la sécurité sociale, 8^e bureau S-2 n° 3175, SC/LB) à M. le directeur régional de la sécurité sociale d'Orléans, il était précisé ce qui suit : « Le coefficient K 18 dont est affecté l'électrochoc sous curare doit couvrir dans tous les cas l'anesthésie, qu'elle soit pratiquée par le neuropsychiatre lui-même ou par un médecin anesthésiste. Par dérogation aux règles admises par le chapitre d'anesthésiologie, il appartient au neurologue de prélever éventuellement sur ce total la rémunération de l'anesthésiste. Seul le coefficient K 18 doit figurer sur la feuille de maladie qu'il y ait ou non anesthésie, c'est sur cette base qu'il convient de rembourser l'acte ainsi effectué. » En raison de divers conflits qui se sont manifestés et opposant les caisses et les médecins, il lui demande si, en l'absence de convention entre les praticiens, les syndicats départementaux et la sécurité sociale, le montant des honoraires réclamés par les praticiens aux patients doit être : celui qui a été décidé par les syndicats départementaux, c'est-à-dire un montant supérieur au tarif conventionnel ; ou celui imposé par la sécurité sociale, c'est-à-dire suivant un tarif égal au tarif conventionnel ; ou celui fixé par la sécurité sociale auxdits praticiens, c'est-à-dire imposé suivant un tarif dit d'autorité inférieur au tarif conventionnel.

9425. — 2 janvier 1970. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les rapatriés ayant exercé en Algérie une activité salariée ne peuvent bénéficier d'un régime complémentaire de retraite, l'accord du 8 décembre 1961 n'ayant pas été étendu aux entreprises dans lesquelles ils travaillaient, avant leur rapatriement. Ils ne disposent ainsi d'autres ressources que d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale, obtenue bien souvent grâce au ver-

sement d'une somme relativement importante, au titre du rachat de cotisations. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les institutions de retraite regroupées au sein de l'A. R. R. C. O. prennent en charge ces salariés rapatriés et leur attribuent une allocation équivalente à celle dont peuvent bénéficier les salariés travaillant dans des entreprises affiliées au régime de l'U. V. I. R. S.

9433. — 5 janvier 1970. — M. Hauret demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si la directrice non salariée d'un cours privé doit être assujettie au régime des non-salariés (loi du 12 juillet 1966).

9441. — 6 janvier 1970. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des ambulanciers professionnels. D'une part, en effet, ils n'ont pu répercuter sur leurs tarifs les augmentations du coût de la vie, de l'essence, des assurances et de l'entretien de leurs véhicules. D'autre part, ils ne bénéficient pas d'un statut qui, en fonction de leurs qualifications professionnelles et de l'équipement complet de leur véhicule, leur assurerait une certaine protection. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en leur faveur sur ces deux points.

9446. — 6 janvier 1970. — M. Verkindère expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le livre IX du statut des hôpitaux et hospices publics, circulaire du 2 août 1958 (Recueil des textes officiels de la santé publique et de la population n° 58/3), prévoit, au chapitre V, troisième alinéa : les agents féminins stagiaires doivent obligatoirement bénéficier, en cas de maternité, de congés avec traitement d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. Ces congés doivent être pris en compte comme temps de stage et pour l'avancement dans les mêmes conditions que les congés de maladie de longue durée. Les stagiaires féminins de la fonction publique bénéficient elles aussi des congés de maternité prévus par le statut de la sécurité sociale. Il lui demande si ces congés doivent compter pour leur titularisation au même titre que pour les agents des hôpitaux et hospices publics.

9451. — 7 janvier 1970. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact qu'un commerçant ou artisan, qui vient de cesser toute activité professionnelle, doit déclarer son revenu de 1968 à sa caisse d'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés des professions non agricoles et que celle-ci fixe la cotisation pour l'année 1970 sur la base de ce revenu. Dans l'affirmative il lui demande s'il n'estime pas plus juste que les cotisations des commerçants et artisans retraités soient calculées sur la base du revenu, facilement prévisible, de l'année de la cotisation.

9454. — 7 janvier 1970. — M. Jean Masse attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des salariés qui ont cotisé plus de trente années au régime général des assurances sociales et qui subissent un abattement de 4 p. 100 par an s'ils prennent leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans. Il lui demande où en sont actuellement les études menées sur le plan interministériel en vue de rechercher la solution du problème de la prise en compte pour le calcul des pensions de vieillesse des années de versements de cotisations effectuées au-delà de la trentième année d'assurance.

9459. — 7 janvier 1970. — M. Hubert Martin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas des veuves de guerre vivant en concubinage. Suivant une réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à une question écrite, il était stipulé : 1° qu'il n'appartient pas au ministre des anciens combattants et victimes de guerre de prendre des initiatives tendant à modifier la législation d'un pays étranger ; 2° qu'en supprimant le droit à pension aux veuves vivant en union libre, le législateur a estimé que ces veuves avaient trouvé un nouveau soutien en la personne de leur compagnon et que pour cette raison elles devaient être assimilées aux veuves remariées. Dans le cas d'espèce, on ne voit pas l'opportunité d'exempter de cette suppression les veuves empêchées de contracter un nouveau mariage, puisque, aussi bien si ce mariage avait lieu, il entraînerait en tout état de cause la perte de la pension. Question écrite n° 4750 (réponse insérée à la suite du compte rendu intégral de la séance du 6 mai 1969). Il lui demande s'il n'estime pas normal que ces mêmes veuves bénéficient de la sécurité sociale de leur compagnon puisque « assimilées aux veuves remariées ».

9495. — 8 janvier 1970. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'article 34 de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Ce texte prévoit que dès la date d'entrée en vigueur de la loi, les contrats en cours assurant les risques couverts par celle-ci sont résiliés de plein droit. En outre, « au cas où la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle qu'assure la présente loi le maintien en vigueur du contrat devra donner lieu à l'établissement d'un avenant et à une réduction des primes. Les primes afférant aux risques qui ne sont plus assurés seront remboursées ». En application de ces dernières dispositions, certaines compagnies d'assurance dont les contrats offraient des garanties supérieures à celles prévues par la loi ont proposé à leurs assurés des avenants adaptant leurs contrats à la nouvelle situation. Les éléments de ces avenants ont été fixés en fonction de critères déterminés par les sociétés d'assurance seules. Ils ont donc un caractère unilatéral extrêmement regrettable. C'est pourquoi il lui demande si l'article 34 précité a donné lieu à des textes d'application fixant les critères permettant de déterminer le montant des nouvelles cotisations dues par les assurés couverts en partie par les dispositions de la loi du 12 juillet 1966 et, en partie, par des contrats d'assurance antérieurs à l'entrée en vigueur de cette loi. Il souhaiterait également savoir si en cas de désaccord sur les avenants prévus au deuxième alinéa de l'article 34, les assurés peuvent utiliser de plein droit les possibilités de résiliation prévues au premier alinéa du même article.

9501. — 8 janvier 1970. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, au moment où l'on annonce une augmentation sensible des prix de journées dans les hôpitaux de Paris, s'il peut lui indiquer : 1° si, à la suite des observations publiées dans un journal littéraire concernant le manque d'« humanisme » pratiqué dans ces hôpitaux à l'égard des malades, il a prescrit une enquête sur les faits signalés ; 2° en cas de réponse affirmative, quels ont été les résultats de cette enquête et quelles mesures ont été enfin décidées pour améliorer une situation qui apparaît véritablement scandaleuse si l'on en croit les articles publiés sur ce sujet, compte tenu, par ailleurs, du prix très élevé de l'hospitalisation ; 3° dans la négative, s'il n'estime pas utile de faire procéder d'urgence à une telle enquête au lieu de s'en tenir purement et simplement aux explications fournies par les responsables de cette administration.

TRANSPORTS

9442. — 6 janvier 1970. — **M. Planeix** indique à **M. le ministre des transports** qu'il a appris que les transports urbains de la ville de Metz (Moselle) connaissent un grave déficit d'exploitation et que, compte tenu de leur situation financière difficile, il ne leur était réclamé ni impôts, ni cotisations sociales. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° si ce fait est exact ; 2° s'il existe, dans d'autres villes importantes, métropoles d'équilibres ou capitales régionales, des déficits comparable pour les transports en commun urbains et quel est, pour chaque ville, le montant de ce déficit ; 3° pour quelles raisons le déficit des transports parisiens est pris en charge par l'Etat à concurrence de 70 p. 100 alors que l'Etat ne subventionne pas les autres compagnies déficitaires bien qu'elles assurent un véritable service public, comme la R. A. T. P. et la S. N. C. F. ; 4° s'il ne lui semble pas injuste que l'Etat subventionne la R. A. T. P. et la S. N. C. F. à concurrence de 70 p. 100 de leur déficit en région parisienne, alors que l'on ferme partout en province des lignes locales moins déficitaires, alors que l'on réclame aux usagers de la S. N. C. F., sauf certaines lignes de la banlieue parisienne, une augmentation de tarifs à compter du 1^{er} janvier 1970 et alors que la région parisienne est la plus riche des vingt et une régions françaises, tant par la concentration de la population que par la concentration des affaires, la richesse des collectivités locales et le niveau élevé des revenus constatés par rapport à la moyenne nationale, alors que les impôts locaux y sont moins élevés que partout ailleurs en province ; 5° quelles mesures il compte prendre pour étendre aux grandes villes de province dont les compagnies de transports urbains sont en déficit le régime des subventions attribuées par l'Etat à la région parisienne, soit 70 p. 100 du montant du déficit ; 6° pour quelles raisons il y a, en France, trois catégories de citoyens, ceux de la région parisienne, ceux de Metz et les autres, les deux premières catégories étant l'objet de faveurs particulières par rapport à la dernière.

9447. — 6 janvier 1970. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre des transports** que les agriculteurs qui veulent bénéficier d'un billet de congé annuel avec réduction de 30 p. 100 doivent, en principe, produire une attestation signée du maire de leur commune, certifiant qu'ils « possèdent ou exploitent des propriétés

non bâties dont le revenu cadastral total n'est pas supérieur à 200 francs ». Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser ce chiffre qui ne semble pas correspondre à la réalité des prix actuels.

9506. — 8 janvier 1970. — **M. de Viffon** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, sur la situation des sous-lieutenants de port auxiliaires. Il lui demande dans quelles conditions ces personnels, en particulier ceux provenant du corps des officiers maritimes de la marine militaire seront titularisés dans leur emploi de sous-lieutenant puis admis ultérieurement à l'emploi de lieutenant de port. Il lui demande, d'une façon plus générale, s'il peut lui indiquer les perspectives de carrière offertes à ces personnels dans le cadre d'un nouveau statut qui serait actuellement à l'étude.

TRAVAIL EMPLOI ET POPULATION

9406. — 2 janvier 1970. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'au cours de leur congrès des 9 et 10 novembre 1969, les veuves civiles chefs de famille ont demandé que la limite d'âge pour l'embauche soit supprimée dans tous les cas. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à cette revendication qui lui semble parfaitement fondée.

9450. — 7 janvier 1970. — **M. Duroméa** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que le Gouvernement, par la voix du Président de la République, a pris, lors de la campagne présidentielle, des engagements publics, en ce qui concerne le processus de mensualisation de tous les travailleurs. Or, le patronat de la métallurgie havraise refuse catégoriquement l'inscription de ce point à l'ordre du jour des discussions dans le cadre de la révision des conventions collectives. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la mensualisation des travailleurs et quelles mesures il compte prendre pour que de vraies discussions aient lieu à ce sujet avec le patronat.

9493. — 8 janvier 1970. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'une maîtresse auxiliaire de dessin enseignant depuis onze ans dans un collège et deux lycées n'a pas eu de nomination à la dernière rentrée et se trouve avec ses deux enfants à charge dans une situation matérielle très pénible. Or, elle n'a droit, ni à une indemnité de licenciement, ni à une indemnité journalière pour perte d'emploi de son employeur, c'est-à-dire du ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, l'Assedic refuse de lui verser une indemnité de chômage car elle ne ressortit pas de cet organisme. Cet état de chose est très choquant, c'est pourquoi elle lui demande par quelle mesure il pense pouvoir y remédier.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique et réformes administratives.

8365. — **M. Médecin** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** qu'il apparaît nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin que la totalité des droits accordés aux fonctionnaires anciens combattants et victimes de guerre métropolitains par les ordonnances des 24 novembre 1944 et 15 juin 1945 et la loi du 26 septembre 1951 soient étendus sans la moindre restriction aux fonctionnaires anciens combattants et victimes de guerre, originaires des anciens cadres d'Afrique du Nord et d'outre-mer, qui ont été intégrés dans les cadres de la métropole. Afin d'atteindre ce but et de régler au plus tôt le pénible contentieux qui s'est institué depuis dix ans entre les intéressés et le Gouvernement, il lui demande s'il n'a pas l'intention : 1° de publier prochainement les textes concernant l'extension de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 aux personnels visés par la loi du 4 août 1956 (personnels des anciens cadres tunisiens et marocains, ouvriers, agents non titulaires), une modification du décret du 13 avril 1962, la réouverture des délais pour permettre à certains bénéficiaires de demander l'application des dispositions de l'ordonnance du 4 juillet 1943 du comité français de libération nationale ; 2° de réunir le groupe de travail qui a été chargé de régler toutes les situations demeurées en suspens faute de l'existence de textes ou de dispositions légales précises susceptibles de leur apporter une solution dans des conditions satisfaisantes ; 3° de veiller à ce que les différents départements ministériels mettent en application les décisions de justice intervenues en ce domaine. (Question du 4 novembre 1969.)

Réponse. — 1° La totalité des droits accordés par la loi n° 61-1124 du 26 septembre 1951 aux fonctionnaires ayant pris une part active et continue à la résistance ont été, par décret n° 62-466 du 13 avril 1962, étendus sans la moindre restriction aux originaires des anciens cadres tunisiens et marocains intégrés dans les cadres métropolitains. Les modalités d'application de ce décret, ainsi que précisé en son article 2, furent celles-là même qui étaient prévues par la loi du 26 septembre 1951 et le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 qui lui a fait suite. Aussi aucune modification du décret du 13 avril 1962 ne peut donc être envisagée. 2° Les raisons pour lesquelles les dispositions prises en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat qui avaient subi des préjudices de carrière par suite des avancements de guerre ou des lois d'exception n'ont pu être que partiellement étendues par l'ordonnance n° 60-114 du 7 janvier 1959 aux anciens fonctionnaires et agents de Tunisie intégrés ultérieurement dans les cadres de la fonction publique métropolitaine ont été exposées dans les réponses faites aux questions écrites n° 4278 du 22 février 1969, 5482 du 18 avril 1969, 3702 du 6 mai 1969 et 7513 du 22 septembre 1969 dont je ne puis que confirmer les termes. Pour les motifs ainsi exposés, il n'a pas paru possible de modifier les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les concours fonctionnaires et agents français de Tunisie. Je ne puis que confirmer également les réponses qui ont été faites au sujet de l'extension de l'ordonnance du 7 janvier 1959 aux personnels relevant de la loi du 4 août 1956. 3° En ce qui concerne l'application des décisions de justice intervenues, elle relève de l'autorité de chacun des ministères concernés. Toutefois la fonction publique ne manquera pas de veiller dans la limite de ses attributions de coordination et d'étude interministérielles à leur exécution.

9075. — M. Rossi attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur la situation des secrétaires d'intendance universitaire, recrutés par concours, qui bénéficient de la validation des services auxiliaires effectués antérieurement à leur titularisation pour la liquidation de leurs droits à pension, mais ne peuvent obtenir la validation de ces mêmes services en matière d'avancement. Les intéressés font observer que d'autres catégories de fonctionnaires dont les qualifications et responsabilités sont équivalentes aux leurs, par exemple les surveillantes générales de collège d'enseignement technique, ont obtenu la prise en compte, pour leur avancement, de leurs services auxiliaires et qu'elles ont, en outre, un classement indiciaire beaucoup plus favorable que celui des secrétaires d'intendance. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes décisions utiles afin de rétablir la parité entre les secrétaires d'intendance et les autres catégories homologues en accordant, notamment aux premières, la possibilité de faire valider pour leur avancement les services auxiliaires accomplis antérieurement à leur titularisation. (Question du 11 décembre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire intéresse le ministre de l'éducation nationale, qui doit apprécier si une parité doit être établie dans les situations évoquées. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives ne peut étudier l'opportunité de faire bénéficier les secrétaires d'intendance universitaire de dispositions permettant la prise en compte de services rendus en qualité d'auxiliaire antérieurement à leur nomination dans ce corps qu'à l'occasion de propositions du ministre de l'éducation nationale tendant à modifier le statut de ces personnels.

Jeunesse, sports et loisirs.

8671. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la situation du corps de l'inspection de la jeunesse et des sports. Ce corps ne jouit pas actuellement d'une structure administrative bien définie, le secrétariat d'Etat n'ayant ni administration centrale, ni services extérieurs réels. Les attributions au niveau des services départementaux ne sont pas assez clairement déterminées. Enfin, les moyens matériels mis à leur disposition sont nettement insuffisants. Par ailleurs, à responsabilités égales, les fonctionnaires départementaux de la jeunesse et des sports sont défavorisés au point de vue de l'échelonnement indiciaire et des indemnités par rapport aux fonctionnaires des autres services. Il lui demande donc : 1° s'il n'envisage pas une réforme des structures administratives de son secrétariat ; 2° si une révision indiciaire ne pourrait être prochainement effectuée. (Question du 19 novembre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire paraît nécessiter certaines rectifications. Il est dit de façon affirmative que le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, n'a ni administration centrale, ni services extérieurs réels. Or, le décret n° 64-658 du 29 juin 1964 fixe l'organisation des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, qui sont : des services ac-

démiques ; une inspection principale ; des services départementaux ; des établissements d'enseignement nationaux et départementaux. Leurs attributions sont également prévues. Ils sont dirigés par des inspecteurs de la jeunesse et des sports. Quant aux structures de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, elles ont été, en dernier lieu, définies par arrêté du 2 avril 1968, pris sous le timbre du ministre de la jeunesse et des sports, en quatre organes de direction qui sont : la direction de l'éducation physique et des sports ; la direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives ; les services de l'équipement et les services de l'administration. Tous ces organes comportent, à l'instar de toutes les structures similaires des autres départements ministériels, des bureaux dirigés par des fonctionnaires de catégorie supérieure. Certes, l'administration centrale du secrétariat d'Etat ne comporte pas de personnels spécifiques, mais des personnels des quatre catégories prévues par le statut des fonctionnaires mis à sa disposition par le ministre de l'éducation nationale. Il s'agit là d'une formule qui s'explique par le fait que, nonobstant les changements d'appellation du département de la jeunesse et des sports intervenus en 1966 et en 1968, la formation actuelle du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre est restée, du point de vue des personnels, l'héritier du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, ce dernier ayant donné délégation au premier pour le règlement de tous les problèmes intéressant la jeunesse et les sports. Ces précisions étant ainsi apportées quant aux structures centrales et extérieures, l'honorable parlementaire signale, de plus, que les inspecteurs de la jeunesse et des sports, qui constituent, à l'échelon régional et à l'échelon départemental, les cadres chargés de la mise en œuvre de la politique du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, n'ont que des moyens matériels insuffisants pour l'accomplissement de leurs tâches nombreuses et complexes et sont relativement défavorisées quant à leur situation personnelle par rapport aux agents d'un niveau équivalent relevant d'autres départements ministériels. Sans méconnaître une certaine part de réalité dans ces affirmations, il y a lieu toutefois de rappeler les mesures qui ont pu être prises ou sont en cours d'étude en faveur des inspecteurs de la jeunesse et des sports. Un projet de statut, auquel sont étroitement associées les organisations représentant le corps intéressé, est en cours d'élaboration et pourra être présenté à l'approbation des divers départements ministériels dans le premier trimestre 1970. S'il est consacré définitivement, il se traduira par l'importants avantages quant au déroulement de la carrière des membres du corps de l'inspection. De même, leur situation morale devrait être considérablement améliorée si est approuvé le projet déjà élaboré de réorganisation des structures régionales et départementales telles qu'elles sont actuellement prévues par le décret du 25 juin 1964. Par contre, des mesures concrètes sont déjà intervenues. Depuis le 1^{er} janvier 1969, le tiers des chefs de services départementaux a pu bénéficier de l'indice net 600. A compter du 1^{er} janvier 1970, une indemnité de charges administratives, d'un montant annuel de 1.300 F, sera attribuée à tous les membres du corps, s'ajoutant à l'indemnité de sujétions spéciales (taux moyen annuel : 1.000 F) ainsi qu'à l'indemnité de logement. Leurs moyens d'action, dans les domaines des frais de tournées ainsi que ceux nécessaires aux achats de matériels ont également été accrus, et cela par prélèvement sur d'autres secteurs ou actions du département. Il convient, sur ces derniers points, de remarquer que les mesures précitées ont été obtenues nonobstant un contexte budgétaire extrêmement rigoureux, lequel n'a malheureusement pas permis de faire assurer une suite favorable aux revendications concernant la forfaitisation des frais de transport sur la base de 110 jours et l'augmentation de l'indemnité de logement non réévaluée depuis 1964. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, pense ainsi avoir apporté à l'honorable parlementaire tous les éléments en vue de lui donner les éclaircissements souhaités.

8704. — M. Commenay demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer la situation morale et matérielle des inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs, notamment en définissant leur structure administrative, en leur octroyant les moyens de travail nécessaires et en leur accordant un statut correspondant à leur rôle et à leurs responsabilités. (Question du 20 novembre 1969.)

Réponse. — La situation des inspecteurs de la jeunesse et des sports, telle qu'elle est évoquée par l'honorable parlementaire, reflète bien la réalité des tâches auxquelles ont à faire face les membres du corps et qui se sont considérablement accrues lors des dernières années, au point de leur imposer des sujétions vraiment exceptionnelles. C'est la raison pour laquelle les propositions présentées par les intéressés en vue de l'amélioration de leur carrière et des moyens de fonctionnement de leurs services ont été sérieusement examinées et ont justifié l'élaboration de divers projets tendant à la réforme des structures régionales et départementales, d'une part, à l'établissement de règles statutaires, d'autre

part. Ces projets, en raison de leur complexité, ont nécessité des études approfondies auxquelles ont été largement associées les organisations syndicales. Ils sont présentement relativement proches d'une solution, tout au moins au niveau du département de la jeunesse et des sports, et pourraient faire l'objet d'examen par les divers ministères compétents dans le premier trimestre de l'année 1970. Ils prévoient, aussi bien qu'un renforcement de l'autorité des inspecteurs, un déroulement de carrière plus rapide, assorti d'une augmentation indicielle importante. La consécration définitive de tels projets aurait pour effet d'assurer une situation éminente aux fonctionnaires intéressés, qui n'ont cessé de faire la preuve de leurs capacités et de leur dévouement. Ils ont, par ailleurs, déjà obtenu, sur le plan individuel, différents avantages, tels que l'accession de trente-cinq d'entre eux à un indice majoré et une indemnité de charges administratives s'ajoutant aux indemnités de sujétions spéciales et de logement. De même, leurs moyens de travail seront améliorés dès le 1^{er} janvier 1970 sur les chapitres des frais de tournées et des achats de matériel, et cela grâce à une ponction sur des crédits originellement prévus en faveur d'autres secteurs ou actions du département. En conclusion, l'honorable parlementaire peut être persuadé que tout a été mis en œuvre pour tenter de satisfaire les doléances les plus légitimes de serveurs qui, par la foi dont ils font preuve, sont particulièrement dignes d'intérêt.

8713. — M. Barberot attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports, loisirs), sur le mécontentement exprimé par les inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports dont la situation administrative ne correspond pas aux responsabilités qu'ils assument. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de donner aux services extérieurs de son administration une structure définie permettant aux inspecteurs départementaux de jouir d'une véritable autorité au sein des administrations régionales et départementales, d'établir des relations étroites entre l'administration centrale et les services extérieurs, de donner aux inspecteurs départementaux les moyens de travail qui leur sont indispensables, d'éviter toute décision arbitraire en ce qui concerne la gestion du personnel d'inspection et d'attribuer à ce dernier des rémunérations et indemnités le mettant à parité avec d'autres corps de fonctionnaires départementaux ayant le même niveau de responsabilités. (Question du 20 novembre 1969.)

Réponse. — La situation des inspecteurs de la jeunesse et des sports telle qu'elle est évoquée par l'honorable parlementaire reflète bien la réalité des tâches auxquelles ont à faire face les membres du corps et qui se sont considérablement accrues lors des dernières années au point de leur imposer des sujétions vraiment exceptionnelles. C'est la raison pour laquelle les propositions présentées par les intéressés en vue de l'amélioration de leur carrière et des moyens de fonctionnement de leurs services ont été sérieusement examinées et ont justifié l'élaboration de divers projets tendant à la réforme des structures régionales et départementales d'une part, à l'établissement de règles statutaires, d'autre part. Ces projets, en raison de leur complexité, ont nécessité des études approfondies auxquelles ont été largement associées les organisations syndicales. Ils sont présentement relativement proches d'une solution, tout au moins au niveau du département de la jeunesse et des sports et pourraient faire l'objet d'examen par les divers ministères compétents dans le premier trimestre de l'année 1970. Ils prévoient, aussi bien qu'un renforcement de l'autorité des inspecteurs, un déroulement de carrière plus rapide, assorti d'une augmentation indicielle importante. La consécration définitive de tels projets aurait pour effet d'assurer une situation éminente aux fonctionnaires intéressés qui n'ont cessé de faire la preuve de leurs capacités et de leur dévouement. Ils ont, par ailleurs, déjà obtenu, sur le plan individuel, différents avantages tels que l'accession de trente-cinq d'entre eux à un indice majoré et une indemnité de charges administratives s'ajoutant aux indemnités de sujétions spéciales et de logement. De même, leurs moyens de travail seront améliorés dès le 1^{er} janvier 1970 sur les chapitres des frais de tournées et des achats de matériel, et cela grâce à une ponction sur des crédits originellement prévus en faveur d'autres secteurs ou actions du département. En conclusion, l'honorable parlementaire peut être persuadé que tout a été mis en œuvre pour tenter de satisfaire les doléances les plus légitimes de serveurs qui, par la foi dont ils font preuve, sont particulièrement dignes d'intérêt.

8726. — Mme Aymé de la Chevrelière rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), que les inspecteurs de la jeunesse et des sports sont chargés à la fois de tâches d'administration de gestion, de contrôle, d'inspection, de conseil technique et d'animation. Ils sont soumis à des obligations ou à des sollicitations qui se traduisent par un allongement considérable de leur temps de travail, souvent supérieur à soixante heures par semaine. Alors

que leurs tâches vont croissant, leur situation se dégrade continuellement. Depuis plusieurs années, ils ont présenté des propositions précises tendant à leur assimilation sur le plan indicielle et indemnitaire à des fonctionnaires départementaux ayant le même niveau de responsabilités. A l'occasion du récent débat budgétaire, M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, a déclaré le 30 octobre 1969, à l'Assemblée nationale, qu'une réforme était à l'étude, tendant à mieux asseoir l'autorité des inspecteurs de la jeunesse et des sports au sein des administrations communales et départementales. Elle lui demande si cette réforme aura, comme elle l'espère, également pour effet de revaloriser la situation faite aux inspecteurs de la jeunesse et des sports, victimes d'une distorsion évidente entre les responsabilités qu'ils assument et la situation qui leur est faite. (Question du 21 novembre 1969.)

Réponse. — La situation des inspecteurs de la jeunesse et des sports telle qu'elle est évoquée par l'honorable parlementaire reflète bien la réalité des tâches auxquelles ont à faire face les membres du corps et qui se sont considérablement accrues lors des dernières années au point de leur imposer des sujétions vraiment exceptionnelles. C'est la raison pour laquelle les propositions présentées par les intéressés en vue de l'amélioration de leur carrière et des moyens de fonctionnement de leurs services ont été sérieusement examinées et ont justifié l'élaboration de divers projets tendant à la réforme des structures régionales et départementales d'une part, à l'établissement de règles statutaires, d'autre part. Ces projets, en raison de leur complexité, ont nécessité des études approfondies auxquelles ont été largement associées les organisations syndicales. Ils sont présentement relativement proches d'une solution, tout au moins au niveau du département de la jeunesse et des sports et pourraient faire l'objet d'examen par les divers ministères compétents dans le premier trimestre de l'année 1970. Ils prévoient, aussi bien qu'un renforcement de l'autorité des inspecteurs, un déroulement de carrière plus rapide, assorti d'une augmentation indicielle importante. La consécration définitive de tels projets aurait pour effet d'assurer une situation éminente aux fonctionnaires intéressés qui n'ont cessé de faire la preuve de leurs capacités et de leur dévouement. Ils ont, par ailleurs, déjà obtenu, sur le plan individuel, différents avantages, tels que l'accession de trente-cinq d'entre eux à un indice majoré et une indemnité de charges administratives s'ajoutant aux indemnités de sujétions spéciales et de logement. De même, leurs moyens de travail seront améliorés dès le 1^{er} janvier 1970 sur les chapitres des frais de tournées et des achats de matériel, et cela grâce à une ponction sur des crédits originellement prévus en faveur d'autres secteurs ou actions du département. En conclusion, l'honorable parlementaire peut être persuadé que tout a été mis en œuvre pour tenter de satisfaire les doléances les plus légitimes de serveurs qui, par la foi dont ils font preuve, sont particulièrement dignes d'intérêt.

AFFAIRES ETRANGERES

7850. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères de faire connaître le point de vue du Gouvernement sur le problème de la construction à Strasbourg de la future maison de l'Europe dont il a été annoncé récemment qu'il « venait enfin de trouver sa solution définitive » et que « la décision officielle le concernant n'était plus qu'une question de jours ». (Question du 9 octobre 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement est très attaché au maintien à Strasbourg du siège du Conseil de l'Europe et, pour aider cette organisation à financer la reconstruction de certains bâtiments de la maison de l'Europe, il est disposé à lui faire accorder, par la caisse des dépôts et consignations, un prêt d'un montant maximum de 70 millions de francs, d'une durée minimum de dix ans et assorti d'un taux d'intérêt privilégié de 6,25 p. 100. Cette proposition de financement a été portée à la connaissance des autres Etats membres du Conseil de l'Europe par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères au cours de la dernière session du comité des ministres du Conseil de l'Europe qui s'est tenue à Paris le 12 décembre dernier.

8579. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 568 relative à la politique générale du Conseil de l'Europe, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 2 octobre 1969, et s'il envisage de se conformer aux propositions contenues au paragraphe 9 de ce texte. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — En ce qui concerne le problème de l'élargissement des communautés européennes et celui de l'union politique de l'Europe, le Gouvernement a fait preuve à la conférence de La Haye d'une attitude positive répondant pleinement aux vœux formulés par l'Assemblée consultative dans les paragraphes a et b de

sa recommandation 568. Le Gouvernement ne méconnaît pas les possibilités que peut offrir le Conseil de l'Europe dans le domaine de la coopération politique et sa participation active aux débats de caractère politique qui se déroulent au comité des ministres ainsi qu'à l'occasion des colloques entre le comité et l'assemblée consultative en est la meilleure preuve.

8588. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 568 relative à la politique générale du Conseil de l'Europe, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 2 octobre 1969, et s'il est envisagé de se conformer aux propositions contenues au paragraphe 9 de ce texte. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — En ce qui concerne le problème de l'élargissement des communautés européennes et celui de l'union politique de l'Europe, le Gouvernement a fait preuve à la conférence de La Haye d'une attitude positive répondant pleinement aux vœux formulés par l'assemblée consultative dans les paragraphes a et b de sa recommandation 568. Le Gouvernement ne méconnaît pas les possibilités que peut offrir le Conseil de l'Europe dans le domaine de la coopération politique et sa participation active aux débats de caractère politique qui se déroulent au comité des ministres ainsi qu'à l'occasion des colloques entre le comité et l'assemblée consultative en est la meilleure preuve.

8622. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser l'attitude du Gouvernement à l'égard de l'avis n° 52 sur le budget du Conseil de l'Europe pour 1970, qui a été adopté par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 29 septembre 1969. Il lui demande également si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation, en particulier en ce qui concerne les nouveaux bâtiments du Conseil de l'Europe. (Question du 18 novembre 1969.)

Réponse. — Le représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe a reçu pour instruction de voter en faveur des demandes contenues dans l'avis n° 52 de l'assemblée consultative sur le budget du Conseil de l'Europe pour 1970. En ce qui concerne la reconstruction des bâtiments du Conseil de l'Europe, l'honorable parlementaire sait que la décision prise récemment par le Gouvernement français de faciliter cette opération, par l'octroi d'un prêt, est de nature à hâter la décision du comité des ministres.

8836. — M. Valleix demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 424 relative aux problèmes économiques européens, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 3 octobre 1969, et l'action qui est envisagée en ce qui concerne le paragraphe 5 de ce texte. (Question du 27 novembre 1969.)

Réponse. — Le communiqué final de la conférence de La Haye, et les déclarations faites par le Président de la République dans son allocution du 15 décembre donnent la meilleure réponse qui soit à la question posée par l'honorable parlementaire. Les décisions arrêtées par les chefs d'Etat ou de Gouvernement et les déclarations du Président de la République rencontrent pleinement les vœux formulés par l'assemblée consultative dans sa résolution 424.

8838. — M. Valleix demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 573 relative à la coopération européenne dans le domaine de la science et de la technologie, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 3 octobre 1969, et si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des propositions contenues dans le paragraphe 8 de cette recommandation. (Question du 27 novembre 1969.)

Réponse. — Les modifications, qu'à la suite de ses contacts avec d'autres organisations internationales, le secrétaire général du Conseil de l'Europe a apportées au projet d'inventaire de la coopération européenne, dans les domaines scientifique et technologique, ont enlevé leur objet aux propositions contenues dans le paragraphe 8 de la recommandation 573 de l'assemblée consultative et rendu inutile l'envoi d'instructions sur ce point à notre représentant permanent.

AGRICULTURE

7703. — M. Strn expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un agriculteur qui avait cessé son activité avait obtenu l'indemnité viagère de départ. Etant décédé postérieurement, sa veuve a bénéficié de la réversion, mais cela antérieurement au décret du 26 avril 1968. La caisse de mutualité sociale agricole refuse à cette personne le bénéfice des prestations maladie pour le motif que la réversion est intervenue antérieurement au décret susdit, lequel prévoit dans son article 23 que ses dispositions sont applicables à partir de sa publication et seulement pour les transferts effectués postérieurement à cette date. Il lui demande si on ne doit pas considérer que les bénéficiaires de l'indemnité de réversion peuvent bénéficier de l'assurance maladie même si la réversion est intervenue antérieurement au décret précité, l'application postérieure au décret étant limitée aux conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Le problème concernant le maintien du bénéfice des prestations du régime d'assurance maladie aux veuves d'exploitant agricole, bénéficiaires de la réversion de l'indemnité viagère de départ dans le cadre des textes antérieurs au décret n° 68-377 du 26 avril 1968, n'a pas échappé au ministre de l'agriculture. C'est ainsi qu'il se trouve résolu favorablement par le décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969, selon les termes du 4° de son article 22.

7792. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que dans les régions à vocation d'élevage de moutons l'obligation qui est faite par les dispositions de l'article 3 du décret du 20 avril 1950 modifié par le décret n° 68-847 du 28 septembre 1968 à l'employeur d'asseoir les cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles sur la rémunération réelle perçue par l'assuré pose de difficiles problèmes d'application. En effet, si cette méthode est justifiée et peut s'appliquer dans les régions de grandes cultures industrialisées, elle crée par contre de graves difficultés dans les régions où le berger est polyvalent et où une partie importante du travail est laissée à son initiative, notamment pour les absences relatives à son service ou à ses activités familiales. Le fait de procéder à un décompte sur un tarif horaire provoque donc des complications entre employeurs et employés, les déclarations ne correspondant pas au nombre d'heures réellement effectué par l'employé. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'il serait préférable de prévoir une disposition permettant dans les cas semblables, et notamment dans les régions de polyculture, de pouvoir procéder à un calcul sur la base d'un salaire mensuel, cette mesure offrant l'avantage d'être plus simple et d'assurer la bonne entente entre employeur et employés. (Question du 8 octobre 1969.)

Réponse. — Le décret n° 68-847 du 28 septembre 1968 préparé en application des accords de Varenne et tendant à assurer aux salariés de l'agriculture les mêmes prestations que celles servies aux salariés du commerce et de l'industrie, dispose, en effet, qu'à compter du 1^{er} janvier 1969, les cotisations en matière d'assurances sociales agricoles sont assises sur le salaire réel. Le montant des cotisations à payer doit en conséquence être calculé par l'employeur en fonction de la totalité des rémunérations en espèces et en nature versées à ses salariés au cours du trimestre civil. Le bénéfice des prestations de l'assurance étant d'autre part subordonné désormais à la justification, par l'assuré, d'un nombre minimum d'heures de travail accompli au cours de la période de référence, il importe que ce nombre soit connu des caisses de mutualité sociale agricole sous la responsabilité de l'employeur, celui-ci étant tenu de le faire figurer sur le bordereau de versement des cotisations dont le modèle a été arrêté en application de l'article 1031 du code rural. Cette exigence ne fait nullement obstacle à la mensualisation des salaires dès lors que le rapprochement des rémunérations trimestrielles et des heures de travail déclarées ne laisse pas apparaître un salaire horaire inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti ou à celui résultant de l'application d'une convention collective en vigueur dans la profession considérée.

7821. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une veuve d'agriculteur qui a cédé ses biens à un agriculteur non installé et s'est vu refuser le bénéfice de l'indemnité viagère de départ parce que l'installation du concessionnaire s'est faite en pleine propriété et non en qualité de preneur (en application de l'article 12 du décret du 26 avril 1968). Il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter les dispositions de ce décret qui, à l'usage, se révèlent particulièrement injustes. (Question du 8 octobre 1969.)

Réponse. — Le cas cité par l'honorable parlementaire concerne les conditions d'application des articles 12 (2° alinéa) et 13 (4° alinéa) du décret n° 68-377 du 26 avril 1968, dont les dispositions correspondent à la finalité de l'indemnité viagère de départ. Cet avantage est en principe réservé aux agriculteurs âgés dont l'exploitation dis-

paraît en tant qu'unité économique par le regroupement des terres avec des exploitations voisines; deux exceptions sont prévues, en cas de reprise par un jeune exploitant parent proche du cédant, ou par un preneur appartenant à la profession agricole, si cette exploitation est d'une taille suffisante. La mesure considérée a pour but d'aider plus spécialement les fils d'agriculteurs aides-familiaux ou les jeunes s'installant sur une exploitation mise à bail afin de favoriser ce mode d'exploitation et, de ce fait, l'installation des jeunes qui ne peuvent supporter la charge du foncier. Elle vise aussi à limiter les achats éventuels de terres par des personnes n'appartenant pas à la profession agricole mais disposant de capitaux importants. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, d'étendre ces exceptions.

7824. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas d'un agriculteur né en 1910 qui, devenu cardiaque et dans l'incapacité de travailler, a dû résilier son bail de fermier en septembre 1969, mais ne pourra bénéficier de la retraite pour invalidité que dans une année. Il lui demande de quelle manière l'intéressé pourrait être admis à bénéficier de l'indemnité viagère de départ structurante. (Question du 8 octobre 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire attirant l'attention sur un cas particulier, la réponse ci-dessous est basée sur les seuls éléments de la question concernant l'intéressé. Le fermier qui a libéré son exploitation dans la limite des cinq ans précédant l'âge auquel il peut prétendre à la retraite de vieillesse agricole, c'est-à-dire entre cinquante-cinq et soixante ans, et à condition d'être reconnu inapte au travail totalement et définitivement par le médecin-conseil de la mutualité sociale agricole, pourra bénéficier d'une attestation provisoire lui donnant droit à l'indemnité viagère de départ dès son soixantième anniversaire s'il remplit les conditions requises par ailleurs, relatives au cessionnaire et à l'aménagement foncier. Le taux majoré désigné depuis le décret du 17 novembre 1969 comme une indemnité complémentaire de restructuration ne peut être attribué que si l'exploitation du cédant, qui doit avoir au moins cinq hectares, disparaît en tant qu'unité économique indépendante; c'est-à-dire si elle est cédée à une S. A. F. E. R. ou à une S. A. R., ou à un groupement pastoral, ou réunie à une ou plusieurs exploitations voisines, à condition que chacune de ces dernières atteigne, après la cession, au moins la surface minimum d'installation. Toutefois, si l'une de ces exploitations, recevant au moins cinq hectares, réunit au moins une fois et demie la surface minimum d'installation, les autres peuvent être seulement de la moitié de la surface minimum d'installation.

7922. — Mme Aymé de la Chevrelière rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 7172 qui a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 30 août 1969, page 2143. Le problème faisant l'objet de cette question lui a été récemment rappelé par des habitants des communes où il se pose. Elle lui demande en conséquence s'il pense lui fournir une réponse rapide. (Question du 14 octobre 1969.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué par les services du ministère de l'économie et des finances dans la réponse à la question écrite n° 18029 (*Journal officiel* du 16 juillet 1966), un projet de décret qui prévoyait, outre des plantations anticipées pour le remplacement des cépages tolérés, la possibilité de telles plantations pour les viticulteurs qui, dans le cadre d'opérations de remembrements, reçoivent des terres nues en échange de parcelles plantées en vignes, a été préparé en commun par mes services et ceux du ministère de l'économie et des finances. Mais le Conseil d'Etat lors de l'examen de ce texte, en a disjoint les dispositions concernant les plantations anticipées dans les périmètres à remembrer au motif que ces dispositions portent atteinte au droit de propriété et que, dès lors, elles ne peuvent être prises par la voie réglementaire. Pour recevoir satisfaction, les viticulteurs qui planteraient par anticipation, devraient en effet jusqu'à l'entrée en production de leurs nouvelles plantations, continuer à bénéficier de la récolte des vignes qu'ils auraient cédées, et par suite en conserver la jouissance. Les nouveaux attributaires des dites vignes ne pourraient donc, pendant le même laps de temps, ni en disposer librement, ni en recueillir les fruits. Le versement d'une indemnité par le viticulteur ayant planté par anticipation serait alors le seul moyen de compenser cette privation de jouissance. Mais indépendamment des sources de conflits qui ne manqueraient pas de naître quant à la fixation de son montant, il est évident qu'une telle indemnité enlèverait tout l'intérêt aux plantations anticipées dans les périmètres à remembrer et rendrait sans portée pratique un texte autorisant ces plantations. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'autoriser, même à titre transitoire, les plantations anticipées dans les aires de remembrement.

8018. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'agriculture que le relèvement du taux d'intérêt des prêts du Crédit agricole mutuel, prévu par arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances en date du 14 septembre 1968 est particulièrement regrettable en ce qui concerne les prêts d'installation consentis aux jeunes agriculteurs. Le taux de ces prêts a été porté de 3 à 4 p. 100. Il lui demande s'il peut, s'agissant spécialement de cette catégorie de prêts, envisager de revenir au taux ancien. Il souhaiterait également que ces prêts soient consentis pour une plus longue durée. (Question du 17 octobre 1969.)

Réponse. — Le régime des prêts d'installation susceptibles d'être accordés aux jeunes agriculteurs a été déterminé par les décrets n° 65-576 et 65-777 du 15 juillet 1965, ce dernier ayant été modifié par le décret n° 69-40 du 14 janvier 1969. Le taux des prêts individuels à long terme ou des prêts spéciaux à moyen terme avait alors été fixé à 3 p. 100, taux qui à la date de la question posée n'avait pas encore été modifié, bien que le taux cité par l'honorable parlementaire ait été mis en avant dans le cadre des mesures envisagées par le Gouvernement à la suite du relèvement du taux de l'escompte. Sans méconnaître l'incidence du relèvement concerné sur les annuités des prêts aux exploitants, il est incontestable que sa modération tient compte de la situation particulière de l'agriculture et notamment des problèmes qui se posent à elle en matière foncière ou au plan de l'équipement et de la modernisation. En ce qui concerne la durée des prêts, il est souligné que celle des prêts à long terme (maximum trente ans), tient compte du délai normal de relève des générations et que s'agissant des prêts à moyen terme, leur durée est nécessairement liée à celle de l'amortissement technique des équipements qu'ils permettent de réaliser.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

8314. — M. Virgile Barel confirme à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les volontaires français des brigades internationales ayant participé à la défense de l'Espagne républicaine ne sont pas toujours reconnus comme anciens combattants ayant rendu des services à la France et à la cause de la paix, qu'ils sont encore quelques centaines de survivants, dont de nombreux malades ou handicapés physiques parfois porteurs d'appareils de prothèse qu'ils n'ont pas le moyen de renouveler. Il lui demande s'il entend déposer, pour ces Français et Françaises, un projet de loi reconnaissant leur dévouement et comportant pour les disparus, tués en Espagne ou morts des suites des blessures, le titre de « Mort pour la France » et la qualité d'ancien combattant pour tous les anciens volontaires en Espagne. (Question du 30 octobre 1969.)

Réponse. — 1° La mention « Mort pour la France » a été définie lors de sa création (exposé des motifs de la loi du 9 juillet 1915) comme un titre enregistré par l'état civil à l'honneur du nom de celui « qui a donné sa vie pour le pays ». En ce qui concerne les Français combattant volontairement en territoire étranger, il ne peut être envisagé d'attribuer la mention « Mort pour la France » que si le fait qui est à l'origine du décès est survenu au cours de services accomplis soit dans une formation de l'armée française en opérations de guerre menées en temps de guerre ou en temps de paix, soit dans l'armée d'une nation alliée de la France en temps de guerre. Aucun service de cette nature ne pouvait, dans ces conditions, être accompli par des civils français combattant dans l'armée républicaine espagnole; 2° en ce qui concerne la qualité d'ancien combattant, le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 98163 du 13 mai 1949, a rappelé que le législateur en employant le mot « combattant » avait entendu réserver le bénéfice de la carte instituée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 à ceux qui avaient participé activement à la lutte contre l'ennemi. Il en résulte que la qualité de combattant ne peut être reconnue qu'à l'occasion d'un conflit dans lequel la France se trouve impliquée. Dans ces conditions, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'envisage pas de déposer un projet de loi du genre de celui souhaité par l'honorable parlementaire.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

8240. — M. Fontaine signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, qu'à la suite de la cessation d'activité d'une grosse société sucrière à la Réunion, le rachat des domaines rendus ainsi disponibles est envisagé par un groupe d'industriels réunis en pool. Or, s'il est un lieu commun, c'est de dire qu'à la Réunion la structure foncière est archaïque. D'après une étude entreprise par la direction départementale de l'agriculture, près de 90 p. 100 du nombre d'exploitations agricoles sont à restructurer. La nécessité impérieuse d'une

réforme foncière est donc évidente. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de saisir l'occasion qui s'offre aux pouvoirs publics de faire passer dans les faits les grandes options du Plan en dotant la S. A. F. E. R. de la Réunion du droit de préemption et des crédits nécessaires pour réaliser une opération de restructuration foncière. (Question du 28 octobre 1969.)

Réponse — Le droit de préemption créé au profit des S. A. F. E. R. par la loi complémentaire d'orientation agricole du 8 août 1962 a été étendu aux départements d'outre-mer par le décret n° 64-865 du 20 août 1964. Le projet de décret étendant le décret d'application qui a reçu l'avis favorable des conseils généraux des départements a été revu pour tenir compte des modifications apportées par l'ordonnance n° 67-824 du 23 septembre 1967 et par le décret n° 69-618 du 13 juin 1969. Ce projet doit être transmis incessamment aux ministères techniques compétents et au Conseil d'Etat pour ensuite être soumis à la signature des ministres responsables. En ce qui concerne les crédits nécessaires à la S. A. F. E. R. de la Réunion pour opérer des restructurations foncières, celle-ci dispose d'un capital et de réserves qui lui ont permis d'obtenir une dotation de 12 millions de francs, chiffre relativement important par rapport aux S. A. F. E. R. métropolitaines dont l'activité s'étend généralement sur plusieurs départements. Au surplus, ce chiffre de 12 millions de francs dépasse celui qui avait été prévu par le V^e Plan et permet à la S. A. F. E. R. de la Réunion un rythme annuel d'acquisitions supérieur aux 700 hectares par an indiqués dans le Plan. Néanmoins, compte tenu de la tendance des vendeurs de grands domaines à en proposer l'achat global, la S. A. F. E. R. de la Réunion a récemment envisagé de demander une augmentation de sa dotation. Il y a lieu cependant de noter qu'une augmentation de sa dotation lui faciliterait ses achats de terres mais que c'est surtout le rythme des rétrocessions auxquelles elle procède qui lui permet de reconstituer sa dotation.

ECONOMIE ET FINANCES

7056. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle suite il entend réserver aux vœux émis par l'assemblée générale des caisses d'assurance vieillesse artisanales, qui portent sur les points suivants : 1° maintien pour l'année 1970 du même taux des cotisations d'assurance vieillesse que pour l'année 1969 ; 2° allocation minimale nationale uniforme pour tous les Français et financée dans le cadre du volume global actuel du budget de la nation ; 3° organisation par le Gouvernement d'une « table ronde » sur ce sujet d'intérêt national à laquelle, en plus des ministres intéressés participeraient des parlementaires désignés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et la commission des affaires sociales du Sénat, les organisations syndicales de salariés, les organisations professionnelles patronales et de travailleurs indépendants, les organismes d'assurance vieillesse de salariés et de non-salariés, ainsi que des représentants de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse. Cette « table ronde » devrait aboutir au dépôt d'un projet de loi par le Gouvernement, sur lequel le Parlement se prononcerait, après avis du Conseil économique et social. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement a examiné attentivement la situation financière du régime vieillesse des artisans, qui se trouve compromise — comme celui des industriels et commerçants mais à un bien moindre degré — par la diminution du nombre de ses cotisants. Il est apparu en définitive qu'en 1970, avec une majoration faible ou même nulle de la valeur du point de cotisation, alors que celle du point de retraite serait augmentée de 6 p. 100, l'équilibre financier pourrait être assuré grâce à l'appoint de ressources extérieures ; celles-ci proviendront d'une nouvelle contribution de solidarité versée par les sociétés, déductible de l'impôt, et instituée par une loi qui vient d'être votée par le Parlement. Il appartient au conseil d'administration de la Cancava, à qui ses perspectives ont été communiquées et qui est habilité à exprimer la position officielle du régime, de se prononcer. En ce qui concerne l'allocation minimale à la charge du régime, il convient de rappeler qu'une des raisons essentielles de la création des régimes autonomes, tels qu'ils ont été voulus par les représentants des groupes socio-professionnels et par le législateur, est la mise en œuvre de la solidarité d'abord au sein de chacun de ces groupes. Quant à la solidarité nationale elle s'exprime par la prise en charge de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité allouée aux personnes âgées dont les ressources n'atteignent pas un certain niveau. Il existe une autre forme de solidarité extérieure aux groupes : la contribution versée depuis 1968 par les dirigeants de société ; cette solidarité sera améliorée et renforcée par l'institution de la contribution de solidarité à la charge des sociétés, en fonction de leur chiffre d'affaires, et qui remplacera celle des dirigeants. S'agissant enfin des perspectives du régime vieillesse des artisans dans les années ultérieures, l'organisation d'une vaste « table ronde » conformément au vœu évoqué par l'honorable parlementaire, ne

paraît pas être la procédure la plus adéquate pour mener à bien les études et parvenir aux conclusions nécessaires ; la procédure normale est d'ores et déjà engagée dans le cadre général des travaux de la commission des prestations sociales du Plan.

8435. — M. Phillibert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la circulaire du 12 août 1965 a conduit à classer les ouvriers des parcs et ateliers en quatre catégories professionnelles : O. Q. 1, O. Q. 2, O. Q. 3 et O. H. Q., que l'on retrouve dans la fonction publique. Il ne semble donc pas justifié d'arguer d'une complexité particulière dans les corps de métiers des ouvriers des parcs et ateliers (question écrite n° 6220). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter les décisions du groupe de travail en appliquant aux ouvriers des parcs et ateliers un salaire national à référence indiciaire. (Question du 6 novembre 1969.)

8445. — M. Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que dans un certain nombre de réponses à des questions écrites il a invoqué la complexité des corps de métiers existant chez les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées pour justifier l'impossibilité de leur attribuer un salaire indiciaire. Or, la circulaire du 12 août 1965 prévoit que ces ouvriers doivent être polyvalents et classés de ce fait en quatre catégories : O. Q. 1, O. Q. 2, O. Q. 3 et O. H. Q., dont les homologues existent dans la fonction publique. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour appliquer les conclusions du groupe de travail qui avait décidé l'attribution à ces personnels d'un salaire indiciaire. (Question du 6 novembre 1969.)

8537. — M. Andrieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans un certain nombre de réponses à des questions écrites, il invoquait la complexité des corps de métiers existants chez les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées pour justifier l'impossibilité de leur attribuer un salaire indiciaire. Or, la circulaire du 12 août 1965 prévoit que ces ouvriers doivent être polyvalents et sont classés de ce fait en quatre catégories : O. Q. 1, O. Q. 2, O. Q. 3 et O. H. Q., dont les homologues existent dans la fonction publique. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures sont envisagées pour appliquer les conclusions du groupe de travail qui avait conclu à l'attribution à ces personnels d'un salaire indiciaire. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — Les ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées ne sont pas des fonctionnaires au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 mais sont soumis à des règles particulières fixées par le décret du 21 mai 1965. En effet le statut de la fonction publique paraît peu adapté à une gestion efficace de personnels ouvriers dont les activités sont fort différentes de celles des fonctionnaires administratifs, mais proches, en revanche, de celles des personnels de qualifications analogues employés par le secteur privé. D'autre part, sur le plan des salaires, le Gouvernement continue à assurer à ces ouvriers des hausses de rémunération parallèles à celles prévues par les conventions collectives de la branche bâtiments et travaux publics et, dans ce cadre, un relèvement de salaire de 5,05 p. 100 en moyenne a été accordé aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées avec effet du 1^{er} mai 1969.

8437. — M. Phillibert demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les ouvriers des parcs et ateliers des décisions du groupe de travail en ce qui concerne la réduction du temps de travail hebdomadaire, compte tenu que le groupe de travail avait prévu la réduction de 46 h 30 à 45 heures, à compter du 1^{er} octobre 1968, et la réduction de 45 heures à 44 heures, à compter du 1^{er} janvier 1969, qui est actuellement la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les A. T. P. de l'Etat qui travaillent sur les mêmes chantiers. (Question du 6 novembre 1969.)

8443. — M. Billoux demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées des décisions du groupe de travail en ce qui concerne la réduction du temps de travail hebdomadaire, compte tenu que le groupe de travail avait prévu la réduction de 46 h 30 à 45 heures, à compter du 1^{er} octobre 1968, et la réduction, à compter du 1^{er} janvier 1969, de 45 heures à 44 heures, ce qui est actuellement la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les A. T. P. de l'Etat qui travaillent sur les mêmes chantiers. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — Le ministère de l'économie et des finances a accepté qu'à compter du 1^{er} juin 1968 la durée hebdomadaire du temps de travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées soit réduite de 48 heures à 46 h 30 sans perte de salaire pour les intéressés. Mais il ne saurait envisager un alignement de cette durée sur celle pratiquée par les autres personnels du ministère de l'équipement et du logement, notamment les agents des travaux

publics de l'Etat, les personnels fonctionnaires percevant en effet un traitement mensuel alors que les ouvriers permanents des parcs et ateliers sont payés sur la base d'un salaire horaire fixé par référence à la convention collective du secteur Bâtiment et travaux publics.

8536. — M. Andrieux demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées des décisions prises par le groupe de travail en ce qui concerne la réduction du temps de travail hebdomadaire, étant donné que le groupe de travail avait prévu la réduction de 46 h 30 à 45 heures, à compter du 1^{er} octobre 1968, et la réduction, à compter du 1^{er} janvier 1969, de 45 heures à 44 heures, ce qui est actuellement la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les A. T. P. de l'Etat qui travaillent sur les mêmes chantiers. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — Le ministère de l'économie et des finances a accepté qu'à compter du 1^{er} juin 1968 la durée hebdomadaire du temps de travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées soit réduite de 48 heures à 46 h 30 sans perte de salaire pour les intéressés. Mais il ne saurait envisager un alignement de cette durée sur celle pratiquée par les autres personnels du ministère de l'équipement et du logement, notamment les agents des travaux publics de l'Etat, les personnels fonctionnaires percevant en effet un traitement mensuel alors que les ouvriers permanents des parcs et ateliers sont payés sur la base d'un salaire horaire fixé par référence à la convention collective du secteur Bâtiment et travaux publics.

8692. — M. Jouffroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après la réponse donnée par M. le ministre de l'équipement et du logement à la question écrite n° 7222 (Journal officiel, débats A.N., du 9 octobre 1969, p. 2557), ses services ont été saisis des conclusions d'une étude tendant à rattacher les salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées à ceux de la fonction publique. Il lui demande quelle suite il compte donner aux propositions contenues dans cette étude. (Question du 20 novembre 1969.)

Réponse. — Le ministère de l'économie et des finances a été saisi de divers projets visant à rattacher les salaires horaires actuellement perçus par les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées aux indices de traitement de la fonction publique. Une telle indication, valable pour des agents administratifs, ne peut être envisagée car elle est inadaptée à la gestion d'un personnel ouvrier dont les tâches sont identiques à celles des personnels homologues du secteur privé et pour lequel les règles du statut des fonctionnaires apparaîtraient donc trop rigides. Il est

signalé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement continue à assurer à ces ouvriers des hausses de rémunération parallèles à celles prévues par les conventions collectives de la branche Bâtiment et travaux publics et que, dans ce cadre, un relèvement de salaire de 5,05 p. 100 en moyenne a été accordé aux ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées avec effet du 1^{er} mai 1969.

EDUCATION NATIONALE

7931. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer pour chacune des vingt-trois académies de la métropole, et par classe, de la sixième aux terminales: 1° le nombre de classes du premier cycle des lycées et C. E. S. qui dépassent trente-cinq élèves; 2° le nombre de classes du second cycle des lycées classiques, modernes et techniques qui dépassent quarante élèves. Il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre pour abaisser le seuil de dédoublement conformément aux vœux maintes fois exprimés par les parents d'élèves et les enseignants. (Question du 14 octobre 1969.)

Réponse. — Les tableaux statistiques ci-joints, concernant le nombre et la répartition des divisions dans l'enseignement du second degré public en 1968-1969, viennent en réponse à la première partie de la demande de l'honorable parlementaire: Dans les tableaux I et II figurent les statistiques relatives aux divisions ayant moins de vingt-cinq élèves ou plus de trente-cinq élèves, dans les premiers cycles des lycées et les C. E. S. Les tableaux III et IV se rapportent à la ventilation des divisions ayant moins de vingt-cinq élèves ou plus de quarante élèves, dans les seconds cycles long et court des lycées. Enfin, les deux derniers tableaux présentent une évolution, à partir de 1964-1965, du nombre des divisions des premiers et seconds cycles suivant les critères précédents. En ce qui concerne la deuxième partie de la question posée, on peut indiquer qu'un nouvel abaissement des seuils de dédoublement des classes de second degré ne pourra être envisagé que lorsque la conjoncture budgétaire le permettra. Dans l'immédiat, l'essentiel est de parvenir à une complète application des dispositions prises, en la matière, dans le cadre des « accords de Grenelle ». En outre, il faut remarquer, d'une part, que, notamment dans le cycle d'observation, une partie importante de l'horaire donne lieu au dédoublement des classes en groupes réduits d'élèves et, d'autre part, qu'à côté de divisions encore chargées, on compte un grand nombre de divisions à effectif faible. Cette situation, dont l'incidence financière est lourde, est la conséquence soit de la politique de dispersion géographique des établissements de premier cycle, qui a constitué un facteur primordial de l'élévation du taux de scolarisation, soit de la richesse de la structure pédagogique d'un certain nombre de lycées, qui constitue un élément des plus favorables à l'orientation des élèves.

I. — NOMBRE DES DIVISIONS SELON LEURS EFFECTIFS D'ÉLÈVES

(Année 1968-1969.)

Lycées : premier cycle.

ACADÉMIES	SIXIÈME			CINQUIÈME			QUATRIÈME			TROISIÈME			TOTAL (PREMIER CYCLE)		
	Total des classes.	Dont :		Total des classes.	Dont :		Total des classes.	Dont :		Total des classes.	Dont :		Total des classes.	Dont :	
		— 25 élèves.	+ 35 élèves.		— 25 élèves.	+ 35 élèves.		— 25 élèves.	+ 35 élèves.		— 25 élèves.	+ 35 élèves.		— 25 élèves.	+ 35 élèves.
Aix	239	26	44	237	35	23	232	47	28	221	66	24	929	174	119
Amiens	165	38	2	145	43	4	144	45	4	108	29	7	562	155	17
Besançon	94	26	»	80	23	1	89	47	2	82	38	1	345	134	4
Bordeaux	292	84	17	279	90	14	259	88	12	246	100	2	1.069	362	45
Caen	117	48	10	117	53	3	113	37	5	109	52	1	456	190	19
Clermont	131	27	»	114	21	3	122	37	1	113	46	3	480	131	7
Dijon	145	32	6	135	38	»	133	46	1	112	34	1	525	150	8
Grenoble	348	59	11	297	71	9	304	68	16	276	72	8	1.225	270	44
Lille	313	37	17	280	61	6	311	87	10	268	77	12	1.172	262	45
Limoges	104	26	»	101	23	»	103	25	2	94	27	4	402	101	6
Lyon	279	52	6	272	70	3	274	76	9	250	75	16	1.075	273	34
Montpellier	184	26	3	175	37	2	182	51	6	173	39	3	714	153	14
Nancy	122	19	»	105	18	6	9	21	4	99	30	4	90	88	14
Nantes	99	20	6	88	21	7	77	17	»	69	19	8	333	77	30
Nice	228	39	2	213	29	25	198	47	18	185	36	13	824	151	58
Orléans	200	51	2	197	55	2	203	72	13	164	52	12	764	230	29
Paris	907	281	42	822	113	58	810	119	96	786	91	84	3.327	604	280
Poitiers	145	25	3	139	41	»	157	59	3	141	53	3	582	178	9
Reims	97	14	5	102	33	2	105	48	3	83	28	2	387	123	12
Rennes	175	54	5	149	27	2	151	46	2	147	51	3	622	178	12
Rouen	116	24	»	114	32	4	127	37	4	113	35	4	470	128	12
Strasbourg	260	27	3	238	56	7	241	75	12	201	48	12	940	206	34
Toulouse	269	74	2	238	86	4	238	108	1	214	91	6	959	359	13
Total	5.029	1.109	186	4.637	1.076	185	4.665	1.303	261	4.247	1.189	233	18.578	4.677	865

II. — NOMBRE DES DIVISIONS SELON LEURS EFFECTIFS D'ÉLÈVES
(Année 1968-1969.)

C. E. S. : premier cycle.

ACADÉMIES	SIXIÈME			CINQUIÈME			QUATRIÈME			TROISIÈME			TOTAL (PREMIER CYCLE)		
	Total des classes.	Dont :		Total des classes.	Dont :		Total des classes.	Dont :		Total des classes.	Dont :		Total des classes.	Dont :	
		— 25 élèves.	+ 35 élèves.												
Aix	319	75	21	282	91	10	243	102	7	184	88	9	1.028	356	47
Amiens	317	78	19	285	66	12	264	105	15	207	88	4	1.073	337	50
Besançon	211	61	7	200	70	2	175	57	5	147	85	4	733	273	18
Bordeaux	455	182	21	427	177	21	354	163	14	289	166	4	1.525	688	60
Caen	377	151	17	362	163	10	332	174	9	256	154	4	1.327	642	40
Clermont	251	83	8	223	131	6	223	149	10	202	143	4	899	506	28
Dijon	310	85	5	264	79	11	250	108	3	190	109	3	1.014	381	22
Grenoble	287	66	3	248	65	4	208	92	8	152	75	»	895	298	15
Lille	716	140	54	680	196	26	637	228	34	515	243	21	2.548	807	135
Limoges	79	16	4	70	19	9	65	30	6	46	19	62	260	84	21
Lyon	236	69	14	190	65	10	170	67	3	124	75	»	720	276	27
Montpellier	296	70	18	267	67	17	269	94	8	231	89	6	1.063	320	47
Nancy	333	79	9	277	71	9	261	103	7	192	87	9	1.063	340	34
Nantes	271	72	16	239	81	12	219	102	4	171	92	11	900	347	43
Nice	267	63	22	237	58	11	211	93	14	155	70	7	870	284	54
Orléans	321	113	13	279	100	9	233	107	5	162	90	1	995	410	28
Paris	1.441	775	51	1.126	364	81	977	436	53	701	339	26	4.245	1.914	211
Poitiers	166	43	11	152	51	9	139	46	8	118	59	2	575	190	30
Reims	318	99	8	307	134	7	260	121	1	210	96	3	1.095	450	19
Rennes	417	137	4	395	151	13	324	139	9	276	143	8	1.412	570	34
Rouen	301	74	10	264	79	16	234	107	8	171	93	1	970	353	35
Strasbourg	503	121	40	419	129	28	335	174	7	232	142	5	1.489	566	80
Toulouse	415	153	8	381	125	17	329	115	8	273	106	12	1.398	499	45
Total	8.607	2.805	381	7.574	2.532	350	6.712	2.912	246	5.204	2.642	146	28.097	10.891	1.123

III. — NOMBRE DES DIVISIONS SELON LEURS EFFECTIFS D'ÉLÈVES
(Année 1968-1969.)

Lycées : second cycle long.

ACADÉMIES	SECONDE			PREMIÈRE			TERMINALES			TOTAL (SECOND CYCLE LONG)		
	Total des classes.	Dont :		Total des classes.	Dont :		Total des classes.	Dont :		Total des classes.	Dont :	
		— 25 élèves.	+ 40 élèves.		— 25 élèves.	+ 40 élèves.		— 25 élèves.	+ 40 élèves.		— 25 élèves.	+ 40 élèves.
Aix	353	79	3	309	124	1	287	125	1	949	323	5
Amiens	208	50	»	181	78	»	167	81	»	556	209	»
Besançon	165	36	»	165	82	»	147	68	»	477	186	»
Bordeaux	365	59	5	326	138	2	300	142	»	991	339	7
Caen	210	75	»	192	102	»	170	107	2	572	284	2
Clermont	201	54	1	186	90	1	176	95	»	563	239	2
Dijon	205	37	1	194	84	»	138	95	»	587	216	1
Grenoble	349	83	3	342	172	1	292	131	»	983	386	4
Lille	545	120	2	485	208	2	433	212	6	1.463	540	9
Limoges	125	34	»	124	65	1	113	57	»	363	156	1
Lyon	367	112	9	353	169	»	315	176	»	1.035	457	9
Montpellier	294	44	»	283	104	1	264	106	1	841	254	2
Nancy	195	60	»	173	79	»	154	82	»	522	221	»
Nantes	184	54	»	177	74	1	152	74	»	513	202	1
Nice	260	44	1	227	64	2	214	84	»	701	192	3
Orléans	284	89	»	250	113	»	216	106	3	750	308	3
Paris	1.469	231	22	1.327	374	21	1.203	411	17	3.999	1.016	60
Poitiers	223	58	1	211	106	»	179	79	»	613	243	1
Reims	190	53	»	180	84	»	154	83	»	524	220	»
Rennes	338	92	»	331	189	»	291	167	»	960	448	»
Rouen	190	61	2	180	90	»	152	73	3	522	224	5
Strasbourg	350	79	1	315	135	1	276	136	»	941	350	2
Toulouse	380	96	2	353	170	»	331	143	»	1.064	409	2
Total	7.450	1.700	53	6.864	2.894	34	6.174	2.833	32	20.488	7.427	119

IV. — NOMBRE DES DIVISIONS SELON LEURS EFFECTIFS D'ÉLÈVES

(Année 1968-1969.)

Lycées : second cycle court.

ACADÉMIES	C. A. P. EN DEUX ANS			C. A. P. EN TROIS ANS			B. E. P.			TOTAL (SECOND CYCLE COURT)		
	Total des classes.	Dont :		Total des classes.	Dont :		Total des classes.	Dont :		Total des classes.	Dont :	
		— 25 élèves.	+ 40 élèves.		— 25 élèves.	+ 40 élèves.		— 25 élèves.	+ 40 élèves.		— 25 élèves.	+ 40 élèves.
Aix	3	3	»	15	5	»	14	11	»	32	19	»
Amiens	2	2	»	19	4	»	1	»	»	22	8	»
Besançon	1	1	»	»	»	»	1	1	»	2	2	»
Bordeaux	7	5	»	9	5	»	14	12	»	30	22	»
Caen	3	3	»	19	9	»	7	3	»	29	15	»
Clermont	2	2	»	8	4	»	6	5	»	18	11	»
Dijon	5	5	»	34	12	1	8	2	»	47	19	1
Grenoble	14	5	»	79	42	»	32	13	»	125	60	»
Lille	2	2	»	30	5	»	6	»	»	38	7	»
Limoges	1	»	»	3	3	»	4	2	»	8	5	»
Lyon	5	5	»	12	6	»	10	8	»	27	19	»
Montpellier	8	5	»	»	»	»	45	5	»	53	10	»
Nancy	2	2	»	6	3	»	3	2	»	11	7	»
Nantes	»	»	»	»	»	»	2	1	»	2	1	»
Nice	8	6	»	10	3	»	20	8	»	38	17	»
Orléans	9	7	»	57	19	»	23	10	»	89	36	»
Paris	5	5	»	85	43	»	41	25	»	131	73	»
Poitiers	»	»	»	6	3	»	5	1	»	11	4	»
Reims	»	»	»	9	4	»	4	3	»	13	7	»
Rennes	8	6	»	30	17	»	14	10	»	52	33	»
Rouen	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Strasbourg	4	3	»	6	2	»	14	8	»	24	14	»
Toulouse	7	5	»	61	28	»	34	15	1	102	48	1
Total	96	72	»	498	218	1	308	145	1	902	435	2

EVOLUTION DU NOMBRE DES CLASSES DANS LES PREMIERS CYCLES DE LYCÉES ET LES C. E. S.

(Années 1964-1965 à 1968-1969.)

ANNÉES	SIXIÈME			CINQUIÈME			QUATRIÈME			TROISIÈME			TOTAL (PREMIER CYCLE)		
	Total des classes.	Dont :		Total des classes.	Dont :		Total des classes.	Dont :		Total des classes.	Dont :		Total des classes.	Dont :	
		— 25 élèves.	+ 35 élèves.		— 25 élèves.	+ 35 élèves.		— 25 élèves.	+ 35 élèves.		— 25 élèves.	+ 35 élèves.		— 25 élèves.	+ 35 élèves.

I. — Lycées (premier cycle).

1964-1965.....	5.005	592	1.417	4.671	793	878	5.210	1.351	1.047	5.078	1.385	950	19.964	4.121	4.292
1967-1968.....	4.788	780	1.327	4.443	888	790	4.476	1.199	827	4.194	1.161	820	17.901	4.028	3.764
1968-1969.....	5.029	1.109	186	4.637	1.076	185	4.665	1.303	261	4.247	1.189	233	18.578	4.677	865

II. — Collèges d'enseignement secondaire.

1964-1965.....	← Pas de répartition par classe →											3.406	1.206	306	
1967-1968.....	5.744	1.239	1.081	5.072	1.284	692	4.432	1.756	366	3.319	1.560	224	18.567	5.839	2.363
1968-1969.....	8.607	2.805	381	7.574	2.532	350	6.712	2.912	246	5.204	2.642	146	28.097	10.891	1.123

EVOLUTION DU NOMBRE DES CLASSES DANS LE DEUXIÈME CYCLE LONG ET COURT DES LYCÉES

(Années 1964-1965 à 1968-1969.)

ANNÉES	CLASSES DE SECONDE			CLASSES DE PREMIÈRE			CLASSES TERMINALES			TOTAL (SECOND CYCLE LONG)		
	Total des classes.	Dont :		Total des classes.	Dont :		Total des classes.	Dont :		Total des classes.	Dont :	
		— 25 élèves.	+ 40 élèves.		— 25 élèves.	+ 40 élèves.		— 25 élèves.	+ 40 élèves.		— 25 élèves.	+ 40 élèves.

I. — Second cycle long (lycées).

1964-1965.....	7.005	1.460	340	6.366	1.596	466	3.957	977	92	17.328	4.033	1.748
1967-1968.....	7.470	1.831	244	6.999	2.865	131	5.823	1.802	534	20.292	6.498	909
1968-1969.....	7.450	1.700	53	6.864	2.894	34	6.174	2.833	32	20.488	7.427	119

II. — Second cycle court (lycées).

1964-1965.....	← C. A. P. en trois ans →			← C. A. P. en deux ans →			← B. E. P. →			← Total (second cycle court) →		
1964-1965.....	465	191	15	»	»	»	»	»	»	465	191	15
1967-1968.....	455	203	5	178	98	1	»	»	»	633	301	8
1968-1969.....	498	218	1	96	72	»	308	145	1	902	435	2

8438. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité d'une crèche supplémentaire à la résidence universitaire d'Antony. En effet, plusieurs dizaines de jeunes ménages se voient refuser une place pour leurs enfants dans les trois crèches existantes. Or, les travaux entrepris depuis le début de l'année, pourraient être menés à terme dans un délai rapide. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures urgentes qu'il compte prendre pour que la quatrième crèche soit ouverte dans les plus brefs délais. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — Dès novembre 1968, les études ont été activement poussées pour la mise en route des travaux de la quatrième crèche d'Antony. Cependant ceux-ci se sont heurtés à des difficultés techniques et administratives qui les ont retardés. Toutes les mesures ont été prises pour que les travaux soient menés à bien et soient terminés, sauf incident imprévisible, pour le courant du mois de janvier.

8516. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelle date il pense que les travaux concernant la construction d'une quatrième crèche à la résidence universitaire d'Antony seront entrepris. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — Dès novembre 1968, les études ont été activement poussées pour la mise en route des travaux de la quatrième crèche d'Antony. Cependant ceux-ci se sont heurtés à des difficultés techniques et administratives qui les ont retardés. Toutes les mesures ont été prises pour que les travaux soient menés à bien et soient terminés, sauf incident imprévisible, pour le courant du mois de janvier.

8888. — M. Moron demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'est pas possible de réserver en priorité les postes de standardistes dans les rectorats, académies, établissements, secondaires, à des aveugles. Ceux-ci donnent pleine satisfaction dans les emplois de cet ordre qui leur sont confiés. (Question du 2 décembre 1969.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la solution au problème posé par le reclassement des travailleurs handicapés a été prévue par la réglementation actuellement en vigueur. En effet, les dispositions du décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 déterminent un pourcentage de 10 p. 100 de recrutement annuel au profit des handicapés, dont les candidatures me sont adressées par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

8457. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la répartition des crédits destinés à la construction d'H. L. M. Il lui signale que sa déclaration, à Châlons-sur-Marne, selon laquelle des milliers d'H. L. M. étaient inoccupés en France ne peut correspondre qu'à une vue très globale de la situation. En effet, si certaines villes ou certaines régions sont trop pourvues, d'autres souhaiteraient volontiers voir leur contingent d'attribution augmenté. Ainsi, par exemple, la Loire-Atlantique, où 10.576 demandes d'H. L. M. étaient en instance au 1^{er} janvier 1969, est largement déficitaire dans ce domaine. Il lui demande, en conséquence, de lui dire: 1° quelle est la situation réelle, par département et par région, des logements H. L. M. et leur coefficient d'occupation (rapport logements occupés à logements construits); 2° quelles sont les causes des disparités ainsi constatées; 3° en fonction de quels critères est établie l'enveloppe H. L. M. réservée à chaque région; 4° quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir, dans un secteur aussi important pour les Français de condition modeste, et notamment pour les jeunes ménages, la répartition des crédits corresponde véritablement aux besoins exprimés par les demandes en instance. (Question du 7 novembre 1969.)

Réponse. — 1°; 2° L'inoccupation de certains logements H. L. M. localisés est un phénomène récent. Une enquête sur la demande de logements H. L. M. localisés effectuée en juillet 1969 a révélé qu'il intéressait à l'époque environ 3.500 H. L. M. neuves dans les villes de plus de 20.000 habitants. Le secrétaire d'Etat au logement, répondant le 28 octobre 1969 au Sénat à une question orale avec débat a donné, par région, un certain nombre de constatations tirées de l'enquête dont il vient d'être fait état. Cependant, le nombre de logements H. L. M. vacants est essentiellement variable dans le temps, l'inoccupation desdits logements s'expliquant par des circonstances diverses, de caractère local. Elle se produit, d'abord,

dans l'ensemble des villes pour lesquelles la demande de logements est à peu près satisfaite; ceci est constaté soit quand un fléchissement de la croissance économique a entraîné un départ de population, soit quand le nombre des logements sociaux réalisés équilibre largement les besoins, ce qui est le cas le plus fréquent. D'une manière générale, il apparaît qu'une pénurie aiguë de logement sociaux n'est plus le fait que d'un nombre assez réduit d'agglomérations. Toutefois, il a été observé que des demandes de logements sociaux demeuraient en instance alors que des logements H. L. M. restaient vacants. La réticence des ménages à accepter les logements offerts se rattache à plusieurs causes. En premier lieu, les loyers H. L. M. sont, parfois malgré l'allocation de logement, élevés, comparés aux ressources de certains ménages. Par ailleurs, l'implantation des logements est, plus que par le passé, prise en compte: les logements sont fréquemment jugés trop éloignés du centre de l'agglomération; ou bien la conception de l'urbanisme, voire le caractère collectif des immeubles, ne correspondent plus aux aspirations de la clientèle actuelle. Il faut ajouter que divers organismes d'H. L. M. manifestent peu d'intérêt pour les ménages très modestes ou les familles étrangères qui constituent en province l'essentiel des mal logés. On constate aussi que des immeubles H. L. M. dont la construction remonte à un certain nombre d'années commencent, dans plusieurs agglomérations, à se vider de leurs occupants. Très souvent, la politique actuelle de promotion de l'accès à la propriété a permis à ces dernières d'acquiescer un logement qui correspond plus précisément à leur désir profond, à-dire assez généralement, une maison individuelle. 3° Les critères de programmation ont été jusqu'en 1970, ceux fixés par le V^e Plan. Ils ont été modifiés pour 1970 afin de répondre de façon plus précise à l'évolution de la demande. En premier lieu, l'offre de logements en faveur des ménages dont les ressources sont trop modestes pour supporter un loyer H. L. M. sera augmentée; le nombre des logements P. R. L. au budget 1970 est en effet pratiquement doublé par rapport à 1969. Il est rappelé que les conditions de réalisation et de financement de ces logements permettent de consentir des loyers inférieurs de 20 à 25 p. 100 de ceux des logements H. L. M. correspondants. Par ailleurs, la redistribution géographique des crédits H. L. M., qui se fera à partir d'une enveloppe globale réduite puisqu'elle est amputée des crédits inscrits au fonds d'action conjoncturelle, tiendra compte de façon plus étroite de la pression de la demande, les régions où elle demeure la plus forte bénéficiant de dotations particulières. De plus, des directives très précises seront données aux autorités régionales et départementales pour que les programmes nouveaux soient concentrés dans les agglomérations où les besoins se révèlent les plus pressants. Parallèlement, certaines mesures sont envisagées pour réduire ou interrompre les programmes en cours qui apparaîtraient trop importants au regard de la demande locale.

8636. — M. Toudut demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quel sera le sort des baux d'habitation de six ans prévus par la loi du 4 août 1962 (art. 4), ensuite par la loi du 23 décembre 1964, complétée par le décret du 30 décembre 1964 (n° 64-1355), modifiant la loi du 1^{er} septembre 1948, à leur expiration et si une intervention du Gouvernement ne s'imposera pas pour éviter les affrontements judiciaires entre locataires et propriétaires. En effet, le législateur de 1962 n'a rien prévu à cet égard, celui de 1968 ne s'est pas manifesté, espérant sans doute que le droit commun deviendrait le régime général des loyers, ce vers quoi tendent les nouvelles mesures à cet égard. Malgré cette tendance la jurisprudence (un seul jugement) tendrait à maintenir dans les lieux le locataire qui ne voudrait pas les quitter et en conséquence la loi du 1^{er} septembre 1948 reprendrait tous ses effets à l'encontre du propriétaire qui n'aurait après six ans qu'un local déprécié pour déterminer le nouveau loyer. (Question du 19 novembre 1969.)

Réponse. — L'obligation de conclure un bail de six ans, dans le cadre de la loi du 1^{er} septembre 1948, peut se rencontrer dans deux hypothèses différentes: 1° l'article 3^{ter} de la loi du 1^{er} septembre 1948 (art. 4 de la loi 62-902 du 4 août 1962) qui concerne le cas où le locataire est déjà dans les lieux et autorise à déroger sous certaines conditions aux dispositions des chapitres I^{er} à IV de ladite loi. Le texte en cause précise que cette dérogation est valable pendant le cours du bail, mais ne comporte aucune disposition fixant les droits respectifs du bailleur et du preneur à l'expiration du bail qui est conclu pour une durée d'au moins six années. En conséquence, il appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire saisis d'un litige de se prononcer, compte tenu des clauses pouvant exister dans le bail, sur la situation juridique du logement à l'expiration de ce bail; 2° l'article 3^{quinties} de la loi du 1^{er} septembre 1948 (art. 6 de la loi 64-1278 du 23 décembre 1964) pour certains locaux vacants. Le décret 64-1355 du 30 décembre 1964 pris pour l'application des dispositions législatives en cause stipule notamment en son article 2 que le bail doit être conclu pour une durée de six ans au moins, la durée des baux renouvelés ne pouvant être inférieure à trois ans.

A l'expiration du bail, le local redevient vacant et retombe donc dans le champ d'application de l'article 3 quinquies, à moins que, dans l'intervalle, la commune d'implantation ou la catégorie de locaux dans laquelle il se trouve classé n'ait été sortie par décret du champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948. Ces indications sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

8845. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dangers que font courir à tous les usagers de la route (conducteurs, passagers et piétons) la remise en circulation, sans contrôle, de nombreux véhicules gravement accidentés, mis en épaves par les experts en automobiles et réparés à moindre frais. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour : 1^o obtenir une sécurité accrue pour tous les usagers de la route; 2^o assainir le marché des véhicules d'occasion; 3^o réduire sensiblement le nombre et le coût des sinistres automobiles. (Question du 27 novembre 1969.)

Réponse. — La remise en circulation de véhicules considérés comme « épaves » par les experts ne devrait pas, en principe, être possible, puisque les dispositions de l'article R. 116 du code de la route imposent au propriétaire d'un véhicule détruit ou à détruire d'adresser une déclaration de destruction, accompagnée de la carte grise, au préfet du département de son domicile; quant aux véhicules reconstitués à partir de pièces détachées en provenance des épaves, ils doivent faire l'objet d'une réception à titre isolé par les services des mines. Le problème semble beaucoup plus délicat dans le cas des véhicules gravement accidentés, qui après avoir été réparés, sont remis en circulation. Il s'inscrit alors dans le cadre de l'organisation d'un contrôle technique obligatoire et périodique des véhicules automobiles mais la mise en place d'un tel contrôle pose des problèmes très complexes tant sur le plan juridique que sur le plan technique. Cette question est actuellement étudiée par le groupe de travail « véhicules » constitué au sein de la table ronde de la sécurité routière et dont les conclusions seront déposées au plus tard le 15 mars 1970. D'une façon générale, la sécurité routière résulte d'un concours de divers facteurs : les sinistres automobiles ne sont pas dus seulement à l'état des véhicules et il semble bien que le facteur humain joue un rôle primordial : c'est dans cette optique que mes services, en liaison avec les autres administrations intéressées, étudient tous les moyens susceptibles d'améliorer la circulation automobile.

8910. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les événements sociaux de mai 1968, la modification du taux de la T. V. A assortie de la réduction de la taxe sur les salaires et, plus récemment, la dévaluation ont profondément modifié les prix de revient des entreprises. Les trois premiers facteurs ont incité le Gouvernement à prendre certaines mesures pour sauvegarder les intérêts des exécutants; tel est, en particulier, l'objet de la circulaire n° 69-53 du 2 mai 1969 prise en conformité de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968; or, ce texte ne paraît concerner que les marchés de travaux publics, qu'ils soient revisables ou non lors de leur conclusion, aucune mention n'est faite à des marchés de travaux privés, si ce n'est une référence à la réglementation du 27 septembre 1967 qui, elle, concerne bien les marchés privés. Il lui demande si l'on ne doit pas considérer que les marchés de travaux privés entrent, au même titre que les marchés publics, dans le cadre de la loi du 29 novembre 1968 et de la circulaire du 2 mai 1969 et s'il ne serait pas contraire à l'équité qu'il en soit autrement puisque les incidences des événements ci-dessus rappelés sont les mêmes quelle que soit la qualité du maître de l'ouvrage. (Question du 2 décembre 1969.)

Réponse. — Le ministère de l'équipement et du logement notifie régulièrement à ses services par voie de circulaires des instructions destinées à définir les modalités d'application des clauses de révision des prix des marchés publics. Ces instructions sont notamment applicables aux marchés du secteur H. L. M. dont ces services assurent le contrôle. Tel est l'objet de la circulaire n° 69-63 du 2 mai 1969 citée par l'honorable parlementaire qui édicte les dispositions à adopter au regard des événements de mai 1968 et de la modification du taux de la T. V. A. le 1^{er} décembre 1968, assortie de la suppression, à cette même date, de la taxe sur les salaires. En ce qui concerne les marchés privés, le ministère de l'équipement et du logement n'a pas compétence juridique pour intervenir dans l'exécution de tels contrats. Il ne peut qu'offrir aux parties intéressées la possibilité de se référer, dans la mesure où elles le souhaitent, aux dispositions qu'il prescrit pour les marchés publics. A cette fin, la circulaire n° 69-53 précitée a stipulé que l'instruction qu'elle comporte peut utilement servir de guide et constituer un dispositif pratique pour la révision des prix des contrats divers qui font référence aux Index Construction. L'instruction vise en effet à la fois la réglementation du 27 septembre 1967, qui est de droit

commun, et la réglementation du 15 novembre 1967 relative aux marchés publics dont les clauses se rapportant aux marchés à prix revisables (art. 79 du code des marchés publics) sont devenues de droit commun par l'arrêté n° 25407 du 15 novembre 1967.

8912. — M. Antoine Caill rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une note d'information du 2 juillet 1968 a annoncé diverses mesures tendant à la simplification et à l'assouplissement de la réglementation relative aux divisions de propriétés foncières et aux lotissements, mesures qui sont restées jusqu'à présent lettre morte, faute de textes d'application. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de faire paraître prochainement ces textes d'application, qui apporteraient à la réglementation des lotissements, conçue surtout pour de grands ensembles immobiliers en zone urbaine, les assouplissements indispensables pour l'adapter aux problèmes de la construction en milieu rural. (Question du 3 décembre 1969.)

Réponse. — Il est exact qu'une réforme de la procédure d'autorisation des lotissements est actuellement en cours ainsi que l'a annoncé une note d'information du 2 juillet 1968. Mais la politique de libéralisation des sols, en vue de développer l'effort de construction, a bientôt conduit à concevoir la réforme dans le cadre d'une autre philosophie consistant à rendre la procédure très peu contraignante, à l'adapter à l'importance des opérations et à utiliser le plus souvent possible les mécanismes prévus en matière d'aménagement concerté (Z. A. C.). Cette réforme est en outre subordonnée à d'autres réformes actuellement en cours et concernant notamment les permis de construire et le certificat d'urbanisme. Un décret sera soumis dès que possible pour avis au Conseil d'Etat.

8920. — M. Rieubon demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si les logements H. L. M. du contingent spécial « Rapatriés », qui ont été inclus dans le contingent général relevant des autorités et de la compétence des offices départementaux, peuvent prétendre à l'application de la réglementation générale relative à l'accès à la propriété. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure cette possibilité peut être envisagée. (Question du 3 décembre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, dans la mesure où toutes les conditions légales et réglementaires attachées au mode d'accès à la propriété considérée sont par ailleurs respectées.

9005. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que le groupe de travail avait prévu pour les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées une réduction du temps de travail hebdomadaire de 46 h 30 à 45 heures et de 45 heures à 44 heures ce qui est actuellement la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints des A. T. P. de l'Etat qui travaillent sur les mêmes chantiers. Il lui demande dans quels délais il pense faire appliquer les décisions de ce groupe de travail. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — Compte tenu des accords généraux intervenus en 1968 dans la fonction publique dans le domaine de la durée du travail, il a été décidé de procéder à une première réduction de 48 heures à 46 h 30 de la durée hebdomadaire de travail réglementaire applicable dès le 1^{er} juin 1968 aux ouvriers permanents des parcs et ateliers. Cette mesure a amélioré sensiblement la situation de cette catégorie de personnel. Par ailleurs, des délégués au niveau national des organisations syndicales ont effectivement participé à un groupe de travail auquel avait été donnée la mission d'étudier, notamment, la question des horaires des ouvriers des parcs. Plusieurs réunions de cet organisme consultatif ont eu lieu et, si elles n'ont pas sanctionné une décision qui demeure du seul ressort de l'administration, elles ont néanmoins permis de recueillir diverses observations et suggestions dont il sera fait le meilleur profit, compte tenu de l'évolution de la masse salariale et de la productivité des parcs. C'est ainsi que le ministère de l'équipement et du logement a chargé deux hauts fonctionnaires de mener une enquête dans les services extérieurs pour dégager les conditions dans lesquelles il pourrait être procédé à une nouvelle réduction de l'horaire de travail sans que l'octroi d'indemnités pour les travaux supplémentaires au-delà du nouvel horaire envisagé n'entraîne un déséquilibre des crédits budgétaires. Il est encore prématuré de préjuger les mesures qui pourront en découler.

9045. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la circulaire n° 69-114 du 7 novembre 1969 a fixé de nouvelles règles pour la détermination de la taxe locale d'équipement en ce qui concerne les maisons individuelles. Il lui demande si, en fonction des aménagements intervenus et de leur

Incidence sur le rendement de la taxe, on doit toujours considérer comme impérative la disposition de l'article 66 de la loi d'orientation foncière qui prévoit que « le taux de la taxe locale d'équipement ne peut faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur ». (Question du 10 décembre 1969.)

Réponse. — La loi d'orientation foncière, en son article 66, a prévu que les délibérations des conseils municipaux fixant le taux de la taxe locale d'équipement seraient valables pour un délai de trois ans. Les instructions de la circulaire du 7 novembre 1969 visant à assouplir les règles d'assiette de la taxe locale d'équipement n'ont aucun effet sur le délai de validité des délibérations qui demeure inchangé et dont la modification relève du domaine législatif. Dans ce cadre, M. Fortuit a présenté le 26 novembre 1969 un amendement tendant à permettre, jusqu'au 1^{er} juillet 1970, une modification exceptionnelle du taux précédemment retenu. Cet amendement a été rejeté notamment au motif de la confusion qu'engendrerait une succession rapide de taux différents.

INTÉRIEUR

7645. — M. Fouchier demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, à l'occasion du vote du budget et de la fixation des moyens des services de la police nationale, de préciser par une ventilation des effectifs globaux le nombre des fonctionnaires que doit compter chaque direction, celle de la sécurité publique, des renseignements généraux, de la police judiciaire, de la surveillance du territoire, et le nombre de ceux mis à la disposition de M. le préfet de police. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Actuellement, le budget du ministère de l'intérieur est présenté chaque année au Parlement compte tenu d'une répartition des effectifs budgétaires qui, dans le cas de la police nationale comme dans celui des autres grands services, est effectuée globalement par grade et par classe. La ventilation de ces moyens en personnel entre chaque direction de la police nationale n'a pu être envisagée jusqu'à présent. Elle introduirait un facteur très sensible de rigidité dans la gestion des services. Elle empêcherait ou rendrait difficiles les ajustements d'effectifs qui s'imposent de service à service pour des raisons diverses en cours d'année. Une ventilation des moyens en personnel entre chaque direction ne prendrait d'ailleurs toute sa signification que si elle s'accompagnait de la ventilation des moyens correspondants en matériel et en équipement. Elle supposerait que soit, en fait, établi un véritable budget fonctionnel correspondant à chaque service ou, plutôt, à chaque grande mission de la police. Dans le cadre de la rationalisation des choix budgétaires, des études ont été entreprises à ce sujet par le ministère de l'intérieur. Lorsqu'elles seront terminées, elles fourniront les éléments qui permettront de répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire.

8419. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 104 du décret du 7 mars 1953 précise que le logement en caserne est obligatoire pour les sapeurs-pompiers professionnels dans la limite des locaux disponibles, ce qui laisserait supposer que, lorsque la commune ne dispose pas d'une caserne, les sapeurs-pompiers devraient habiter sur le territoire de la commune qui les emploie. D'autre part, l'arrêté du 30 novembre 1955 qui a précisé le taux de l'indemnité de logement qui peut être attribuée aux sapeurs-pompiers non logés en caserne mentionne que cette indemnité sera limitée à 5 p. 100 lorsque les sapeurs-pompiers habiteront au-delà d'un rayon de 3 km du poste d'incendie. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelle est son interprétation sur la notion « domicile » des sapeurs-pompiers professionnels, fonctionnaires communaux et départementaux quant à son éloignement maximum par rapport à la caserne. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — Comme le signale l'honorable parlementaire dans son rappel de l'article 104 du décret du 7 mars 1953, il est souhaitable que dans la mesure du possible les sapeurs-pompiers soient logés en caserne ou, selon des dispositions adoptées dans plusieurs villes, dans des logements construits à proximité du centre de secours. C'est là un des impératifs de la lutte contre l'incendie. Toutefois, il convient de tenir compte des difficultés financières des communes qui se trouvent dans l'impossibilité de construire des casernements. C'est pour cette raison que l'article 104 du statut des sapeurs-pompiers prévoit que le logement en caserne est obligatoire dans la limite des locaux disponibles. Lorsque les fonctionnaires des corps professionnels de protection contre l'incendie ne sont pas logés dans des casernements, l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 octobre 1968 relatif aux indemnités allouées aux sapeurs-pompiers professionnels permet d'accorder une indemnité en espèces, d'un montant maximum annuel de 10 p. 100 du traitement, augmenté de l'indemnité de résidence. Le taux de cette indemnité est limité

à 5 p. 100 pour les sapeurs-pompiers habitant au-delà d'un rayon de 3 km de leur poste d'incendie. Ces dispositions ne font pas obligation aux sapeurs-pompiers professionnels d'habiter sur le territoire de la commune qui les emploie et ne fixent pas un éloignement maximum de leur logement par rapport au lieu de travail mais elles tiennent compte de la nécessité d'inciter les sapeurs-pompiers à habiter le plus près possible de leur caserne, afin de faciliter la rapidité de l'alerte et des secours, condition indispensable de l'efficacité du service.

8431. — M. Notebart expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu des dispositions ayant valeur organique de l'article 3-1 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République, le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé des candidats ne sont pas rendus publics. Or il est pour le moins anormal que, dans une élection au suffrage universel direct, les noms des parrains officiels du candidat soient dissimulés aux électeurs. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir proposer de modifier cette disposition. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur enregistre la suggestion faite par l'honorable parlementaire, qui rejoint d'autres propositions récemment formulées à propos de certaines des modalités fixées par la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962.

8510. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons un ex-agent communal, sanctionné avant sa mise à la retraite par l'abaissement d'un échelon dans son grade, n'a pu obtenir la réintégration dans son droit à pension afférent à l'échelon primitif, bien que s'étant prévalu des dispositions de la loi n° 66-409 du 18 juin 1966 portant amnistie. Il précise que ledit ex-agent communal avait, dans sa demande, visé le texte de l'article 22, alinéa 2, de ladite loi et que ne pouvaient lui être appliquées les dispositions restrictives de l'article 15. Des dispositions analogues à celles susvisées ayant été reprises dans la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie en son article 19-2°, il lui demande enfin s'il ne devrait pas être possible de réparer l'erreur commise antérieurement par application des dispositions de la loi nouvelle. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — La réintégration dans l'échelon de son grade ne constitue pas pour un agent un droit à pension mais concerne sa situation administrative. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire ce ne sont donc pas les dispositions de l'article 19, alinéa 2, de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie, mais celles de l'alinéa 1^{er} qui s'appliquent. En conséquence, l'amnistie, d'une part, n'entraînant pas de droit la réintégration dans l'échelon primitif et, d'autre part, la pension étant calculée sur l'indice correspondant à l'échelon effectivement détenu six mois avant la cessation des services, la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ne pourra automatiquement procéder à la revision de la pension.

8577. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'intérieur quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 563 relative à la situation des tziganes et autres nomades en Europe qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 30 septembre 1969. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — Répondant par avance à la recommandation du Conseil de l'Europe, le Gouvernement s'efforce, depuis de nombreuses années, d'améliorer les conditions d'existence des populations concernées. La loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, a concrétisé sa volonté de concilier du mieux possible les aspirations de ces populations et les nécessités d'une indispensable réglementation. La suppression des discriminations établies par la loi du 16 juillet 1912 à l'encontre de ceux qu'elle désignait sous le vocable de « nomades » ainsi que plusieurs dispositions et novations de la nouvelle loi sont de nature à favoriser soit l'insertion dans la communauté, soit la sédentarisation que les tziganes sont de plus en plus rompus à souhaiter. Elles devraient notamment leur permettre d'acquiescer par une formation professionnelle les moyens d'exercer une activité leur assurant les ressources que leur métier traditionnel n'est plus à même de leur procurer. En matière de sécurité sociale et de soins médicaux, leurs droits sont les mêmes que ceux de la population sédentaire. Reste le problème du stationnement. Il demeure d'autant plus préoccupant que sa solution conditionne pratiquement l'efficacité de l'action socio-éducative entreprise. Ses données sont multiples, complexes, d'ordres fort différents : difficulté de trouver des terrains pour l'implantation des aires de stationnement ; incompréhension, voire animosité persistante (comme dans les autres pays européens d'ailleurs) des sédentaires ; attitude

qui hypothèque lourdement l'indispensable apport des maires et de leur conseil aussi bien que des assemblées départementales. Cependant, si dans la région parisienne, où vivent 13.000 tziganes, la situation demeure difficile en dépit d'efforts incessants pour l'améliorer, dans un grand nombre de départements les résultats obtenus à ce jour sont des plus encourageants. Ils prouvent la possibilité réelle d'adaptation de ces populations. On peut, à titre d'exemple, citer notamment le centre de la Jaunaie, à Laval (séjour de courte et moyenne durée, scolarisation, action socio-éducative) et le hameau tzigane du plan de Grasse (habitat en dur, scolarisation, formation professionnelle). Les administrations compétentes poursuivent activement et avec cohésion recherches et actions, en liaison avec des organismes privés comprenant d'ailleurs un certain nombre de tziganes. La recommandation du Conseil de l'Europe du 30 septembre 1969 ne peut donc qu'encourager le Gouvernement à persévérer dans la voie qu'il s'est tracée.

8700. — M. Santoni demande à M. le ministre de l'intérieur s'il serait possible de reporter la retraite à cinquante-sept ans au lieu de cinquante-cinq pour les officiers de police principaux, comme cela a été fait jusqu'au grade de commissaire de police. Les officiers de police principaux sont officiers de police judiciaire, comme les commissaires de police, et dans les années à venir il y aura un très fort pourcentage de ces gradés (O. P. J.) qui seront mis à la retraite. En adoptant ce projet on pourrait évidemment laisser la faculté aux officiers de police principaux de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, sur leur demande, ou réciproquement, les officiers de police principaux qui désireraient rester en service jusqu'à cinquante-sept ans seraient tenus d'en faire la demande. Il est évident que cette prolongation de service n'annulerait pas la possibilité de prolongation de service pour les fonctionnaires ayant encore des enfants à charge après cinquante-sept ans. (Question du 20 novembre 1969.)

Réponse. — La limite d'âge actuelle des officiers de police correspond aux exigences de service d'un corps actif de cette catégorie. Les fonctions des officiers de police comportent, en effet, des conditions d'aptitude physique qui peuvent difficilement se concilier avec le recul de la limite d'âge : ces fonctionnaires exercent, en effet, leur activité de jour comme de nuit dans des circonstances souvent très éprouvantes et qui exigent d'être en parfaite condition physique. L'expérience prouve d'ailleurs que dans de nombreux cas des difficultés ont surgi sur ce point pour beaucoup d'entre eux au cours des dernières années de leur service actif. Dans ces conditions, il n'apparaît pas souhaitable d'envisager une prolongation d'activité en faveur des intéressés.

8844. — M. Aïdoy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dangers que font courir à tous les usagers de la route (conducteurs, passagers et piétons) la remise en circulation, sans contrôle, de nombreux véhicules gravement accidentés, mis en épaves par les experts en automobile et réparés à moindre frais. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour : 1° obtenir une sécurité accrue pour tous les usagers de la route ; 2° assainir le marché des véhicules d'occasion ; 3° réduire sensiblement le nombre et le coût des sinistres automobiles. (Question du 27 novembre 1969.)

Réponse. — Les pouvoirs publics se préoccupent des dangers que présente pour la sécurité routière la remise en circulation des véhicules gravement accidentés qui, après avoir été sommairement sinon superficiellement réparés, sont revendus au moindre prix par certains négociants de l'automobile à des utilisateurs souvent inconscients des risques d'accident qu'ils courent. Le ministère de l'intérieur, pour sa part, envisagerait avec faveur l'introduction dans le code de la route d'une disposition qui subordonnerait la réimmatriculation de tout véhicule à la production d'une attestation d'un professionnel qualifié certifiant, sous sa responsabilité personnelle, que les organes de sécurité du véhicule sont en bon état de fonctionnement. Ainsi, pourrait être assaini le marché des voitures d'occasion et, consécutivement, réduit le nombre des accidents de la route. Les différents départements ministériels concernés par cette question s'attachent actuellement à définir les garanties indispensables de moralité et de technicité qui devraient être exigées des professionnels appelés à délivrer une telle attestation. Elle s'insère, par ailleurs, dans le cadre du problème plus général de l'extension éventuelle aux voitures particulières de l'obligation de visites techniques périodiques qui, en l'état actuel de la réglementation, ne s'imposent qu'à l'égard des véhicules de transport en commun et aux véhicules de poids lourd d'un certain tonnage. L'étude de ces problèmes est entreprise au sein de la table ronde de la sécurité routière. Les conclusions que celle-ci déposera à l'issue de ses travaux permettront au Gouvernement d'orienter le choix des solutions dans le sens le plus judicieux.

8863. — M. Rivierez demande à M. le ministre de l'intérieur quel est en moyenne le nombre des employés de la mairie d'une ville de 25.000 habitants, en précisant, si possible, les catégories de personnel et leur importance par catégorie. (Question du 28 novembre 1969.)

Réponse. — D'une étude statistique portant sur un échantillonnage de villes de 25.000 habitants réparties sur l'ensemble du territoire, il résulte que le nombre moyen d'employés communaux de ces villes (titulaires et non titulaires compris) s'élève à 226, répartis comme suit :

Catégorie A.

Fonctions de direction :

Services administratifs : 4.
Services techniques : 2.
Services sociaux et d'hygiène : 1.
Service culturels : 2.

Catégorie B.

Fonctions d'application :

Services administratifs : 2.
Services techniques : 2.
Services sociaux et d'hygiène : 2.

Catégories C et D.

Fonctions d'exécution :

Services administratifs : 30.
Services techniques : 110.
Services sociaux et d'hygiène : 17.
Services culturels : 4.
Personnel de service : 50.

8966. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'expansion de la diffusion de productions et de films pornographiques, qui risquent de porter atteinte à la vie morale et à l'équilibre psychologique des enfants et des adolescents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger notre jeunesse contre les conséquences de telles publications. (Question du 4 décembre 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi du 16 juillet 1949, modifiée le 4 janvier 1967, relative au contrôle et à la surveillance des publications destinées à la jeunesse permet notamment d'interdire la vente aux mineurs de dix-huit ans des publications de toute nature qui peuvent avoir une influence dangereuse pour l'équilibre psychique et moral de la jeunesse. Le problème de la protection de la jeunesse contre les publications évoquées n'a pas échappé au ministre de l'intérieur qui s'emploie, chaque fois que la nécessité s'en fait sentir, à prononcer, dans toute la mesure compatible avec le respect d'une saine liberté de la presse et de l'édition, et par application du texte précité, les interdictions qu'il prescrit. Il est possible d'indiquer à ce sujet que depuis juin 1968, quatre-vingt-dix-neuf interdictions de vente aux mineurs de dix-huit ans, visant également, pour certaines d'entre elles, l'exposition aux yeux du public et la publicité, ont été prises à l'encontre de livres et périodiques à caractères licencieux ou pornographique, ou faisant une place immodérée à la violence. Par ailleurs, usant des pouvoirs que lui confère l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, le ministre de l'intérieur prononce d'autres interdictions, plus générales, de circulation et de vente sur tout le territoire, visant des écrits en provenance de l'étranger et jugés indésirables en France. Trente-deux interdictions de ce type ont été prises depuis juin 1968, visant outre des livres et périodiques, des matériels publicitaires expédiés en France par des firmes étrangères qui cherchaient à répandre sur le « marché national » des produits d'un caractère très spécial. En ce qui concerne les films, il est rappelé que la délivrance des visas d'exploitation relève de la compétence du ministre des affaires culturelles.

8975. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la circulaire du 27 juillet 1964 relative aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes (Journal officiel du 13 août 1964). Il lui demande si, lors de l'élaboration du statut d'un syndicat intercommunal de distribution d'eau, il est possible, conformément aux dispositions du texte précité, de prévoir la représentation des communes proportionnellement à leur population ou à leur consommation d'eau, plutôt que de fixer des représentations identiques pour toutes les communes, quelle que soit leur importance. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. L'article 144 du code d'admin-

nistration communale ne fixe la composition du comité des syndicats de communes que pour le cas où il n'en est pas décidé autrement lors de la création d'un syndicat. Cette façon de voir est confirmée par la circulaire du 27 juillet 1964 qui appelle l'attention sur le fait que « les plus larges possibilités sont ouvertes en matière de représentation des communes au sein du comité. Divers critères peuvent être retenus, en particulier celui de l'importance relative de la population des communes à associer. C'est seulement lorsque les délibérations des conseils municipaux ne fixent pas de modalités particulières de représentation que chaque commune est représentée par deux délégués ».

8998. — M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des agents de la police municipale qui, au contraire de leurs collègues des polices d'Etat, ne bénéficient pas des primes de sujétions spéciales, plus communément appelées « primes de risque ». Ces fonctionnaires sont pourtant appelés à accomplir des tâches, dans l'exercice de leurs fonctions, aussi dangereuses que celles confiées aux autres policiers français. Cette discrimination vient du fait que l'article 509 du code de l'administration municipale prévoit que la rémunération des agents communaux comprend le traitement, l'indemnité de résidence et toutes autres indemnités instituées par texte législatif ou réglementaire. Or, à l'heure actuelle, aucune disposition n'est intervenue dans le cadre de l'article précité tendant à l'attribution aux fonctionnaires de la police municipale d'indemnités analogues à celles perçues par les agents de l'Etat. Cependant de nombreuses municipalités sont disposées à accorder à leurs employés la prime de sujétions spéciales. Malheureusement les délibérations prises en ce sens ne peuvent être approuvées par l'autorité de tutelle, faute de dispositions légales. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'un décret doit être pris, accordant aux agents de la police municipale le bénéfice des primes de sujétions spéciales. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — Des études effectuées récemment avec le concours de représentants des personnels concernés ont fait apparaître que si les tâches confiées aux gardiens de la police municipale présentaient une analogie certaine avec celles exercées par les gardiens de la police nationale, ce fait ne revêtait pas un caractère général et se trouvait établi de façon beaucoup plus nette dans les agglomérations urbaines. La solution du problème évoqué par l'honorable parlementaire doit donc être recherchée dans le cadre de mesures catégorielles actuellement à l'étude.

9138. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions sont prises pour éviter que les automobilistes qui circulent avec des pneus usagés ne soient verbalisés dès lors qu'ils apportent la preuve que leur garagiste habituel est dans l'impossibilité de répondre à leur demande faute d'être livré lui-même par les fabricants ou dépositaires grossistes. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — La conduite d'un véhicule automobile pourvu de pneumatiques ne répondant pas aux exigences de l'article R. 59 du code de la route comporte des risques d'accidents trop graves, non seulement pour le conducteur lui-même et, le cas échéant, ses passagers, mais aussi pour les autres usagers de la route, y compris les piétons, pour qu'aucune excuse ne puisse être admise. Il incombe donc à chaque conducteur de prendre en temps utile les précautions nécessaires pour que les pneumatiques du véhicule automobile qu'il utilise répondent à tout moment aux exigences de l'article R. 59 précité.

JUSTICE

8015. — M. Dominati expose à M. le ministre de la justice que parmi les revendications essentielles des organisations représentatives de commerçants figure la limitation des hausses de loyers commerciaux. Si en effet la loi n° 65-356 du 12 mai 1965 a limité la majoration de loyer consécutive à une révision triennale à la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction, la fixation du prix en cas de renouvellement du bail reste, sinon libre, du moins soumise à la seule appréciation des tribunaux souverains, avec les risques d'aléas et de démesure inhérents à la procédure fixée par le décret n° 66-12 du 13 janvier 1966. Il paraît, dans ces conditions, logique d'étendre au renouvellement des baux les modalités d'indexation fixées par la loi du 12 mai 1965. Tel est d'ailleurs l'objet de la proposition de loi n° 295 présentée par deux parlementaires le 6 septembre 1968. Personnellement saisi des protestations des professionnels de sa circonscription, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui s'opposent à l'inscription du texte ci-dessus évoqué à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale.

Il désirerait connaître, sur ce problème particulier, la position du Gouvernement. (Question du 17 octobre 1969.)

Réponse. — La modification envisagée par la proposition de loi n° 295, comme la plupart de celles apportées dans le passé à la législation sur les baux commerciaux, présente l'inconvénient de ne considérer que les seules divergences d'intérêts qui opposent bailleurs et locataires. Or cette législation, par les conséquences fâcheuses qu'elle comporte sur le plan économique et qui se trouveraient aggravées si les dispositions proposées venaient à être adoptées, déborde largement le cadre des seuls rapports juridiques entre particuliers. C'est ce qui a conduit la chancellerie à émettre un avis défavorable aux mesures envisagées. Cet avis a été porté récemment à la connaissance de M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale.

8429. — M. Rossi expose à M. le ministre de la justice le cas de deux époux divorcés, la mère ayant reçu la garde des enfants et le père ayant été condamné, en 1961, à verser une pension alimentaire. Cette pension n'ayant jamais été versée, l'intéressé a été reconnu coupable du délit d'abandon de famille et condamné à une peine d'emprisonnement. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si, dans ces conditions, l'obligation alimentaire existe toujours entre les enfants et leur père et si, dans l'avenir, ceux-ci pourraient être contraints de verser une pension à leur père, alors que celui-ci n'a jamais participé à leur entretien, depuis le divorce ; 2° au cas où les textes actuels ne permettraient pas de dispenser les enfants de toute obligation alimentaire à l'égard de leur père, s'il n'envisage pas de compléter notre législation relative au divorce, afin que, dans de telles circonstances, l'obligation alimentaire soit supprimée sans qu'il soit nécessaire pour cela de faire prononcer la déchéance paternelle. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — 1° L'obligation alimentaire des enfants envers leur père existe toujours, alors même que le père, comme c'est le cas dans l'espèce évoquée par l'honorable parlementaire, n'a jamais participé à l'entretien de ceux-ci depuis le jugement de divorce qui les a confiés à la garde de leur mère. Dès lors, en effet, qu'une personne se trouve en état d'indigence, et qu'une autre personne, ayant avec elle des liens de parenté ou d'alliance déterminée par la loi, dispose de ressources suffisantes, la première est tenue envers la seconde d'assurer la subsistance de celle-ci dans la mesure de ses possibilités. Cette obligation alimentaire étant, en l'état actuel des textes, un effet que la loi attache de plein droit à certains rapports de famille, elle subsiste, bien que le créancier d'aliments soit parvenu à un état de besoin du fait de ses propres vices, ou que son attitude passée à l'égard du débiteur ait pu donner lieu à critique sur le plan moral ou sur celui de ses obligations juridiques. 2° des problèmes de nature identique à celui mentionné dans la présente question écrite sont assez fréquemment soulevés et des études sont actuellement menées à la chancellerie en vue d'une éventuelle réforme de l'obligation alimentaire. Il faut d'ailleurs souligner que la question ne se pose pas seulement dans le domaine du divorce mais aussi dans tous les cas où la loi édicte une obligation alimentaire (art. 205, 206 et 207 du code civil).

8520. — M. Cazenave rappelle à M. le ministre de la justice qu'en vertu de l'article 3 ter, introduit dans la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 par l'article 4 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, le bail des locaux, autres que ceux désignés à l'article 10-4° de ladite loi, s'il est conclu après l'entrée du preneur dans les lieux et pour une durée d'au moins six années, peut déroger, pendant son cours, aux dispositions des chapitres 1^{er} à IV du titre 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948 susvisée. Il lui demande s'il estime que le jugement du tribunal de grande instance de Paris, en date du 29 janvier 1969 (Gazette du Palais des 22 et 25 mars 1969), décidant qu'un locataire au profit duquel un tel bail a été conclu peut exiger l'application de la réglementation des loyers et des dispositions relatives au droit au maintien dans les lieux, est conforme à l'intention du législateur de 1962 et s'il ne lui semble pas indispensable que soit complété l'article 3 ter susvisé afin que, dans tous les cas où des baux ont été conclus selon les conditions prévues audit article, les dispositions relatives à la réglementation des prix et au maintien dans les lieux cessent de s'appliquer. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — La question écrite se référant à une décision judiciaire aisément identifiable et paraissant mettre en cause une interprétation juridique donnée par une juridiction nommément désignée, le garde des sceaux ne pourrait, sans enfreindre le principe de la séparation des pouvoirs, formuler un avis sur cette décision. Il appartient à la cour d'appel, à laquelle le jugement dont s'agit a été déféré par l'une des parties, de se prononcer sur le point de droit litigieux, sous le contrôle éventuel de la Cour de cassation. Il est certain, toutefois, que seule une modification législative serait de

nature à lever toute ambiguïté d'interprétation de l'article 3ter de la loi du 1^{er} septembre 1947. Une telle modification ne paraît cependant devoir être entreprise qu'en même temps que diverses autres retouches qui sont actuellement à l'étude.

8582. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice que, dans une affaire de paiement de loyer, soumis aux clauses d'un bail, le tribunal des loyers de Lyon dans les attendus d'un jugement récent mentionné par la presse parisienne et notamment par le journal *Le Parisien libéré* du 6 mars 1968, page 4, a donné les précisions suivantes : « si, lorsqu'un bail est conclu amiablement entre deux parties le prix du loyer qu'elles fixent n'est soumis à aucune règle légale... il n'est plus de même lorsque le bail originaire est soumis à renouvellement ». Il lui demande : 1° si, dans le cas où un certain nombre de particuliers ont conclu avec le propriétaire des arrangements ou accords pour fixer « amiablement » le prix du loyer sans le soumettre pour autant à un maximum, ces accords portant en eux-mêmes la même marque que dans le cas évoqué par le tribunal des loyers de Lyon, c'est-à-dire la fixation « amiable » entre deux parties du prix du loyer, ont pour effet que « le prix du loyer qu'elles fixent n'est soumis à aucune règle légale par suite de l'identité des motifs » ; 2° si, référence faite à ce jugement et au motif donné qui est la fixation « amiable » d'un prix, tous les actes, contrat, bail, accord, convention, etc., par lesquels les deux parties ont fixé « amiablement » le prix d'un loyer, relèvent du principe selon lequel le prix du loyer ainsi fixé n'est soumis à aucune règle légale. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — Des recherches entreprises par la chancellerie il paraît résulter que le jugement auquel se réfère la question écrite a été rendu à l'occasion de la fixation judiciaire du loyer d'un local à usage commercial lors d'un renouvellement du bail, dans le cadre des dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. Or, il est de règle en matière de fixation des prix des baux commerciaux régis par ledit texte que, lors de la conclusion du bail initial, les parties peuvent, en l'absence d'une disposition spéciale sur ce point, fixer librement le montant du loyer, en conformité des dispositions de l'article 1134 du code civil. En revanche, aux termes du premier alinéa de l'article 23 dudit décret du 30 septembre 1953, le montant du loyer des baux à renouveler ou à réviser doit correspondre à la valeur locative, la détermination de cette dernière étant d'ailleurs précisée par les autres dispositions du même article. En conséquence, la partie la plus diligente peut, soit lors d'un renouvellement de bail, soit à l'occasion d'une révision triennale du loyer dans le cadre des articles 26 et 27 du décret précité, demander la fixation judiciaire du loyer, les juges étant alors tenus de fixer un loyer correspondant à la valeur locative. Toutefois, cette fixation judiciaire n'est en aucune façon impérative. Rien n'interdit aux parties de fixer le montant du loyer par un accord amiable. 2° Il résulte des principes généraux du droit des obligations que la détermination des conditions auxquelles est subordonné l'engagement des parties à un contrat résulte de la seule volonté de celles-ci. Il ne peut être dérogé à cette règle que par la loi dans les cas expressément spécifiés par celle-ci. Il en est notamment ainsi en matière de baux, de locaux à usage commercial, soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

8591. — M. Montalat attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que seuls des magistrats honoraires payés à la vacation siègent aux audiences de la cour régionale des pensions de Paris. Il lui demande s'il peut lui préciser quelle fut la dernière audience de la cour régionale des pensions de Paris présidée par un président ou un vice-président en exercice et quelles mesures il entend prendre pour que soient respectées les dispositions de l'article 92 du code des pensions. (Question du 15 novembre 1969.)

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 92 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ont été remplacées par celles des articles 13 et 14 du décret n° 59-327 du 20 février 1959, elles-mêmes ultérieurement modifiées par les décrets n° 63-1064 du 21 octobre 1963 et n° 65-821 du 24 septembre 1965. Aux termes de ces derniers textes, la cour régionale des pensions de Paris comprend trois chambres, composées chacune : 1° d'un président de chambre à la cour d'appel, président ; 2° de deux assesseurs titulaires et de trois assesseurs suppléants, choisis parmi les conseillers en exercice ou parmi les présidents de chambre et conseillers honoraires de la cour d'appel de Paris. Les décrets de 1959 et de 1963 ont également prévu qu'en cas d'empêchement temporaire, le président de la cour régionale des pensions devait être remplacé par le plus ancien des assesseurs titulaires, ceux-ci étant eux-mêmes remplacés par les assesseurs suppléants dans l'ordre de leur ancienneté. Ces dispositions ont été assouplies par le décret du 24 septembre 1965 qui permet en tout état de cause au plus ancien des assesseurs titulaires d'exercer les fonctions de président de cette juridiction. Ainsi la composition de la cour régionale des pensions de Paris à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, est conforme à la réglemen-

tation en vigueur. Il convient cependant de souligner que les audiences de cette juridiction sont à l'heure actuelle, sauf empêchement, présidées par des présidents de chambre en activité. Il en a été notamment ainsi les 4, 6 et 14 novembre 1969 pour les trois chambres de la cour. Il est en outre envisagé d'accroître la participation des magistrats en exercice au fonctionnement de la cour régionale des pensions de Paris.

8708. — M. Dupuy expose à M. le ministre de la justice que le personnel pénitentiaire comprend mal qu'il ne puisse bénéficier de la récente amélioration des rémunérations des catégories C et D, aux motifs qu'il se trouve dans une catégorie spéciale. Le personnel de surveillance des prisons est particulièrement concerné ; en effet, le repos hebdomadaire n'y est pas encore appliqué, les agents effectuent encore des semaines de soixante heures et assurent des services de nuit tous les quatre jours. Dans ces conditions, il leur est impossible de mener une vie familiale normale. Il lui demande s'il entend examiner cette situation avec attention, afin qu'il soit porté remède aux injustices dont souffrent ces personnels, ce qui pourrait être obtenu, par exemple, en établissant une parité entre le statut du personnel pénitentiaire et le statut du personnel de police. (Question du 20 novembre 1969.)

Réponse. — Le personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire bénéficiera, selon des modalités actuellement à l'étude entre la chancellerie et le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives, d'une amélioration de rémunération, déjà prévue au profit des fonctionnaires des catégories C et D, à la suite de l'accord signé récemment entre le Gouvernement et les organisations syndicales de la fonction publique, hormis la C. G. T. En ce qui concerne la situation des effectifs de ce personnel, 213 emplois ont été créés au budget de 1970 pour assurer le renforcement des établissements pénitentiaires et permettre une normalisation des conditions de travail. Ces mesures s'ajouteront à celles déjà prises depuis 1966 tant sur les plans statutaire et indiciaire que sur le plan indemnitaire (prime de sujétions spéciales calculée en pourcentage du traitement, heures supplémentaires rémunérées à un tarif supérieur au régime général de 27 p. 100).

8901. — M. Ducloné expose à M. le ministre de la justice que les locaux de la prison de Fleury-Mérogis sont aménagés de telle façon que le secret du parloir n'est pratiquement pas observé lors des visites des avocats aux détenus (salles non entièrement fermées par des panneaux de verre dépoli). Il lui demande s'il n'entend pas faire remédier d'urgence à ce regrettable état de choses. (Question du 2 décembre 1969.)

Réponse. — La conception des parloirs d'avocats à Fleury-Mérogis a donné lieu à certaines critiques qui tiennent sans doute au fait que le parti architectural retenu n'est pas classique ; en tout état de cause le nombre important des locaux et leur répartition permettent d'assurer facilement le secret des entretiens. Cependant, pour donner toutes garanties, un aménagement est prévu afin de renforcer l'isolation phonique. Quatre parloirs vont recevoir prochainement les modifications nécessaires et si le procédé donne satisfaction il sera généralisé.

8983. — M. Fontaine expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 69-1009 du 3 novembre 1969 fixant le siège, le ressort et la composition des juridictions de première instance et d'appel dans les départements d'outre-mer fait apparaître un traitement inégal entre les différentes cours d'appel concernées. De plus, si l'on se réfère aux tableaux annexés au décret n° 69-164 du 27 mai 1969 relatif à l'organisation judiciaire en métropole, l'on constate que de nombreux tribunaux, à population inférieure à celle du tribunal de grande instance de Saint-Denis (Réunion) ou de Saint-Pierre (Réunion) sont pourvus de deux et même de trois chambres, alors que les tribunaux précités n'ont été dotés que d'une seule chambre. L'existence d'une seule chambre est manifestement insuffisante et à certains égards injuste, dans un département où la population est actuellement de 435.000 habitants, la plus forte de tous les départements d'outre-mer. De plus, il y a lieu de faire remarquer que l'incidence du climat tropical, le régime des congés administratifs et la mise en place d'un système d'aide judiciaire devant permettre l'accès des tribunaux aux justiciables impécunieux, font qu'il est d'une impérieuse nécessité de doter la cour d'appel de la Réunion d'effectifs en magistrats et en personnel du ressort, en nombre suffisant pour faire face aux tâches dévolues. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire disparaître cette inégalité dans les effectifs, au détriment de la Réunion. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — Conformément aux indications données dans la réponse à une précédente question écrite posée par l'honorable parlementaire le 16 octobre 1968 sous le numéro 1733, des crédits avaient

été inscrits dans la loi de finances pour 1969, permettant notamment la création de quatre emplois de magistrats (un conseiller, un vice-président, deux juges) dans le ressort de la cour d'appel de Saint-Denis. Toutefois ces mesures ont été annulées par un arrêté du 24 janvier 1969 pris dans le cadre des économies budgétaires prescrites par l'article 32 de la même loi de finances. Aucune augmentation des effectifs de magistrats n'ayant pu intervenir au titre du budget de 1970 en raison de la conjoncture financière, les créations d'emplois envisagées en 1969 dans les services judiciaires du département de la Réunion pour remédier à la situation signalée dans la question écrite motivant la présente réponse feront l'objet de nouvelles propositions en vue de leur inscription au budget de 1971.

9169. — M. Godon expose à M. le ministre de la justice que son attention a été attirée sur les conditions de travail du personnel de la maison centrale de Poissy. Celui-ci, insuffisant en nombre, estime que le manque de personnel de surveillance fait courir un risque à l'ordre public et à la sécurité de l'établissement. Les conditions de travail qui lui sont imposées sont d'ailleurs extrêmement regrettables puisqu'il a peu, ou pas, de repos hebdomadaire et qu'il est soumis à une fatigue excessive et à des maladies professionnelles dont le nombre est en hausse constante. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à une situation qui paraît extrêmement regrettable. (Question du 17 décembre 1969.)

Réponse. — Il est exact que les conditions de travail du personnel pénitentiaire sont actuellement difficiles par suite d'une insuffisance générale des effectifs. En ce qui concerne plus particulièrement la maison centrale de Poissy, le nombre des agents est encore inférieur à celui des postes théoriques bien que les élèves surveillants reçus aux concours organisés en 1969, aient été régulièrement affectés à cet établissement. C'est en considération de cette situation d'ensemble qu'un renfort de 213 emplois a été prévu au budget de 1970 pour faire face aux besoins prioritaires. Les nominations qui interviendront à la fin du premier trimestre vont permettre d'améliorer sensiblement le régime de travail du personnel pénitentiaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8952. — M. Halbout demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° s'il estime normal que les lettres adressées par leurs adhérents aux caisses mutuelles régionales et aux organismes chargés d'assurer la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles soient soumises à l'obligation d'affranchissement, alors que le courrier destiné aux organismes de gestion du régime général et des régimes agricoles de sécurité sociale est acheminé avec le bénéfice de la franchise postale ; 2° s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures nécessaires afin de rétablir, à cet égard, l'égalité entre tous les régimes de sécurité sociale, en accordant la franchise postale à tous ces régimes. (Question du 4 décembre 1969.)

Réponse. — Cette question a déjà fait l'objet d'une réponse de mon prédécesseur et les arguments exposés à l'époque, et rappelés ci-après, gardent toute leur valeur. L'article 30 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a bien prévu que les correspondances des assujettis pouvaient bénéficier de la dispense d'affranchissement, dans des conditions fixées par arrêté interministériel. Les modalités d'application de cette facilité devaient donc faire l'objet d'un texte spécial fixant les conditions de circulation des plis admis en dispense d'affranchissement et de remboursement au budget annexe des postes et télécommunications du montant des taxes correspondantes. Or, consulté pour la mise au point du texte précité, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale m'a fait connaître, en février dernier, que le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie et maternité en question l'avait informé qu'il renonçait à l'application des dispositions de l'article 30 de la loi du 12 juillet 1966, eu égard aux modalités de gestion de ce régime. Dans ces conditions, les plis adressés par les travailleurs non salariés des professions non agricoles aux organismes gestionnaires de leur régime d'assurance maladie et maternité restent soumis aux règles normales d'affranchissement des correspondances.

8955. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conséquences sociales de l'automatisation des centraux téléphoniques. En effet, cette mesure, qui constitue par ailleurs un progrès indéniable, aura de sérieuses répercussions sur les conditions d'utilisation du personnel des centraux téléphoniques et se traduira par la suppression d'un nombre important d'emplois. Les changements d'affectation et les

mutations qui s'en suivront poseront parfois de graves problèmes familiaux aux intéressés. Il lui demande en conséquence si des dispositions sont prévues afin : 1° d'assurer dans toute la mesure du possible la continuité de carrière des téléphonistes, sans déplacement ; 2° d'ouvrir en faveur de ces agents, lorsque des mutations d'office ne peuvent être évitées, un droit à pension proportionnelle avec jouissance immédiate. (Question du 4 décembre 1969.)

Réponse. — L'automatisation du réseau téléphonique, amorcée depuis plusieurs années, pose incontestablement des problèmes en ce qui concerne le personnel d'exploitation dont l'effectif va progressivement décroître de façon sensible. Jusqu'ici, ces problèmes ont été réglés, à la faveur de chaque opération, dans de bonnes conditions et le nombre des reconversions effectuées est demeuré très réduit. Il ne s'agit donc pas de problèmes nouveaux, mais ce qui caractérise la situation actuelle c'est l'accélération donnée aux opérations d'automatisation du réseau national. Il importe également de souligner que ce problème ne peut être considéré comme quantitatif et global mais essentiellement comme une somme de plusieurs milliers de cas personnels dans un contexte local. Aussi, pour donner une solution humaine et adaptée à chaque cas particulier, l'administration des postes et télécommunications a-t-elle demandé la mise à l'étude de diverses mesures sur le plan interministériel telles que départs anticipés à la retraite, attribution d'une indemnité de réinstallation, reclassement du personnel volontaire dans d'autres administrations ou services publics ; cette dernière mesure a fait l'objet d'une lettre du Premier ministre, en date du 18 juin 1969, invitant les préfets à procéder au recensement des possibilités d'accueil, tant dans les services extérieurs de l'Etat que dans les services des collectivités locales ; des négociations sont en cours sur les autres points. Ces mesures ajouteront leurs effets à ceux résultant des dispositions prises sur le plan interne : mutation pour convenances personnelles du maximum d'agents ; reclassement dans d'autres services de la résidence ou de la localité voisines ; services postaux, chèques postaux, etc., recyclage de ce personnel, affectation de personnel féminin dans les services de secrétariat de la branche technique ainsi qu'à certaines tâches d'ordre technique. Il est ainsi évident que l'administration des postes et télécommunications s'efforce de résoudre au mieux un problème délicat, qui touche aux conditions d'existence du personnel et qui, à cet égard, ne peut se satisfaire de solutions purement administratives. Une commission a été constituée pour étudier la mise en place des diverses mesures énumérées ci-dessus et la décision vient d'être prise de créer dans chaque région administrative des postes et télécommunications un groupe de travail dont la composition sera rendue publique et qui permettra à chaque agent d'évoquer librement son cas personnel.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

7638. — M. Bisson expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le paiement des allocations vieillesse ou des allocations d'aide sociale aux personnes non sédentaires provoque souvent d'importantes difficultés. En effet, les personnes sans domicile fixe, telles que les industriels forains, foraines, nomades, si elles sont infirmes ou âgées, connaissent des problèmes particuliers pour percevoir leurs allocations en raison de leurs déplacements constants. En ce qui concerne l'aide sociale, la réglementation administrative prévoit que les mandats d'allocations aux infirmes sont à payer « en mains propres » et ne peuvent être mis « à faire suivre ». Il en résulte que les intéressés doivent trouver une personne chez qui ils font adresser leurs mandats, ce qui n'est pas toujours facile. Cet intermédiaire connaissant leur lieu de stationnement doit les prévenir que le mandat a été présenté et qu'il est en attente au bureau de poste. L'allocataire doit accomplir parfois une grande distance pour percevoir alors son mandat. S'il arrive après le délai de garde en dépôt au bureau de poste, le mandat est reparti à la Trésorerie générale, qui le renvoie au service de l'aide sociale à la préfecture. Les intéressés se trouvent alors privés de leurs allocations et doivent entreprendre de nouvelles démarches auprès des services de la préfecture pour obtenir le paiement des allocations qui leur sont dues. En ce qui concerne les allocations vieillesse servies par la caisse des dépôts et consignations, la réglementation interdit que les mandats soient adressés en poste restante à un bureau qui pourrait être désigné par l'intéressé. Il semble cependant que cette procédure donnerait toutes garanties, puisqu'il est toujours demandé la présentation d'une pièce d'identité pour la remise d'un mandat. Ainsi la caisse des dépôts et consignations demande aux personnes sans domicile fixe de donner procuration à une personne de leur choix, autorisant celle-ci à percevoir l'allocation. Ces dispositions entraînent souvent de graves inconvénients puisque la personne ainsi choisie doit adresser à son tour le montant du mandat au bénéficiaire, ce qui entraîne des frais supplémentaires. En outre, les personnes sans domicile fixe éprouvent de grandes difficultés pour trouver quelqu'un qui accepte la charge de percevoir leurs mandats et de leur réexpédier. C'est pourquoi il lui demande s'il peut étudier une solution permettant

de résoudre le problème ainsi exposé. Il souhaiterait savoir s'il ne lui paraît pas possible : 1° de payer les personnes sans domicile fixe par mandats-lettres, dits mandats « Colbert » envoyés aux adresses indiquées par les bénéficiaires et dont ils pourraient obtenir le paiement dans n'importe quel bureau de poste sur présentation d'une pièce d'identité ; 2° de remettre chaque année aux intéressés un carnet à souches dont chaque bon détachable pourrait être payé par les perceptions ou trésoreries. Ce carnet pourrait être envoyé par lettre recommandée « à faire suivre » à l'adresse indiquée par l'allocataire. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — 1° La caisse des dépôts et consignations gérante du Fonds spécial d'allocation vieillesse est tenue de payer l'allocation spéciale dans les conditions fixées à l'article 12 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952, c'est-à-dire « par mandat-poste, payable à domicile ». Elle doit veiller, en outre, à ce que toutes les conditions requises pour l'ouverture du droit à cette allocation soient constamment remplies puisque, en application de l'article 2 du même décret, « lorsque l'une quelconque des conditions n'est plus remplie, le droit à l'allocation disparaît », en particulier la condition de résidence sur le territoire métropolitain prévue au 3° dudit article 2. Cette exigence interdit tout paiement soit par virement à un compte bancaire ou de chèques postaux, soit à un mandataire. Pour la même raison, il ne peut être fait utilisation du mandat « Colbert » ou d'un carnet à souches. Au surplus, le paiement des 240.000 bénéficiaires de l'allocation spéciale, à chaque échéance trimestrielle, est effectué par des moyens mécanographiques dont les modalités d'application ont été établies en accord avec le service des chèques postaux. La procédure adoptée est celle du mandat-carte postal, payable à domicile et il n'est pas possible, sans risquer d'accroître les frais de gestion et de compliquer considérablement les travaux d'exécution, de diversifier les modes de paiement. Toutefois, la caisse des dépôts et consignations dans le souci de tenir compte de la situation exceptionnelle de certains bénéficiaires — et en particulier des personnes ne pouvant avoir de domicile fixe, tels les forains ou nomades — accepte de payer leurs allocations entre les mains d'un mandataire, certifiant, à chaque échéance, l'existence du bénéficiaire et sa résidence sur le territoire métropolitain. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier cette procédure. 2° En ce qui concerne les allocations d'aide sociale, on ne peut affirmer qu'elles doivent nécessairement être payées « en mains propres ». L'article 10, alinéa 2, du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 précise, en effet, qu'elles sont « payées au lieu de résidence de l'intéressé, soit à lui-même, soit à une personne désignée par lui ». Cet article ajoute qu'elles doivent être payées par mandat postal aux personnes âgées ou infirmes dans l'impossibilité de se déplacer et qui en font la demande ». Dans ces conditions, les personnes âgées ou infirmes qui circulent en France sans domicile ni résidence fixe peuvent, en matière de paiement des allocations d'aide sociale, choisir la solution précitée et proposée par la caisse des dépôts et consignations. Une telle solution, en leur offrant la faculté de délivrer une procuration à un correspondant dûment habilité à percevoir en leur lieu et place toute somme, est satisfaisante et rend donc inopportune, dans ce cas également, toute modification de la procédure prévalant actuellement dans le cadre de l'aide sociale. Bien entendu, ces personnes sans domicile ni résidence fixe ont intérêt à désigner un mandataire habitant la commune de rattachement que, aux termes de l'article 7 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, elles sont tenues de choisir.

7687. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un salarié qui, jusqu'à ces derniers temps, percevait d'une caisse d'allocations familiales une allocation spéciale pour sa fille qui poursuit ses études. Il lui précise que le service des pensions de la caisse des dépôts et consignations refuse à l'intéressé, aujourd'hui retraité de la marine, le bénéfice de cette allocation, motif pris que le régime de retraite dont l'intéressé est titulaire ne peut lui assurer que le seul bénéfice des avantages légaux tels qu'ils sont définis par la loi du 22 août 1946 et les textes qui ont modifié celle-ci. Il lui demande si, en considération de la chequante anomalie résultant du refus de servir à un retraité une prestation dont il bénéficiait alors qu'il touchait un traitement d'activité, il n'estime pas qu'il serait indispensable de modifier la législation actuelle afin de permettre à tous les pensionnés de pouvoir continuer à toucher, pour leurs enfants, les allocations d'études qui étaient déjà destinées à les aider pécuniairement alors qu'ils étaient en pleine activité. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret n° 64-225 du 11 mars 1964, les prestations familiales sont maintenues jusqu'à vingt ans pour les enfants qui poursuivent des études. Le même régime est applicable qu'il s'agisse de salariés ou de travailleurs indépendants qui dépendent du régime général ou des agents de l'Etat ou des collectivités publiques en activité ou en retraite. Toutefois, les caisses d'allocations familiales ont la possibilité d'attribuer des prestations supplémentaires ou extralégales sur leurs fonds d'action sociale selon

des modalités déterminées par leur propre règlement intérieur. C'est ainsi que certaines d'entre elles accordent des prestations supplémentaires pour les étudiants de plus de vingt ans, sous réserve le plus souvent que les familles intéressées satisfassent à des conditions de ressources. Sont exclus des avantages de l'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales les fonctionnaires et agents de l'Etat en activité ou retraités à qui les prestations familiales légales, qui leur sont dues, sont versées directement par l'administration ou service dont ils dépendent. Par voie de conséquence, dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, l'allocataire en cause, par suite de sa mutation au régime des pensionnés de l'Etat, n'a pu bénéficier du maintien de la prestation supplémentaire qui lui était servie par son ancienne caisse d'affiliation. Il faut observer enfin que, lorsque la situation de leur famille le justifie, les étudiants de plus de vingt ans qui poursuivent des études supérieures peuvent bénéficier d'une bourse d'études dont les conditions d'attribution sont fixées par le ministre de l'éducation nationale et qui apporte à ces familles une aide appréciable.

8210. — M. Georges Callau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation de plusieurs rapatriés d'Algérie qui désirent établir leurs dossiers de retraites complémentaires. Certains présentent des certificats d'employeurs mais d'autres n'ont pu se les procurer. Dans ces conditions les caisses de retraites complémentaires rejettent toute homologation des périodes sous les prétextes suivants : 1° que les recherches concernant les employeurs, dont certains ont cessé toute activité ou ont disparu, sont restées vaines ; 2° que la grande majorité de ces employeurs n'avait pas jugé utile, avant l'indépendance de l'Algérie, de cotiser aux caisses de retraites complémentaires. Cet état de choses est donc très préjudiciable aux retraités ou à leurs veuves. Il lui demande s'il n'envisage pas des dispositions permettant de remédier à cette situation déplorable afin de permettre à ces rapatriés de produire des dossiers susceptibles d'être admis par les caisses de retraites complémentaires. (Question du 28 octobre 1969.)

Réponse. — 1° L'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 a prévu que les institutions gérant des régimes complémentaires visées à l'article L. 4 du code de la sécurité sociale étaient tenues d'avancer des allocations de retraite à des personnes de nationalité française, résidant en France, titulaires de droits auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet, lorsque les intéressés ne bénéficieraient pas des avantages auxquels ils auraient pu prétendre de la part des dites institutions algériennes. Il s'agit d'assurer le service d'une allocation aux anciens ressortissants des caisses algériennes dont les droits n'étaient plus honorés du fait des événements. Les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article 7 précité, et notamment les décrets n° 64-1145 du 16 novembre 1964 et 65-398 du 24 mai 1965, ont précisé à cet égard que seraient pris en considération les services salariés accomplis avant le 1^{er} juillet 1962 en Algérie lorsqu'ils ont donné lieu à affiliation à une caisse de retraite complémentaire relevant de l'organisme commun des institutions de prévoyance (O.C.I.P.). Dans tous les cas, il appartient aux rapatriés qui demandent à être pris en compte par l'institution métropolitaine compétente ou qui sollicitent la liquidation de leur pension d'adresser à cet organisme tous documents en leur possession précisant leur situation au regard de la caisse algérienne de retraite complémentaire à laquelle ils étaient affiliés jusqu'au 1^{er} juillet 1962. Aux termes de l'article 2 du décret n° 64-1145 du 16 novembre 1964 précité : « les salaires servant de base à la reconstitution de la carrière sont ceux constatés par les caisses auxquelles les intéressés ont appartenu durant les périodes considérées ou, à défaut d'une telle constatation, ceux qui sont fixés forfaitairement par arrêté du ministre du travail (arrêté du 23 novembre 1964, *Journal officiel* du 27 novembre 1964). Il y a lieu d'ajouter que les institutions de rattachement sont en possession des archives de la caisse algérienne dont elles ont recueilli les affiliés. Il est en outre possible aux intéressés d'obtenir, auprès des organismes du régime général de la sécurité sociale, copie des justifications retenues par ces organismes en vue de l'attribution d'une pension de vieillesse du régime général. Afin de permettre de faire procéder à une enquête sur les difficultés signalées par l'honorable parlementaire, il serait nécessaire que soient fournies toutes précisions utiles sur les cas dans lesquels ces difficultés ont été constatées (noms et adresses des intéressés et caisses de retraites complémentaires concernées). 2° La situation des rapatriés d'Algérie qui, n'ayant pas relevé d'une institution algérienne de retraite complémentaire avant le 1^{er} juillet 1962, ne peuvent être pris en compte par une caisse française en vue de bénéficier d'une pension de retraite complémentaire du fait de leurs services en Algérie, peut être rapprochée de celle des salariés métropolitains qui sont actuellement exclus du bénéfice d'une retraite complémentaire du fait qu'aucune convention collective ou aucun accord de retraite n'a étendu ce bénéfice à la branche professionnelle où ils ont exercé leur activité.

8251. — M. Michel Jacquet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés auxquelles se heurtent les responsables des pouponnières de la région Rhône-Alpes qui sont en conflit avec la caisse régionale de sécurité sociale pour la fixation du prix de journée 1969. Il s'agit d'établissements qui reçoivent, d'une part, des malades de l'aide médicale pour lesquels le prix de journée est fixé par arrêté préfectoral et, d'autre part, des enfants d'assurés sociaux pour lesquels le prix est fixé par la caisse régionale de sécurité sociale. Depuis plusieurs années, les intéressés demandent que le prix préfectoral fixé en début d'année soit automatiquement reconnu par la sécurité sociale comme tarif de convention. Ils font observer en effet que le prix préfectoral étant un prix destiné aux bénéficiaires de l'aide médicale est calculé sans tenir compte d'un bénéfice quelconque, après examen du bilan de l'année précédente et du budget prévisionnel de l'établissement. Ce prix est établi selon les modalités en vigueur pour les hôpitaux publics. Ils soulignent, d'autre part, que les prix préfectoraux sont reconnus comme prix conventionnels pour un certain nombre d'établissements, tels que les I. M. P. et les I. M. C. Les pouponnières pour enfants débiles devraient normalement être assimilées à cette catégorie d'établissements puisqu'elles reçoivent des débiles physiques et des débiles mentaux et constituent donc des I. M. P. et des I. M. C. pour les enfants de zéro à trois ans. Ce problème devait en principe être résolu pour l'année 1969 par les instructions données dans la circulaire G. E. N. n° 7723 du 28 mars 1969 adressée par le ministre des affaires sociales aux caisses régionales de sécurité sociale. Mais la caisse Rhône-Alpes n'a pas accepté d'appliquer les dispositions de cette circulaire aux pouponnières de son ressort, prétextant que celles-ci n'étaient pas expressément désignées dans ladite circulaire. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner toutes instructions utiles pour mettre fin à ces difficultés qui, si elles n'étaient pas résolues, mettraient les établissements en cause dans l'obligation de se transformer alors qu'ils constituent actuellement les compléments indispensables des services hospitaliers et de pédiatrie. Pour cela, il serait souhaitable qu'un arrêté assimile définitivement les pouponnières pour enfants débiles aux I. M. C. et aux I. M. P. faisant partie de la même catégorie d'établissements. (Question du 29 octobre 1969.)

Réponse. — La question est particulièrement complexe en raison de l'interférence de plusieurs réglementations. 1° La réglementation déterminant les modes de fixation des tarifs d'hospitalisation des assurés sociaux dans les établissements de soins privés ainsi que des tarifs de responsabilité des caisses d'assurance-maladie applicables à ces établissements comporte non seulement les dispositions de caractère général de l'article 275 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 67-829 du 23 septembre 1967 (provisoirement les tarifs de responsabilité restent fixés normalement dans la limite du prix de revient, minoré ou majoré de certains éléments d'un service hospitalier public de référence) mais encore, ainsi que le prévoit expressément l'article 275, des règles particulières visant certains établissements déterminés. Ces dernières, constituant des exceptions, doivent nécessairement être interprétées restrictivement. Ce sont celles qui sont posées aux articles L. 276 et L. 277 du code de la sécurité sociale. En vertu de l'article L. 276, 4° alinéa (où se trouvent codifiées les dispositions de l'article 3 de la loi n° 54-1311 du 31 décembre 1954) la règle exceptionnelle selon laquelle le tarif de responsabilité des caisses — qui n'est pas dans ce cas soumis à l'homologation par la commission régionale d'agrément — est obligatoirement égal au prix de journée fixé par le préfet pour certains établissements privés antituberculeux ou de readaptation fonctionnelle, est étendue à l'ensemble des autres établissements privés, de quelque nature qu'ils soient — entre autres aux pouponnières pour enfants débiles, aux instituts médico-pédagogiques et aux maisons d'enfants à caractère sanitaire — à condition que ces établissements ne poursuivent pas un but lucratif, et, qu'ayant passé convention avec le département pour recevoir des malades bénéficiaires de l'aide sociale, ils reçoivent effectivement des malades de cette catégorie. Par conséquent, ce n'est que par une disposition législative nouvelle que la même règle exceptionnelle pourrait être appliquée pour déterminer le tarif de responsabilité d'un établissement entrant dans l'une des trois catégories précitées qui aurait passé convention avec l'aide sociale, mais qui serait à but lucratif. 2° Il est exact cependant que, dans certains cas non visés par les dispositions légales précitées, le tarif de responsabilité des caisses peut être égal (il ne s'agit plus d'une obligation comme ci-dessus) au prix de journée préfectoral, en vertu d'une convention conclue entre l'établissement et la caisse régionale d'assurance-maladie et homologuée par la commission régionale d'agrément. Cette situation, qui résulte de la seule volonté des deux parties, est susceptible, en effet, de convenir à l'établissement intéressé, bien qu'il soit à but lucratif, lorsque le préfet a dû tenir compte de ce dernier caractère juridique pour déterminer le montant du prix de journée facturé à tous les clients. La fixation du prix de journée par

le préfet, compte-tenu de la rémunération du capital investi, a été ainsi prévue en ce qui concerne les maisons d'enfants à caractère sanitaire à but lucratif par le 3° alinéa de l'article L. 203 du code de la santé publique, qui renvoie au titre II du décret n° 53-1185 du 27 novembre 1953 et, en ce qui concerne les instituts médico-pédagogiques à but lucratif ayant passé convention avec l'aide sociale, par le titre II du décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 (dont l'article 18 rend l'ensemble de ses dispositions applicables à cette catégorie d'établissements). Par contre, les pouponnières pour enfants débiles ayant passé convention avec l'aide sociale, mais qui poursuivent un but lucratif, ne sont pas visées par une disposition particulière analogue. Dans ces conditions, un prix de journée est bien fixé par le préfet pour les bénéficiaires de l'aide sociale, mais ce prix de journée n'est pas susceptible d'être exigé des autres clients de l'établissement, notamment des assurés sociaux et, en outre, comme l'a indiqué l'honorable parlementaire, il est « calculé sans tenir compte d'un bénéfice quelconque, selon les modalités en vigueur dans les hôpitaux publics ». Contrairement à ce qui a été admis pour les maisons d'enfants à caractère sanitaire et les instituts médico-pédagogiques, il ne serait donc pas équitable de considérer ce prix de journée comme le maximum que ne saurait dépasser le tarif de responsabilité des caisses d'assurance maladie applicable aux assurés sociaux. La jurisprudence de la commission nationale d'agrément des établissements privés de cure et de prévention est dans ce sens. Il appartient donc aux caisses régionales d'assurance maladie de fixer par convention, ou d'autorité, les tarifs applicables aux pouponnières pour enfants débiles à but lucratif ayant passé convention avec l'aide sociale, selon les règles générales prévues pour l'ensemble des établissements de soins privés, le prix de journée « aide sociale » ne constituant pour ces caisses qu'un simple élément d'appréciation, susceptible, parmi d'autres, d'être pris en considération. Par contre, pour les établissements à but lucratif appartenant à la catégorie des maisons d'enfants à caractère sanitaire et les instituts médico-pédagogiques recevant des bénéficiaires de l'aide sociale, le tarif de responsabilité des caisses d'assurance maladie est fixé « dans la limite » du prix fixé par le préfet en application de la réglementation sur les prix (déterminé selon des modalités différentes de celles qui sont retenues en matière d'aide sociale). 3° Pour les trois catégories d'établissements en question, le relèvement du tarif de responsabilité conventionnel des caisses restaurerait ainsi normalement possible après accord des parties, pourvu que les limites réglementaires fussent bien entendu respectées. Cependant, une politique plus rigoureuse de contrôle des majorations des tarifs conventionnels, motivées par les hausses de salaires intervenues à la suite des « accords de Grenelle » a paru devoir être menée depuis le mois de juillet 1968. Toute majoration supérieure à 15 p. 100 a paru devoir être soumise à l'appréciation de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Or, dans la région Rhône-Alpes, les dirigeants de quelques pouponnières pour enfants débiles à but lucratif ayant conclu une convention avec l'aide sociale, qui avaient accepté jusque-là un tarif conventionnel de responsabilité égal au prix de journée « aide sociale » fixé par le préfet, ont vu ce prix de journée relevé de plus de 20 p. 100 alors que la caisse régionale d'assurance maladie de Lyon ne leur proposait qu'une hausse de 15 p. 100 de leur tarif de responsabilité. Mais des instructions ont été données à cet organisme rappelant la possibilité d'une hausse plus importante après accord de la caisse nationale. La situation des établissements de l'espèce diffère toutefois au regard de la réglementation sur le contrôle des prix, de celle des établissements entrant dans les deux autres catégories précitées. En effet, étant donné les conditions ci-dessus rappelées dans lesquelles sont fixés leurs prix de journée, et en vertu de l'article 14 du décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, ces derniers établissements ne sont pas soumis aux mesures de blocage prescrites sur le plan général en matière de prix, notamment à celles qui résultent de l'arrêté ministériel n° 25-626 du 29 novembre 1968 (publié au Bulletin officiel du service des prix du 30 novembre 1968). En revanche, les prix de journée que les pouponnières pour enfants débiles conventionnées avec la sécurité sociale peuvent facturer à l'ensemble de leurs clients n'étant pas, comme les précédents, fixés par les préfets selon une réglementation particulière, sont normalement soumis aux mesures de contrôle des prix. Ayant néanmoins échappé jusqu'alors à la taxation en vertu de l'arrêté n° 24-045 du 12 décembre 1958, ils se sont trouvés soumis au régime du blocage institué par l'article 6 de l'arrêté du 29 novembre 1968. C'est cette distinction qu'il a paru opportun de souligner dans la lettre ministérielle du 28 mars 1969, à laquelle l'honorable parlementaire a fait référence. Il en résulte, pour revenir à la situation particulière des pouponnières pour enfants débiles conventionnées de la région Rhône-Alpes, qu'à supposer admis par la caisse nationale, pour certaines d'entre elles, un relèvement du tarif de responsabilité supérieur à 15 p. 100, la mise en vigueur de ce tarif impliquerait un relèvement du prix de journée le plus bas susceptible aux termes de la convention d'être pratiqué à l'égard des assurés sociaux (puisque le modèle de convention à conclure entre les caisses régionales d'assurance maladie et

les établissements de soins privés prévoit que le tarif de responsabilité ne peut être supérieur à ce prix de journée) et par conséquent une décision de déblocage prise par le préfet à la demande des parties.

8544. — M. Arnould expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que selon la législation actuelle les prestations familiales sont attribuées aux parents des apprentis âgés de moins de dix-huit ans. Il attire son attention sur le fait que très souvent des jeunes gens ne touchent à cet âge, en raison de la prolongation de la scolarité, qu'une rémunération inférieure au salaire moyen servant de base au calcul de ces prestations et il lui demande s'il n'estime pas que, dans des cas de ce genre, il serait nécessaire que le régime des prestations familiales soit prolongé aussi longtemps que les intéressés ne touchent pas un salaire supérieur au minimum fixé par les textes en vigueur. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964 prévoient le maintien du service des prestations familiales jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage. En règle générale, est considéré comme apprenti l'enfant bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage qui reçoit une formation pratique d'un maître d'apprentissage et suit des cours professionnels afin d'acquérir les connaissances théoriques nécessaires à l'exercice du métier choisi. L'apprenti ouvre droit au bénéfice des prestations familiales si sa rémunération mensuelle ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 377,50 francs dans la zone sans abattement. L'ordonnance du 6 janvier 1959 prolongeant la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans ne s'applique qu'aux enfants nés à compter du 1^{er} janvier 1953, donc âgés maintenant de moins de dix-sept ans. Les enfants nés avant cette date étaient soumis à l'obligation scolaire jusqu'à quatorze ans et pouvaient commencer un apprentissage dès cet âge et le terminer avant dix-huit ans. Les conséquences de ladite ordonnance en matière d'apprentissage n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui poursuit des études à ce sujet en liaison avec d'autres départements ministériels. La question se pose notamment de savoir s'il ne convient pas de fixer avec plus de précision la durée de l'apprentissage en fonction du métier choisi, compte tenu du degré des connaissances nécessaires et des méthodes pédagogiques utilisées. Il est prématuré de préjuger les conclusions auxquelles aboutiront les travaux en cours ainsi que les mesures qui pourront être prises par la suite et dont les incidences financières ne sont pas négligeables pour l'équilibre financier du régime des prestations familiales.

8669. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 1968 exonère de toute cotisation à l'assurance obligatoire des travailleurs non salariés les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'étendre cette disposition à toutes les personnes ayant des revenus inférieurs au plafond prévu pour l'octroi de l'avantage précité. Il serait paradoxal, en effet, de pénaliser ceux qui, pour des raisons personnelles, en ne faisant pas appel au fonds national de solidarité, allègent la charge de l'Etat. (Question du 19 novembre 1969.)

Réponse. — L'exonération de cotisations d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité mais dont les revenus sont inférieurs au plafond prévu pour l'octroi de cet avantage se heurte à de nombreuses difficultés. Les revenus pris en considération pour l'assiette des cotisations d'assurance maladie et ceux retenus pour la liquidation de l'allocation supplémentaire ne se recouvrent pas entièrement. La cotisation d'assurance maladie est assise sur l'ensemble des revenus professionnels nets et la pension ou allocation de vieillesse. Ces revenus figurent sur une déclaration annuelle faite par les intéressés. Les caisses mutuelles régionales chargées de calculer la cotisation n'ont donc pas à se livrer à une appréciation des autres ressources des assurés. Au contraire, les caisses de vieillesse chargées de liquider l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité doivent apprécier l'ensemble des ressources des demandeurs; il est tenu compte de tous avantages d'invalidité ou de vieillesse dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres, y compris ceux des biens mobiliers et immobiliers et des biens dont l'intéressé a fait donation au cours des cinq dernières années. Les avantages en nature sont évalués forfaitairement à un montant égal à celui retenu pour l'évaluation de ces mêmes avantages pour le calcul des cotisations du régime général de la sécurité sociale. Les biens actuels mobiliers et immobiliers y compris ceux dont le requérant a fait donation à ses descendants dans les cinq dernières années sont censés procurer au requérant un revenu évalué à 3 p. 100

de la valeur vénale fixée à la date de la demande. Le requérant qui a fait donation de biens mobiliers ou immobiliers à d'autres personnes que ses descendants au cours des cinq dernières années est censé percevoir du donataire une rente viagère calculée sur la valeur de ces biens à la date de la demande selon le tarif de la caisse nationale de prévoyance en vigueur à cette date. La perception de l'allocation supplémentaire par un assuré est un état de fait dont la caisse mutuelle régionale se contente de tirer une conséquence. L'exonération de cotisation des assurés dont les revenus compris dans l'assiette des cotisations sont inférieurs au plafond prévu pour l'octroi de l'allocation supplémentaire supposerait que la caisse mutuelle régionale se livre à une appréciation de l'ensemble des ressources de l'intéressé, ce qui n'est pas en son pouvoir. Cette appréciation pourtant nécessaire ferait apparaître dans bien des cas que, si les revenus compris dans l'assiette des cotisations sont inférieurs au plafond prévu pour l'octroi de l'allocation supplémentaire, la prise en considération de l'ensemble des ressources ne donnerait pas droit à cette allocation.

8744. — M. Benoit expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 31 juillet 1968 reconnaît aux médecins des hôpitaux psychiatriques le statut des médecins à plein temps des hôpitaux de 2^e catégorie. Or, d'une part, le décret d'application n'est pas encore paru, plus de quinze mois après le vote de cette loi, d'autre part, il serait question d'admettre sans concours, dans le cadre des médecins des hôpitaux psychiatriques, les candidats malheureux à l'agrégation de psychologie. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1^o dans quels délais urgents il entend faire paraître le décret d'application; 2^o quelles assurances il peut lui donner quant au respect du concours du médecin des hôpitaux psychiatriques. (Question du 21 novembre 1969.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de statut assimilant, en application de la loi du 31 juillet 1968, les médecins des hôpitaux psychiatriques aux médecins des hôpitaux de 2^e catégorie a été soumis, après accord des ministères intéressés, au conseil supérieur des hôpitaux lors des séances des 20 juin et 9 juillet 1969. Au cours de l'examen de ces textes par cette assemblée, des divergences se sont manifestées entre la position des médecins des hôpitaux psychiatriques et celle des représentants des chefs de clinique assistants. En particulier, contrairement à ce qui a été prévu dans toutes les disciplines, les médecins des hôpitaux psychiatriques se sont opposés à l'intégration sans concours dans le nouveau corps, prévu par ce statut, des candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé de psychiatrie, psychiatre de centres hospitaliers et universitaires. Cette revendication a fait l'objet d'une étude complémentaire qui a demandé un certain délai. En tout état de cause, une solution transactionnelle a été proposée aux parties intéressées. Ce projet de statut est actuellement soumis au Conseil d'Etat et il est permis de penser qu'il pourra être mis en œuvre à bref délai.

8832. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des titulaires de pensions de retraite ne disposant que de ressources très modestes, se trouvant de fait dans l'impossibilité de faire la moindre avance de trésorerie. Les intéressés souhaiteraient que le paiement de ces pensions de retraite soit mensuel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte des difficultés que rencontrent ces retraités qui ne touchent présentement le montant de leur retraite que trimestriellement. (Question du 27 novembre 1969.)

Réponse. — La question du paiement mensuel des pensions et rentes de sécurité sociale, substitué au versement trimestriel actuellement en vigueur, a déjà été posée; elle a fait l'objet d'études tendant à examiner les possibilités d'adoption de cette réforme que le caractère alimentaire des revenus procurés par ces avantages justifierait. Toutefois cette réforme n'a pu être réalisée à ce jour en raison des difficultés d'ordre technique et financier auxquelles elle se heurte. Le principal obstacle réside actuellement dans le fait que ce système de paiement entraînerait pour l'administration des postes et télécommunications un accroissement de ses tâches auquel elle ne peut faire face avec les moyens dont elle dispose. Il n'est donc pas possible d'espérer, dans l'immédiat, une modification de la cadence de paiement des pensions de sécurité sociale.

TRANSPORTS

7615. — M. Alban Volsin rappelle à M. le ministre des transports qu'à différentes reprises son attention a été attirée sur le régime des transports internationaux routiers à destination ou en provenance

d'Allemagne. Tout véhicule de transport français entrant en Allemagne acquitte les taxes ci-après : 32 marks par jour ou fraction de jour en territoire allemand ; 1 pfenning à la tonne kilométrique. Le véhicule allemand entrant en France doit acquitter à l'entrée sur notre territoire la T. V. A. à 23,45 p. 100 sur le montant du transport en France, T. V. A. acquittée par le correspondant du transporteur (il est à noter qu'aucun contrôle de ce montant ne peut être effectué). Or, dans la pratique et pour 98 p. 100 des cas (une enquête effectuée dans plusieurs agences et différentes journées a relevé 9/10, 12/13 et 17/19 véhicules), l'importateur se substitue au transporteur et acquitte la T. V. A. directement auprès de l'agence en douanes et l'incorpore dans son prix de revient, de telle sorte que le transporteur allemand n'acquitte aucune taxe et entre en France sans bourse délier. Pour l'année 1968, les échanges exclusivement routiers avec l'Allemagne ont été de : France-Allemagne : 18.377.438 tonnes ; Allemagne-France : 13.197.411 tonnes. En considérant un transport moyen de 20 tonnes, un séjour de deux jours et une distance de 200 kilomètres, ces échanges se sont traduits pour le Trésor allemand par une recette de 426.356.504 marks, soit 496.899.105 francs, acquittée par les transporteurs français, et pour le Trésor français par une perte de 428.651.860 francs. Il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier les dispositions précitées qui ont pour conséquence : une perte de recettes importante pour le budget national ; une surtaxation de nos produits exportés par l'incidence de ces taxes ; un régime privilégié assuré aux transporteurs allemands au préjudice des transporteurs français. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Un accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement français portant exonération réciproque des taxes sur les véhicules de transport routier de marchandises et de voyageurs a été paraphé le 22 octobre 1969 et signé à Paris le 3 novembre 1969. Les dispositions de cet accord, qui porte du côté français sur la taxe spéciale sur certains véhicules routiers et du côté allemand sur la taxe sur les véhicules routiers, à l'exclusion de toutes autres taxes, ont été mises en application le 1^{er} décembre 1969. Du fait de cet accord, les transporteurs français vont bénéficier d'un allègement substantiel des charges fiscales qu'ils avaient à supporter lors de la circulation de leurs véhicules sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Pour ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, il est indiqué à l'honorable parlementaire que les observations qu'il a présentées devraient être exposées à M. le ministre de l'économie et des finances, qui est directement compétent pour fixer les modalités d'acquiescement de la taxe.

8071. — M. Cointat appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de la gare S. N. C. F. de Fougères (Ille-et-Vilaine) et sur sa question écrite n° 6761 (Journal officiel, Débats A. N., du 26 juillet 1969). La réponse à cette question (Journal officiel, Débats A. N., du 17 septembre 1969) est malheureusement incomplète et dilatoire. Elle semble même dénoter de la part de l'administration la volonté de ne pas répondre à certains problèmes soulevés. En effet, à la question de savoir quelle est la rentabilité à attendre de la concentration des marchandises de détail, il est répondu sur le plan national alors que le problème posé intéresse Fougères. Personne ne met en doute la nécessité d'une réforme d'ensemble, mais il s'agit de savoir si, dans le cas de Fougères, l'opération est bénéfique et regrettable que l'administration poursuit une politique systématique, pour le seul plaisir de satisfaire une logique cartésienne. Par ailleurs, la réponse à la question n° 6761 évite de classer la gare de Fougères en fonction des recettes financières et du volume transporté. La voie ferrée Vitre-Fougères est actuellement rentable et la S. N. C. F. pour des raisons qui sont toujours inexplicables, pratique une politique de « grignotage », suppression des lignes voyageurs, puis concentration des petits colis et des marchandises, détails, afin de mettre en péril cette rentabilité et, par suite, de proposer la suppression de cette ligne, sans tenir compte de l'environnement économique, ni de l'expansion de la région fougéraise. C'est pourquoi, il se permet de lui demander : 1° quelle est la position de la gare de Fougères en volume transporté et en recettes « argent » pour les petits colis et le détail par rapport aux autres gares S. N. C. F. du département d'Ille-et-Vilaine ; 2° s'il est exact, contrairement à la réponse à la question n° 8761, que la concentration en ce qui concerne la gare de Saint-Malo serait repoussée au 16 février 1970 ; 3° si la gare de Rennes, dont le service de détail est déjà embouteillé, sera en mesure d'absorber, dès le 2 novembre 1969, la concentration envisagée et si les nouveaux locaux seront prêts à cette date ; 4° comment, la voie Vitre-Fougères étant maintenue, la S. N. C. F., avec des frais généraux à peu près identiques, peut raisonnablement démontrer l'intérêt d'une telle concentration en ce qui concerne Fougères ; 5° si la S. N. C. F. ne craint pas que les transports routiers chargés de la concentration, ne gardent à leur seul profit le transport des colis les plus rentables sans passer par la S. N. C. F. ;

6° enfin, s'il est exact que les transporteurs routiers pourront, notamment en cas d'intempéries, utiliser la voie ferrée pour acheminer à Rennes les petits colis et les marchandises de détail et si, dans l'affirmative, la S. N. C. F. ne pense pas que l'opération envisagée offre un aspect aberrant. (Question du 21 octobre 1969.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses ci-après : 1° position de la gare de Fougères en volume transporté et en recettes pour les petits colis et le détail par rapport aux autres gares S. N. C. F. du département d'Ille-et-Vilaine.

Les chiffres sont les suivants pour l'année 1968 :

G A R E S	PETITS COLIS		DÉTAIL		TONNAGE total. Tonnes.
	Nombre de colis.	Tonnage.	Nombre d'expéditions.	Tonnage.	
		Tonnes.		Tonnes.	
a) Expéditions.					
Rennes	169.714	2.545	62.849	8.026	10.571
Fougères	103.130	1.502	30.288	2.151	3.853
Redon	65.901	990	14.738	2.596	3.586
Saint-Malo	32.180	438	10.639	1.455	1.893
b) Arrivages.					
Rennes	322.410	4.836	148.292	15.781	20.617
Saint-Malo	113.260	1.689	33.511	3.602	5.291
Fougères	54.545	819	23.732	2.307	3.126
Redon	57.869	864	16.242	2.058	2.926

La réponse à la question n° 6761 (Journal officiel du 18 septembre 1969) faisait déjà état de ces renseignements, en ne retenant toutefois que le tonnage global petits colis et détail. Les recettes étant enregistrées par centre comptable couvrant un territoire différent de celui des zones desservies, il n'est pas possible de donner avec précision le montant des recettes pour chacune des gares rattachées (Fougères et Saint-Malo sont rattachées au centre comptable de Rennes, et Redon au centre comptable de Lorient). On peut toutefois admettre que le classement des gares centres de desserte en surface d'Ille-et-Vilaine, en fonction des recettes procurées à la S. N. C. F. par le trafic petits colis et détail transitant dans ces gares, n'est pas différent du classement obtenu en considérant le nombre de colis et de tonnage ; 2° date de suppression de la gare centre de Saint-Malo : comme prévu, la gare centre de Saint-Malo a été effectivement supprimée le 2 novembre 1969 ; 3° possibilités d'absorption par la gare de Rennes : les installations de la gare de Rennes ont été aménagées de manière à pouvoir traiter, dès le 2 novembre 1969, le trafic supplémentaire transitant par cette gare, après suppression des gares de concentration du détail de Fougères, Redon et Saint-Malo. Depuis cette date, aucune difficulté d'acheminement n'a été relevée à Rennes, où la situation continue à être suivie de près par la S. N. C. F. ; 4° intérêt de la suppression de la gare centre de Fougères : les économies attendues de la suppression des gares de concentration du détail intéressent essentiellement la réduction des parcours de wagons d'affectation du détail, les opérations de transbordement et de manutention et les manœuvres terminales ; le bilan de l'opération de concentration du détail résulte par conséquent d'une différence entre les économies effectivement réalisables et les dépenses nouvelles afférentes à une exploitation routière de remplacement, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des frais généraux incompressibles qui ne seraient pas affectés par la réforme considérée ; pour Fougères, le bilan de suppression est largement favorable puisqu'il fait apparaître une économie annuelle d'exploitation de l'ordre de 287.000 francs soit, pour le trafic de l'année 1967 sur lequel a porté l'étude, une économie de 35 francs par tonne de trafic traité ; 5° transfert éventuel de trafic au profit des transporteurs routiers : la S. N. C. F. s'est prémunie contre une évasion possible de son trafic de détail, en choisissant de préférence, pour la desserte en surface, des entreprises qui n'assurent qu'une activité locale de camionnage ou des entreprises de groupages remettant déjà leur propre trafic au chemin de fer. Les contrats passés avec les intéressés leur font d'ailleurs l'interdiction de développer une activité préjudiciable à la S. N. C. F., les groupements devant en outre s'engager à ne pas intervenir dans les trafics acquis à la S. N. C. F. ; 6° risques consécutifs aux intempéries : depuis la création de la desserte de surface en 1965, aucune interruption de desserte routière n'est intervenue sur la région Ouest, notamment du fait des intempéries.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

8327. — 31 octobre 1969. — **M. Xavier Deniau** s'étonne vivement de la réponse de **M. le ministre de l'agriculture** en date du 13 septembre 1969 à sa question écrite n° 6626 du 12 juillet 1969, qui prétend attribuer aux termes tout à fait clairs de cette question l'incohérence des réponses qui lui ont été adressées par les soins de ses services ; il souligne que la culture du maïs est bien une activité accessoire ou annexe pour des sociétés dont l'activité principale est la chasse, quelles que soient les quantités de maïs plantées qui, de toute façon, ont pour objet premier de fournir des couverts au gibier et sont, bien entendu, sans aucune commune mesure avec son alimentation. Il lui demande s'il peut lui faire savoir avec précision quels règlements, circulaires ou éléments de jurisprudence ont établi « l'interprétation maintenant admise », à laquelle se réfère sa réponse, du décret du 4 octobre 1965, pour la définition de l'exploitation agricole, l'étendant aux sociétés dont l'objet principal n'est pas l'agriculture mais la chasse.

8359. — 4 novembre 1969. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, afin de compenser la charge résultant pour les importateurs de la récente dévaluation, le « reversement » au F. O. R. M. A. sur les carcasses de moutons importées a été réduit de 2,50 francs à 1,50 franc par kilogramme, soit de 1 franc par kilogramme, alors que l'incidence de la dévaluation n'atteignait que 0,50 franc et que le « reversement » de 2,50 francs représente à peine l'équivalent de la subvention dont bénéficiaient les éleveurs anglais. D'autre part, les détournements de trafic sans cesse commis par la Belgique et la Hollande (moutons anglais et irlandais) et par l'Italie (moutons des pays de l'Est), qui introduisent ainsi en France des moutons de pays tiers en les faisant échapper aux droits de douane (22 p. 100) et au « reversement » au F. O. R. M. A. D'où la nécessité que le « prix de seuil » qui conditionne l'ouverture des frontières et qui n'a pas été modifié depuis septembre 1967 soit corrigé sans délai en fonction de l'élévation générale des charges et de l'agriculture, et notamment des salaires agricoles. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles, au moment où est préparée une politique de relance de l'élevage ovin, et à une époque où les apports de l'élevage français sont insuffisants, des dispositions ne sont pas prises pour empêcher des importations imtempêtes. Car il serait vain d'espérer que les éleveurs développent leurs élevages s'ils se sentent exposés à des aléas qui échappent à leur action.

8375. — 4 novembre 1969. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la liste des départements, reconnus par le ministère de l'agriculture comme ayant une vocation laitière, ne comprend curieusement aucun des départements de l'Ouest. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une décision de nature à pallier cet incroyable oubli.

8379. — 5 novembre 1969 — **M. Defferre** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation des établissements industriels de l'Etat qui dépendent des commandes de la défense nationale. L'activité de ces établissements risque de se restreindre à la fois pour des raisons de conjoncture immédiate, politique d'austérité et limitation des crédits budgétaires, pour des raisons à plus long terme qui tiennent à la nature de la défense à l'ère nucléaire. Or ces établissements disposent d'un personnel de qualité, d'un parc de machines-outils et de surfaces couvertes importantes. Ce potentiel ne devrait pas rester inemployé à l'heure où les pouvoirs publics ont pris conscience de la nécessité de promouvoir le développement industriel du pays. Il devrait être utilisé dans les domaines où l'Etat a des activités de recherche ou de production. Ce qui permettrait, sur le plan économique, de stimuler les entreprises privées concurrentes et, sur le plan social, de conserver au personnel son statut. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre à l'égard des établissements où les commandes et l'activité militaires sont en diminution pour mettre en œuvre une politique de recherche et de fabrication industrielle civile dans le cadre du secteur public.

8380. — 5 novembre 1969. — **M. Vals** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas de jeunes âgés de dix-huit ans, sortant de lycées agricoles, collèges agricoles ou écoles agricoles préparant le B. A. A., le B. P. A. ou le B. T. A. Beaucoup d'entre eux souhaitent se perfectionner (travaux pratiques, mécaniques, labours, etc.) dans les centres de formation professionnelle agricole. Il lui demande, à cet égard, si la période scolaire dans ces établissements peut être assimilée aux trois années de travail agricole.

8384. — 5 novembre 1969. — **M. Huret** signale à **M. le Premier ministre** qu'au programme de l'O. R. T. F. du lundi 13 octobre figurait une émission intitulée « Face à l'événement » qui a provoqué chez tous les commerçants qui l'ont suivie une vive colère. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'éviter que de telles émissions viennent inutilement choquer une partie de l'opinion qui subit déjà de lourdes préoccupations. Il lui demande en outre quel est le responsable de cette émission.

8395. — 5 novembre 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, du fait de la sécheresse qui sévit depuis plusieurs mois en France, le problème laitier (lait-beurre) s'est renversé. Ainsi, par exemple, dans la région des Pays de la Loire, la collecte laitière, en août, était en diminution de 11,4 p. 100 par rapport au mois précédent ; et de 3,33 p. 100 par rapport au mois correspondant de 1968. Au mois de septembre, la diminution par rapport à août est de 12,9 p. 100, et comparativement à septembre 1968, il est en diminution de 15 p. 100. D'une façon générale, par rapport au mois correspondant de l'année précédente, les baisses sont particulièrement importantes dans tous les départements, sauf pour la Sarthe. Il en résulte, pour l'ensemble de la région, une réduction considérable de l'offre. Or, longtemps, aux demandes de revalorisation du prix du lait, il a été répondu qu'il n'était pas possible de répondre favorablement, du fait que l'offre dépassait de beaucoup la demande, et que ce soutien artificiel aurait été anti-économique. Maintenant, du fait de ces données météorologiques, il n'en est plus ainsi. Il lui demande, en conséquence, si, tenant compte de cette nouvelle conjoncture économique, il n'envisage pas de répondre favorablement aux suggestions des organisations professionnelles, favorisant tendant à une actualisation du prix à la production.

8405. — 5 novembre 1969. — **M. Georges Calliau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 69-810 du 12 août 1969, pris en application des articles 219 et 232 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, porte règlement d'administration publique relatif à l'organisation de la profession et au statut des commissaires aux comptes de sociétés. Le décret n° 59-286 du 4 février 1959, relatif au statut juridique de la coopération agricole, modifié par le décret n° 61-867 du 5 août 1961, réglemente, en son article 27, le mode de désignation et de rémunération des commissaires aux comptes des coopératives agricoles. L'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 décide que les coopératives agricoles et leurs unions peuvent revêtir la forme soit civile, soit de société anonyme, soit de société à responsabilité limitée. Il est bien évident que les commissaires aux comptes des coopératives agricoles qui auront adopté la forme commerciale seront placés sous le régime du décret du 12 août 1969. Il lui demande si, par contre, les commissaires aux comptes non inscrits sur les listes qui vont être établies, désignés et rémunérés en conformité des dispositions de l'article 27 du statut juridique de la coopération agricole, par les coopératives ayant conservé la forme civile, ne risqueront pas d'encourir les sanctions pénales prévues par les articles 85 à 87 du décret du 12 août 1969 pour exercice illégal de la profession.

8420. — 6 novembre 1969. — **M. Westphal** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la direction du commerce intérieur et des prix exige que les sciages de bois résineux soient vendus aux mêmes prix que ceux pratiqués en août 1963. Il est bien évident que l'application stricte de cette réglementation est préjudiciable au bois, puisque ce matériau s'est fortement déprécié entre 1963 et 1968 par suite d'énormes quantités de châblis. Actuellement, ces châblis sont résorbés et les bois livrés sont d'une qualité nettement supérieure. Il n'est donc pas possible, dans ces conditions, de comparer la qualité vendue entre 1963 et 1968 et celle vendue en 1969. Or cette prise de position de la direction du commerce intérieur et des prix survient à un moment où les scieries doivent logiquement faire face à une hausse considérable des prix des grumes, vu la qualité offerte. En ce qui concerne spécialement les scieries d'Alsace, celles-ci se trouvent donc placées entre, d'une part, un mouvement de hausse rapide concernant leur matière première assimilée aux produits agricoles et donc non soumise au blocage des prix et, d'autre part, des interventions tendant à stabiliser les prix de vente de leurs

sciages au niveau de 1963, en dépit des hausses considérables qui, depuis lors, ont affecté tous les éléments du prix de revient. En raison de cette situation difficile, encore aggravée par des interventions de plus en plus nombreuses d'acheteurs étrangers sur le marché des grumes en Alsace, il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin d'étudier un assouplissement de la réglementation applicable, de telle sorte que l'industrie du bois, qui a entrepris des efforts considérables au cours des dernières années, puisse pratiquer des prix lui permettant d'assurer sa survie et de faire face aux impératifs de la compétition internationale.

8425. — 6 novembre 1969. — **M. Delong** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage une modification du système de « rattrapage » des prix agricoles européens par les prix agricoles français, en particulier si le « rattrapage » devra intervenir en un an au lieu de deux ans, comme il était primitivement prévu à Bruxelles. Le système provisoire de fixation des prix agricoles mis en place par les Six prévoyait deux étapes en juillet 1970 et juillet 1971. Ce délai est manifestement trop long et ne saurait donner aux agriculteurs la satisfaction légitime qu'ils sont en droit d'espérer. Il est d'ailleurs vraisemblable que si l'augmentation de 12,5 p. 100 avait lieu sur un an au lieu de deux ans les répercussions seraient peu importantes, de l'avis même des experts, sur l'indice des prix de détail. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de bousculer le calendrier initial insuffisant et de prévoir d'ici au 1^{er} juillet 1970 l'augmentation de 12,5 p. 100, soit en une phase de 9 p. 100 au 1^{er} décembre 1969 et de 3,5 p. 100 au 1^{er} mars 1970.

8446. — 6 novembre 1969. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enseignements spéciaux, tributaires d'un même statut et groupant des professeurs de différentes disciplines : éducation physique, langues vivantes, dessin, éducation musicale, etc., se voient appliquer le maxima de service en vigueur à l'éducation nationale quels que soient les établissements dans lesquels ils exercent. Cependant, il existe une exception à cette application : il s'agit de celle qui concerne les professeurs d'enseignement manuel et technique lorsqu'ils enseignent le travail manuel éducatif dans les établissements autres que les collèges d'enseignement secondaire, et qui se voient exiger des maxima de service supérieurs à ceux de P. T. A. des lycées techniques enseignant cette matière. L'arrêté 6606 du 22 février 1950 — R. A. A. du 30 avril 1950, attribue aux P. E. M. T. des maxima de service identiques à ceux des P. T. A. des lycées techniques (reconsidérés par la loi du 8 juillet 1959) et abroge toutes dispositions antérieures. La loi du 1^{er} octobre 1964 confirme l'assimilation des professeurs d'enseignement manuel et technique aux P. T. A. des lycées techniques (B. O. E. N. n° 29 du 23 juillet 1964). Ces textes permettent d'assujettir ces professeurs (ils sont environ 50) à des maxima de service de vingt heures, conformément aux obligations de service appliquées aux P. T. A. des lycées qui assurent l'enseignement du travail manuel. Pourtant, on continue d'exiger des P. E. M. T. un service normal plus long. Cet état de fait persiste malgré la prise en charge par l'éducation nationale de ces professeurs depuis le 1^{er} janvier 1968. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la parité en faveur de ces enseignants.

8465. — 7 novembre 1969. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les statuts types des coopératives agricoles prévoient à l'article 43 : « La coopérative doit tenir les livres et établir l'inventaire prévu par les articles 8 à 11 du code du commerce ». Eu égard au fait que le code de commerce ne définit pas avec précision la notion d'inventaire, il lui demande s'il peut lui préciser le sens à donner à ce mot et notamment s'il y a lieu de reporter sur le registre le détail complet des immobilisations des comptes de tiers et des stocks à la clôture des comptes, ou si, à l'alinéa 2 de l'article 9 du code de commerce modifié par le décret du 22 septembre 1953 faisant seulement obligation de copier sur le livre d'inventaire le bilan et le compte de pertes et profits, la coopérative est exonérée de l'obligation de recopier sur ce livre les détails ci-dessus.

8466. — 7 novembre 1969. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 14 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles dispose que lorsqu'une société coopérative ou une union de sociétés coopératives à forme civile acquiert directement ou « indirectement » une participation majoritaire dans une société commerciale, elle doit adopter la forme commerciale. Il lui demande ce qu'il faut entendre par « indirectement », et notamment si le fait qu'une société commerciale soit composée exclusivement ou en majorité d'adhérents d'une société coopérative agricole entraîne pour cette dernière l'obligation d'adopter la forme commerciale.

8467. — 7 novembre 1969. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés que pose dans la pratique l'application de l'article 16 des statuts types en ce qui concerne les métayers (mutation de jouissance d'une exploitation). En effet, d'une part les métayers, du fait de la possession de parts sociales, sont amenés à supporter des charges d'amortissement financier ou technique résultant de leur contribution anormale, semble-t-il, à des améliorations et des agrandissements dont ils ne bénéficieront que pour une durée limitée. La Cour de cassation (arrêt du 12 mai 1960) a jugé que la charge exclusive de ces dépenses incombait au bailleur. Or, ce dernier admet difficilement de supporter des charges sur des parts qui ne sont pas immatriculées à son nom. D'autre part, il n'est pas dit que les parts des métayers doivent retourner au bailleur à l'expiration du bail, ce qui encourage certains métayers devenus propriétaires à ne pas consentir à transférer les parts au bailleur à l'expiration du bail, posant ainsi des problèmes inextricables. Il lui demande quelles sont les dispositions que peuvent prendre les coopératives agricoles pour remédier à ces situations.

8877. — 2 décembre 1969. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une entreprise envisage, dans un but éminemment social, d'attribuer à la généralité de ses ouvriers et employés non bénéficiaires du régime de retraite des cadres ou agents de maîtrise, et donc plus spécialement dignes d'intérêt, attachés à l'entreprise lors de leur soixante-cinquième anniversaire et justifiant d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins dix ans, une pension de retraite complétant les prestations des régimes existants, pension évidemment modulée en fonction de l'ancienneté des bénéficiaires. Cette réalisation participerait d'un caractère contractuel spécifique à l'entreprise. Il lui demande si, malgré la doctrine restrictive de l'administration, il n'apparaît pas possible et souhaitable de permettre à l'entreprise de constituer une « provision annuelle pour retraite » calculée en fonction des prévisions des charges, et ce en faisant application de la jurisprudence découlant de l'arrêt C. E. 29 janvier 1947 (8^e sous-section 121 6910-IX). Ce projet mérite en effet les plus grands encouragements tant en raison de son aspect social éminent que de l'esprit « participationniste » dont il s'inspire et qui s'inscrit incontestablement dans les projets de « nouvelle société » que le Gouvernement envisage d'encourager.

8878. — 2 décembre 1969. — **M. Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le régime de retraite des médecins conventionnés. L'article 2 du décret n° 69-294 du 31 mars 1969 concernant le remboursement des frais d'assurance maladie et maternité engagés par les travailleurs non salariés des professions non agricoles a fixé les tarifs des honoraires des médecins conventionnés dans les conditions prévues par les articles L. 259 et L. 260 du code de la sécurité sociale et par les textes réglementaires pris pour leur application. La limitation des honoraires ne permet plus au médecin conventionné de se constituer une retraite correspondant à sa situation en activité. En raison des efforts consentis par les médecins conventionnés, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci d'équité vis-à-vis des reponsabilités et de service rendus par les uns et les autres, que le montant de la retraite des médecins conventionnés atteigne le niveau de la retraite des médecins conseils de la sécurité sociale, sans que le total de leur cotisation personnelle dépasse la cotisation personnelle de ces derniers.

8882. — 2 décembre 1969. — **M. Dumortier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation injuste dans laquelle se trouvent les anciens marins ayant navigué avant 1930. A ceux-ci ne s'applique pas la loi du 12 juillet 1966 sur les retraites proportionnelles, cette loi n'ayant pas d'effet rétroactif. Ils ne peuvent bénéficier lorsqu'ils ne sont devenus ni officiers, ni fonctionnaires dans la marine militaire ou la marine marchande, de la loi validée du 12 avril 1941. Ils ne peuvent, et cela est vraiment excessif, faire entrer en compte pour le calcul de leur retraite, soit de fonctionnaire ou d'agent des services publics, soit de salarié, le nombre d'annuités correspondant aux activités réelles pratiquées avant 1930 et ayant donné lieu à versement de cotisations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice.

8883. — 2 décembre 1969. — **M. Sourdille** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 561 relative à la protection des mineurs contre les mauvais traitements, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 30 septembre 1969, et s'il est envisagé de se conformer aux propositions contenues dans ce texte, en particulier en ce qui concerne le paragraphe 9 b.

8884. — 2 décembre 1969. — M. Sourdille demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 562 relative à l'administration des systèmes d'hygiène du milieu, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 30 septembre 1969, et s'il est envisagé de se conformer aux demandes contenues dans ce texte, en particulier en ce qui concerne les paragraphes 6 b-i.

8885. — 2 décembre 1969. — M. Westphal expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que son prédécesseur avait, dans sa réponse apportée à sa question écrite n° 2518 et parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 4 janvier 1969, précisé les modalités de répartition du produit de la cotisation de 3 p. 100 assise sur les primes afférentes à l'assurance obligatoire en matière de circulation des automobiles, créée par l'ordonnance du 21 août 1967, entre les divers régimes obligatoires d'assurance maladie, cette répartition étant effectuée au prorata du montant des prestations en nature services par chacun d'eux au cours de l'année précédente au titre des frais résultant d'accidents de la circulation. L'arrêté interministériel du 16 décembre 1968, paru au *Journal officiel* du 25 décembre 1968, prévoit effectivement ladite répartition entre les différents régimes obligatoires d'assurance maladie pour l'année 1968. Or il apparaît que cette répartition ne tient pas compte des prestations versées au titre de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, non plus que des accidents non professionnels des exploitants agricoles. Il lui fait remarquer que des frais importants résultant de la réparation d'accidents professionnels ainsi exclus de ladite répartition sont effectivement dus, directement ou indirectement, à des accidents de la circulation et qu'il en est ainsi notamment pour les prestations prises en charge par le nouveau régime obligatoire d'assurance accidents des exploitants agricoles. Compte tenu de la mise à l'étude à laquelle il est fait allusion à ce sujet dans la réponse de son prédécesseur, parue, comme susindiqué, au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 4 janvier 1969, il lui demande : 1° quelles sont les conclusions de cette étude entreprise depuis dix mois ; 2° si les modalités de répartition, pour l'année 1969, du produit des cotisations instituées par l'article 14 de l'ordonnance du 21 août 1967 doivent être révisées afin de tenir compte du fait que, dans les dépenses d'assurance maladie proprement dites, comptabilisées par les différentes caisses, sont également incluses les dépenses, non négligeables, imputables aux accidents de la vie privée des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale comme de la mutualité sociale agricole, et qu'en conséquence toutes les caisses de régimes obligatoires d'assurance, notamment celle du régime d'assurance accidents des exploitants agricoles, doivent figurer dans la répartition du produit des cotisations collectées, et ce au même titre que les caisses d'assurance maladie des différents régimes.

8886. — 2 décembre 1969. — M. Moron rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les bijoux en métal précieux fabriqués en France et destinés à être vendus à l'intérieur du marché français sont insculpés obligatoirement d'un poinçon par les services de la garantie qui, dans le cas de l'or, est une tête d'aigle. Cette opération a, entre autres avantages, celui de distinguer au passage de la frontière les objets achetés en France (et qui ont, par conséquent, acquitté les droits et taxes) et ceux d'origine étrangère. Jusqu'à ces dernières années, les fabricants ou grossistes français d'horlogerie-bijouterie, lorsqu'ils expédiaient à l'étranger des fabrications comportant de l'or, de l'argent ou du platine, faisaient supprimer par écrasement le poinçon de contrôle indiquant que cet objet avait été fabriqué et destiné à la vente aux particuliers à l'intérieur du territoire français et le faisaient remplacer par un autre poinçon dit d'exportation. A la vue de ce sigle, toute personne avisée reconnaissait l'origine de ce bijou et pouvait affirmer sans erreur possible qu'il avait été commercialisé à l'étranger. Toutes ces opérations étaient faites, bien sûr, par les services du contrôle et de la garantie. A la suite de cette deuxième opération le fabricant ou le grossiste demandait le remboursement des droits (1,50 F par gramme d'or, et la T. V. A., 25 p. 100 sur la valeur globale de l'objet). Or actuellement, par le fait que cette opération n'est que facultative, certains fabricants et grossistes français vendent et expédient à l'étranger leurs bijoux poinçonnés avec la tête d'aigle (c'est-à-dire primitivement destinés à être vendus à l'intérieur du marché français) et en obtiennent le remboursement de la T. V. A. Il en résulte que, sur tout le pourtour du territoire français, les frontaliers (et autres touristes) peuvent acquérir des objets en métal précieux à des prix d'au moins un quart (25 p. 100 de T. V. A.) inférieurs à ceux pratiqués en France. D'autre part, les agents des douanes sont dans l'impossibilité d'effectuer un contrôle et d'accomplir ainsi normalement leur travail. Les commerces d'horlogerie-bijouterie subissent de ce fait une concurrence déloyale et un préjudice qui se répercute jusqu'à 200 kilomètres à l'intérieur du territoire. Le retour aux

dispositions antérieures permettrait aux services nationaux ou internationaux de police se trouvant à l'étranger en présence d'un bijou insculpé du seul poinçon réservé au marché intérieur français d'en conclure à l'importation clandestine. Cette indication faciliterait le dépiçage du recel du produit des vols et hold up si nombreux. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures pour que le remboursement de la T. V. A. sur les objets en métal précieux fabriqués en France, et destinés à l'exportation, ne puisse se faire que sur présentation d'un document émanant des services de contrôle attestant que lesdits objets ont été insculpés du poinçon réservé à l'exportation, éventuellement après écrasement des poinçons du marché intérieur.

8887. — 2 décembre 1969. — M. Moron demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il envisage la normalisation des salaires des artistes musiciens : un artiste provincial perçoit un salaire mensuel de 1.500 à 2.500 francs, alors qu'un artiste parisien perçoit un salaire mensuel de 3.500 à 4.500 francs. Il y a là une disparité excessive, comme est excessive la différence de subvention annuelle affectée à la vingtaine de théâtres provinciaux par rapport à celle attribuée aux quatre théâtres parisiens (dans la proportion de 1 à 7).

8889. — 2 décembre 1969. — M. Dusseaux demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi les représentants des organisations professionnelles de Haute-Normandie ne sont en aucune manière consultés lors de l'établissement de la carte scolaire. Il lui rappelle que ces professionnels sont associés par le Gouvernement à la formation des ouvriers spécialisés et des cadres et sont de ce fait parfaitement qualifiés pour estimer les besoins en quantité et en qualité de la main-d'œuvre de leur région respective. Dès lors, quand il s'agit d'établir la carte scolaire de l'enseignement technique, il apparaît que la consultation de ces organisations compétentes pourrait apporter un élément constructif. En conséquence il aimerait savoir s'il envisage ainsi de pouvoir assurer d'une façon officielle cette consultation.

8890. — 2 décembre 1969. — M. Bourgoïn expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le réseau commercial de certaines sociétés, parmi lesquelles les constructeurs de biens d'équipement (ordinateurs, etc.), est constitué de salariés sous dénominations diverses (Ingénieurs commerciaux, etc.). A l'égard de leurs employeurs, ceux-ci ont pour obligation de maintenir les références acquises, développer le parc du matériel installé, attaquer les positions de la concurrence, réaliser de nouvelles références, promouvoir des applications nouvelles. En résumé, ils ont pour fonctions d'obtenir le maximum de commandes nouvelles et pour obligations d'effectuer un travail de prospection systématique. A cet effet, ils doivent, sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques, utiliser tous les moyens commerciaux mis à leur disposition. Leurs fonctionnements de façon permanente le contact direct et non par personne interposée avec les clients et les prospects dans le but d'obtenir des commandes. Cette activité les amène donc à engager des frais divers de déplacement, de réception, de représentation, etc. En contrepartie, les affaires conclues entrent en compte dans le calcul de leur rémunération sous forme de commissions. Il apparaît donc que ces contribuables exercent une activité de représentant dans un état de subordination et d'étroite dépendance vis-à-vis de leur employeur caractérisant le contrat de travail et de louage de services qui leur confère la qualité de salariés. Le régime de l'évolution forfaitaire des frais professionnels visé à l'article 83 du code général des impôts (déduction normale de 10 p. 100 et déduction supplémentaire de 30 p. 100 prévue par l'article 5 de l'annexe IV à ce code) avait été admis, dans une précédente réponse (n° 14979, *Journal officiel*, Débats A. N., du 17 mai 1962, p. 1154), pour les représentants salariés, c'est-à-dire qui « eu égard aux conditions dans lesquelles ils exercent leur activité, se trouvent vis-à-vis de leur employeur, dans l'état de subordination ou d'étroite dépendance caractérisant le contrat de louage de service et de travail ». Il semble donc que cette interprétation puisse s'appliquer aux contribuables visés ci-dessus. Il lui demande : 1° si cette solution est bien admise par l'administration ; 2° dans le cas contraire, quel serait exactement le point de vue de celle-ci.

8891. — 2 décembre 1969. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des contribuables qui, victimes d'un vol de voiture dans la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 15 août, sont obligés, lors de l'acquisition d'un nouveau véhicule destiné à remplacer celui qui a été volé, de payer une deuxième fois le montant de la vignette. C'est ainsi qu'un particulier, dont la voiture a été volée le 2 juin 1969, et qui a acheté un nouveau véhicule en juillet 1969, a dû payer, pendant la période s'étendant du 1^{er} décembre 1968 au 30 novembre 1969, une somme égale à deux fois le montant

de la vignette, soit 600 francs. Il lui demande s'il n'estime pas abusif d'imposer de telles obligations aux personnes qui ont déjà subi un préjudice par suite du vol de leur voiture et s'il n'envisage pas de compléter la réglementation en vigueur en prévoyant que la taxe ne sera pas due, pour la période en cours, lors de la première mise en circulation d'un véhicule destiné à remplacer une voiture volée.

8892. — 2 décembre 1969. — **M. Halbout** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la nécessité d'apporter rapidement une solution aux problèmes qui concernent les médecins dans les hôpitaux psychiatriques. Ceux-ci s'étonnent que les dispositions de l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 leur permettant de bénéficier d'un nouveau statut n'aient pas encore été mises en application. Ils s'insurgent contre des projets tendant à créer certains services privilégiés qui ne répondraient qu'à une part dérisoire des besoins et à renvoyer les cas les plus difficiles à soigner sur des organismes déshérités, voués à la situation de « parents pauvres » de la médecine psychiatrique. Ils dénoncent l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour la lutte contre les maladies mentales, notamment dans les départements ruraux comme celui de l'Orne, où l'on constate une insuffisance déplorable des crédits mis à la disposition de l'hôpital psychiatrique départemental. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation grâce, notamment, à la mise en application rapide de l'article 25 de la loi du 31 juillet 1968 susvisée et à l'établissement d'un programme permettant d'accroître les dotations affectées à la lutte contre les maladies mentales.

8893. — 2 décembre 1969. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dans la réponse à la question écrite n° 2976 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 8 février 1969, p. 307), il est indiqué que le Gouvernement ne perdait pas de vue les intérêts des citoyens français propriétaires de biens déclarés avant 1940 à l'office des biens et intérêts privés et se trouvant dans les Etats baltes. Il lui signale que le Gouvernement du Royaume-Uni a conclu, avec le Gouvernement de l'U. R. S. S., un accord concernant le règlement des créances financières et l'indemnisation des biens de ses ressortissants qui possédaient des intérêts dans les territoires des républiques socialistes de Lituanie, d'Esthonie et de Lettonie. Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas fait inclure, dans les récents accords commerciaux avec l'U. R. S. S., une clause de réserve relative aux intérêts en cause, à quelle date a eu lieu la dernière intervention du Gouvernement français à ce sujet et quelles sont ses intentions pour l'avenir.

8894. — 2 décembre 1969. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les déclarations encore récentes de **M. le Président de la République** annonçant qu'il ferait en sorte que la défense des langues, des traditions et des cultures régionales bénéficie d'un réel appui des pouvoirs publics. Il lui rappelle également que le conseil supérieur de l'éducation nationale a repoussé un projet prévoyant la possibilité d'introduire l'étude facultative des langues régionales dans l'enseignement et le choix éventuel d'une option de langue régionale au baccalauréat. Il lui demande s'il compte passer outre cet avis et quelles mesures il entend prendre pour que soient effectivement défendues les langues et les cultures régionales, éléments traditionnels et vivants des ethnies qui constituent l'histoire de la nation française.

8897. — 2 décembre 1969. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) s'il peut lui préciser, après les paroles élogieuses qu'il a prononcées à la tribune de l'Assemblée nationale lors du débat budgétaire à l'égard des personnels des services extérieurs, comment il compte satisfaire leurs légitimes revendications indiciaires et indemnitaires et garantir leur fonction, par la promulgation de leur statut particulier lié à la réforme des structures des services extérieurs du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

8898. — 2 décembre 1969. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le licenciement d'un travailleur, secrétaire de la section syndicale C. G. T. de l'entreprise, délégué du personnel, conseiller prud'homme, particulièrement estimé par l'ensemble des travailleurs de Montreuil qui l'ont élu au secrétariat de l'union locale C. G. T. de la ville, par la direction de son entreprise. Avant l'implantation du syndicat C. G. T. dans l'entreprise, ce travailleur avait été promu de P2 à P3.

Les certificats de travail délivrés à l'époque par la société témoignent de sa valeur professionnelle. Mais, depuis plus de six mois, la direction de l'entreprise a cherché tous les prétextes pour le licencier. Elle l'a changé constamment de service, lui faisant effectuer des travaux de grattage alors qu'il est ajusteur de son métier. Elle a refusé, quand il le demandait, de le réintégrer dans son service afin de l'accuser plus facilement de ne pas remplir les normes. Ses camarades d'usine, les travailleurs de dix-sept entreprises montreuilloises, par des pétitions et une manifestation de rue, viennent de témoigner leur solidarité à leur camarade abusivement licencié et de réclamer le respect, par la direction patronale, des droits et libertés syndicales et l'annulation du licenciement intervenu. Il convient de signaler que l'inspecteur du travail, saisi de l'affaire, a cru devoir autoriser ce licenciement alors que le directeur départemental de la main-d'œuvre, instruit des faits par les organisations syndicales, avait, lui prescrit une nouvelle enquête qui n'a pas eu lieu. Interprète de la volonté des travailleurs et de la population de Montreuil, il lui demande s'il entend intervenir sans retard pour la réintégration du travailleur licencié et s'il peut lui faire connaître les instructions qu'il aura données pour le respect des droits syndicaux par la direction de cette entreprise.

8899. — 2 décembre 1969. — **M. Pierre Villon** exprime à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** son étonnement d'apprendre que la commune d'Ebreuil mette en adjudication la construction d'une gendarmerie d'une valeur de plus de 650.000 francs alors que les services de la gendarmerie possèdent dans le même canton, à Bellevaux, commune située plus centralement, un immeuble qui, au prix de quelques aménagements, pouvait continuer à abriter avantageusement les effectifs de la gendarmerie du canton, en économisant le loyer important qui devra être acquitté pour la nouvelle construction. Il lui signale que cette immeuble ancien, étant donné son importance, sera difficilement vendable à sa valeur véritable. Il lui demande : 1° si la nouvelle construction d'Ebreuil bénéficie d'une subvention nationale et, si oui, de quelle importance; 2° s'il n'estime pas que cette construction est en contradiction avec les principes d'austérité appliqués par le Gouvernement à des besoins plus urgents.

8900. — 2 décembre 1969. — **M. Dupuy** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des crédits du service social de l'enseignement supérieur. Il ressort d'un document adressé à un sénateur qu'en vertu de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, ces crédits du service social de l'université devaient être pris par les conseils des universités sur les sommes octroyées aux universités. S'il en était ainsi les établissements de l'enseignement supérieur risqueraient de ne pas profiter des crédits attribués aux œuvres sociales et cela aurait pour conséquence d'éliminer l'enseignement supérieur du service social de l'éducation nationale. C'est pourquoi il lui demande : 1° si ces dispositions ne sont pas contraires aux principes de fonctionnement des services sociaux de la fonction publique; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour que l'enseignement supérieur continue d'appartenir à part entière au service social de l'éducation nationale et pour faire connaître à l'ensemble des établissements et des personnels l'existence de ce service, de sa structure et de ses moyens; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour porter les crédits annuels du service social de l'éducation nationale à 3 p. 100 de la ressource salariale, conformément à toute la pratique des services sociaux de la fonction publique, les sommes attribuées étant proportionnelles aux traitements des personnels.

8903. — 2 décembre 1969. — **M. Virgile Barel** souligne à **M. le ministre de l'éducation nationale** les besoins de la faculté de droit et des sciences économiques de Nice, qui, selon les déclarations de **M. le doyen** de cette faculté, accueille plus de 4.000 étudiants, alors qu'elle n'a été construite que pour 2.020 étudiants, ce qui entraîne l'utilisation de locaux insuffisamment adaptés pour les étudiants, les enseignants et les services administratifs. Les 800 étudiants de première année de licence de droit doivent suivre la totalité de leurs cours dans la salle du centre universitaire Méditerranée, situé à plusieurs centaines de mètres de la faculté et qui n'offre même pas un équipement minimum (les étudiants doivent écrire sur leurs genoux, faute d'écrivoire). La bibliothèque est installée dans des bâtiments provisoires totalement inadaptés et situés dans un autre point de la ville de Nice. Les enseignants, autres que les professeurs titulaires (c'est-à-dire les maîtres-assistants et assistants qui représentent la majorité des enseignants) ne disposent pas des bureaux nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Les équipements sportifs sont inexistantes. Il souligne également l'insuffisance des effectifs des personnels enseignants (surtout les assistants) et administratifs, et la surcharge de travail qui leur est occasionnée conduisant, en particulier, les jeunes

enseignants à sacrifier la recherche et leur promotion dans l'université. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour que la faculté de droit et des sciences politiques de Nice soit dotée des crédits indispensables à son bon fonctionnement avant les trois années qui doivent, en principe, s'écouler pour que la situation soit améliorée par la construction de bâtiments nouveaux ; 2° pour permettre dans l'immédiat aux étudiants de première année de travailler dans des conditions convenables et pour éviter qu'une génération complète d'étudiants (de la première à la quatrième année) soit sacrifiée faute d'équipement suffisant.

8904. — 2 décembre 1969. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des cheminots rapatriés qui ne bénéficient pas des bonifications de campagne. En effet, **M. le Président de la République** avait fait certaines promesses aux rapatriés lors de la campagne pour les élections présidentielles ; de plus, au début du mois de septembre, **M. le Premier ministre** et **M. le ministre des finances** ont indiqué qu'un crédit serait mis à la disposition des rapatriés les plus âgés et les moins fortunés. Les cheminots rapatriés retraités répondent précisément à ce double critère. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage afin que les cheminots rapatriés puissent bénéficier sans tarder des avantages qui leur ont été promis et dans quelles conditions leur sera attribuée la bonification pour campagne.

8905. — 2 décembre 1969. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des cheminots anciens déportés et internés politiques. En effet, ceux-ci ne bénéficient pas de l'application des bonifications de campagne alors que ces mesures sont prises en compte, pour ces catégories, dans les administrations et services publics qui accordent au minimum la campagne simple aux déportés politiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que la Société nationale des chemins de fer français applique les mêmes dispositions aux personnels intéressés.

8906. — 2 décembre 1969. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des anciens combattants, prisonniers, résistants et victimes de guerre des chemins de fer français, notamment des cheminots des réseaux secondaires et tramways qui ne bénéficient pas des bonifications de campagne et de la prise en compte du temps de service militaire. De plus, la régularisation de la situation de cette catégorie de cheminots paraît urgente car un petit nombre d'entre eux ayant servi dix ou quinze ans dans les réseaux secondaires (temps de guerre inclus) et ayant été mutés à la Société nationale des chemins de fer français indique que le « support » de ces bonifications, c'est-à-dire le temps de guerre, est à la charge du réseau secondaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage afin de faire droit à cette juste revendication des personnels intéressés.

8907. — 2 décembre 1969. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dispositions du décret du 27 novembre 1968, qui ont mis à la charge des communes la réalisation des établissements d'enseignement du second degré et du technique, jusqu'aux constructions d'Etat, prévoient, pour le financement des acquisitions foncières que doivent effectuer les communes, une subvention de l'Etat égale à 50 p. 100 du prix des terrains, l'autre moitié étant couverte par un emprunt réalisé auprès de la caisse des dépôts et consignations dans les conditions habituelles, sous réserve, toutefois, que les terrains en cause aient fait l'objet préalablement d'un agrément ministériel. Or, les municipalités se voient refuser la recevabilité des demandes d'agrément sous prétexte que la date prévue pour le financement de la construction n'a pas encore été fixée, bien que l'établissement en cause ait été reconnu nécessaire par les services chargés de l'établissement de la carte scolaire. Il est certain que si l'on veut être en mesure de démarrer la construction au moment où le financement intervient, il faut que le terrain soit disponible, et les opérations d'acquisition demandent souvent deux ou trois ans. De plus, le code de l'urbanisme fait obligation d'acquiescer dans les deux ans les terrains faisant l'objet d'une réservation au plan d'urbanisme, pour autant que le propriétaire intéressé le demande. C'est ainsi que la ville du Blanc-Mesnil vient de devoir retourner comme irrecevable un dossier de demande d'agrément pour un C.E.S., sous prétexte que le financement de la construction n'était pas prévu dans les trois années à venir. Or, non seulement, compte tenu de l'évolution de la situation scolaire dans la commune, l'établissement en cause sera nécessaire avant trois ans, mais la commune se voit dans la nécessité de procéder

sans attendre à l'acquisition des terrains pour les raisons indiquées plus haut, et le refus qui lui est ainsi signifié aura inévitablement comme conséquence de la paralyser pour les opérations foncières qui suivent, toujours dans le cadre des programmes prévus par la carte scolaire. Il lui rappelle que, sous l'empire de l'ancienne réglementation, la caisse des dépôts et consignations avait la possibilité d'accorder les emprunts nécessaires aux communes pour les acquisitions de terrains sur le simple accord écrit de l'inspecteur d'académie, qu'il s'agisse d'établissements d'enseignements du premier ou du second degré. En conséquence, il lui demande, pour ne pas aggraver davantage les possibilités des communes en ce qui concerne la réalisation des programmes d'équipements scolaires, s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin d'en revenir à la situation antérieure.

8908. — 2 décembre 1969. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un arrêté serait en préparation dans les services du ministère au sujet d'une transformation éventuelle des écoles maternelles, les postes d'institutrices maternelles devant être remplacés par des postes de puéricultrices, lesquels seraient rattachés au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il attire son attention sur la gravité de l'application d'une telle mesure et lui demande quelles sont très exactement ses intentions à ce sujet.

8909. — 2 décembre 1969. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors de la discussion générale du budget de 1970, il a souligné que l'encadrement du crédit devait être considéré comme un moyen conjoncturel de lutte contre l'inflation et la hausse des prix, mais que ce moyen devait constamment être adapté à une situation évolutive, celle même de l'économie française. Il se demande, dans ces conditions, si la décision postérieure à ce débat, prise dans le cadre du conseil national du crédit, le 5 novembre dernier, pourra réellement être mise en œuvre dans le cours du premier semestre 1970. En effet il est difficile de penser qu'un en-cours de crédit, en accroissement de l'ordre de 7 p. 100 par rapport à septembre 1968 et cela à l'égard d'une croissance beaucoup plus forte du produit national, supérieure à 20 p. 100, est compatible pour la même période. On peut même se demander si cette décision n'aurait pas finalement pour effet de réduire les en-cours des crédits bancaires consentis à l'économie, si l'on s'en tient aux chiffres communiqués par **M. le ministre de l'économie et des finances** dans sa réponse à la question écrite n° 6764, qu'il lui avait posée. En effet, il indique l'évolution des crédits bancaires qui sont passés de 137,5 milliards au 30 septembre 1968 à 148,5 milliards au 31 mai 1969, en ce qui concerne les crédits à court terme et de 44 milliards au 30 septembre 1968 à 49,6 milliards au 31 mai 1969, en ce qui concerne les crédits à moyen terme, tandis que le développement des mobilisations de crédits à l'exportation est passé, pendant la même période, de 6,9 milliards de francs, en ce qui concerne le court terme, à 9,8 milliards de francs, et ce en ce qui concerne le moyen terme, de 4,9 à près de 6 milliards de francs. Ces chiffres en effet traduisent des accroissements qui, dans certains cas, sont supérieurs à ceux-là mêmes décidés le 5 novembre dernier. Il lui demande dans ces conditions s'il peut lui faire savoir s'il n'estime pas : 1° le moment venu de décider que des aménagements sont nécessaires, notamment au bénéfice des entreprises exportatrices et de celles dont les programmes d'investissements correspondent à un accroissement de la production qui, dans un certain nombre de secteurs, s'impose à l'évidence ; 2° qu'il y aurait lieu de revenir sur le fait que la politique d'encadrement est fixée jusqu'au 30 juin 1970 alors que cette limite a un caractère en fait arbitraire, à moins qu'elle ne soit justifiable, ce qu'il serait intéressant de connaître ; 3° qu'enfin le Gouvernement devrait entrer dans une politique de réduction du taux de l'intérêt, surtout après la dernière décision du 9 octobre qui a encore augmenté d'un point le taux de l'intérêt, alors que le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées vient d'être porté en date du 31 octobre de 7,5 à 9 p. 100, ce qui est un record de ce taux d'intérêt. Il lui rappelle par cette question l'action qu'il a entreprise dès le mois de mars 1969 afin qu'un programme de desserrement du crédit soit décidé puis arrêté. L'assemblée permanente des chambres de commerce et également l'ensemble des organisations de petites et moyennes entreprises industrielles, artisanales et commerciales ont déjà exprimé le même avis sur cet important problème lié à la croissance de la production nationale, d'autant plus que, paradoxalement, l'encadrement du crédit entraîne les fournisseurs français qui doivent assurer leur propre trésorerie à appliquer des conditions de paiement qui s'avèrent souvent supérieures à celles des entreprises exportatrices étrangères, qui exercent donc un attrait évident en consentant des conditions de paiement plus longues pour du matériel concurrentiel. C'est pourquoi il lui demande s'il a pu apprécier cette conséquence indirecte de l'encadrement du crédit.

8911. — 2 décembre 1969. — **M. Berthouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation créée, notamment en matière de rémunération des personnels de la mutualité agricole, par le retard apporté à la mise en application des accords des 12 et 13 mai et 11 juillet 1969; il lui rappelle que ces accords, conclus entre la fédération nationale de la mutualité agricole et tous les syndicats du personnel, tendent à aligner la situation des employés de la mutualité agricole sur celle des employés du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte prochainement entériner l'ensemble de ces accords et à quelle date il entend le faire, ou, dans le cas contraire, quelles raisons s'opposent à la mise en application de tout ou partie des clauses qu'ils comportent.

8913. — 3 décembre 1969. — **M. Pierre Lagorce** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des attachés principaux d'administration universitaire dont il l'avait déjà saisi par lettre personnelle. Si ceux-ci reconnaissent en effet que le corps des conseillers administratifs est actuellement le seul susceptible de remplir le rôle qu'ils demandent, bien que l'indice maximum soit inférieur à celui des chefs de division des préfectures — 600 net au lieu de 610 — ils estiment qu'il n'est pas possible aux attachés principaux d'administration universitaire de se présenter au concours car, âgés généralement de plus de quarante ans, ils hésiteraient, même s'ils remplissaient la condition d'âge, à passer un concours qui leur donnerait, en cas de succès, un indice, au départ, inférieur à celui dont ils étaient titulaires dans leur ancien grade. Par ailleurs, ils ont remarqué que les attachés principaux n'accèdent pas au corps des conseillers après inscription sur une liste d'aptitude annuelle dans la limite du dixième de l'effectif du corps, mais dans la limite du neuvième des nominations prononcées à l'issue des concours (art. 35 du décret du 20 août 1962, modifié par le décret du 19 juillet 1966). Ainsi en 1968, vingt-neuf candidats ayant été admis au concours, trois attachés principaux seulement ont bénéficié d'une promotion de grade. Par contre, dans les préfectures, pour un effectif à peu près identique, vingt-trois attachés principaux ont obtenu un grade supérieur. En 1969, le nombre de candidats admis au concours des conseillers étant de dix-sept, il n'y aura que deux attachés principaux promus par liste d'aptitude, contre vingt dans les préfectures. De 1963 à 1969, il y a eu environ 135 nominations prononcées à l'issue des concours, ce qui a permis, par application de l'article 35 du décret du 20 août 1962, à environ quinze attachés principaux d'obtenir une promotion dans le corps des conseillers administratifs, alors que plus de cent vingt attachés principaux des préfectures ont eu un avancement au grade supérieur, sans tenir compte des promotions dans les corps des sous-préfets, directeurs d'hôpitaux, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, conseillers du tribunal administratif, etc. Les indices maxima de tous ces corps sont égaux ou supérieurs à 630 net. Cette situation ne peut évidemment laisser insensible des fonctionnaires qui appartiennent à un ministère groupant près de 800.000 agents et qui remplissent en fait, conformément à l'article 17 du décret du 20 août 1962, les fonctions des conseillers administratifs puisqu'il est précisé dans cet article que les attachés principaux sont placés à la tête des bureaux des rectorats et des inspections académiques ainsi que des services administratifs des établissements universitaires où cette fonction n'est pas exercée par un conseiller administratif. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que les attachés principaux de l'administration universitaire sont fondés à réclamer, au titre de l'avancement de grade, de bénéficier des dispositions analogues à celles qui existent en faveur des attachés principaux des préfectures pour accéder au corps des chefs de division.

8914. — 3 décembre 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, depuis quelques années, les organisations responsables des personnes âgées, des malades et infirmes, ou encore des femmes chefs de famille, s'adressent aux offices publics d'H. L. M. afin, d'une part, que des appartements adaptés à ces cas particuliers soient construits par les offices et, d'autre part, que ces catégories bénéficient d'une certaine priorité dans les attributions de logements. Il lui fait observer que la modicité des crédits H. L. M. attribués chaque année aux offices et le très grand nombre de demandes en instance ne permettent pas de répondre favorablement aux intéressés. Mais il s'agit souvent de cas dignes d'intérêt et, dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, à l'occasion du VI^e Plan, de prévoir chaque année, au titre de son ministère, un crédit complémentaire spécial permettant aux offices de réaliser ces opérations particulières destinées à résoudre les cas les plus dramatiques, en dehors des contingents normaux qui sont trop limités.

8915. — 3 décembre 1969. — **M. Deleils** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'injustice dont sont victimes les anciens déportés membres du personnel des Houillères à qui est interdit le cumul de la pension d'invalidité de guerre avec la pension servie par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines à titre de retraite anticipée. Les agents intéressés sont invités à opter pour la pension la plus élevée alors que, bien souvent, leur mise à la retraite anticipée résulte de causes différentes (silicose, récession minière) de celles ayant donné lieu à pension d'invalidité de guerre. La possibilité de cumul ayant été accordée aux anciens déportés, membres du personnel d'entreprises nationales autres que les Houillères, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée aux anciens déportés appartenant au personnel des Houillères.

8917. — 3 décembre 1969. — **M. Odru** expose à **M. le Premier ministre** que les commerçants et artisans de Montreuil (Seine-Saint-Denis) ont reçu, accompagné d'une lettre signée des responsables locaux de l'Union des jeunes pour le progrès (U. J. P.) l'exemplaire d'*Actualité-Service* consacré aux problèmes de la T. V. A. Cet exemplaire est frappé du tampon de l'U. J. P. et les auteurs de la lettre expriment le souhait que les commerçants et artisans leur écrivent et précisent « cela ne vous engage à rien, tout au plus à bénéficier d'une information gratuite ». *Actualité-Service* est une publication officielle du Gouvernement, éditée par le secrétaire général du comité interministériel pour l'information. Cette publication est donc réalisée avec les deniers publics, c'est-à-dire payée par les contribuables français. Il lui demande : 1° Comment, dans ces conditions, elle peut être distribuée gratuitement comme feuille de propagande, par une organisation politique même si celle-ci dépend étroitement du Gouvernement; 2° quelles sont les attributions exactes du secrétariat général du comité interministériel pour l'information qui apparaît bien être — sur la base des faits évoqués ci-dessus — un organisme au service non du pays mais du parti pour l'heure au pouvoir et ce, en utilisant l'argent des contribuables; 3° si cette utilisation abusive des fonds publics à des fins partisans va continuer longtemps encore.

8921. — 3 décembre 1969. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des agents de la S.N.C.F. révoqués ou sanctionnés du fait de leurs activités syndicales et pour lesquels la loi d'amnistie n° 69-700 du 30 juin 1969 est dépourvue d'effet, puisque suivent une règle constante en la matière : 1° elle n'entraîne pas la réintégration des agents exclus; 2° elle ne donne lieu, en aucun cas, à reconstitution de carrière; 3° elle n'a aucun effet sur la situation des agents rétrogradés d'échelles, d'échelons ou d'indices, non plus que sur celles des agents frappés d'un retard d'avancement ou d'un déplacement. Sachant que plusieurs lois d'amnistie de portée générale ont été appliquées différemment, notamment en ce qui concerne les condamnés pour fait de collaboration avec l'ennemi et les membres de l'O.A.S. condamnés pour leurs activités, qui ont été réintégrés dans leur droit à pension et au port de décoration, il lui demande si des mesures sont envisagées pour rétablir dans leur droit, les cheminots sanctionnés pour leur action syndicale.

8922. — 3 décembre 1969. — **M. Paquet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que plusieurs Etats européens ont décidé que l'année 1970 serait celle de la « conservation de la nature ». Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de créer un haut commissariat à la nature qui serait chargé de rechercher toutes mesures utiles tendant à résoudre les problèmes extrêmement complexes que posent la pollution de l'air, de l'eau et des sols provoquée par les conséquences de certaines applications techniques industrielles modernes.

8923. — 3 décembre 1969. — **M. Gerbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le montant du premier trimestre des bourses scolaires est en général mandaté au mois de janvier. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que ce règlement soit effectué en septembre afin de permettre aux familles de faire face plus facilement aux frais d'équipement et de matériel entraînés par la rentrée scolaire de leurs enfants.

8924. — 4 décembre 1969. — **M. Lucas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 68-48 du 17 janvier 1968 a créé une prime de modernisation au bénéfice des entreprises françaises d'armement de commerce en vue de favoriser le renouvellement et le développement de la flotte des cargos de

ligne assurant le transport des marchandises diverses sous pavillon français. Il lui demande: 1° si les primes attribuées dans le cadre du décret du 17 janvier 1968 doivent ou non être rattachées aux bénéfices imposables, à l'instar des subventions d'équipement, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du code général des impôts; 2° dans le cas où la réponse serait affirmative, comment ce rapport peut être établi si l'armateur bénéficiaire de la prime de modernisation fait construire un ou plusieurs navires dans le cadre d'une opération de crédit-bail conclue avec une entreprise régie par la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966. La prime est payable en deux termes, l'un directement à l'armateur, l'autre à la société bailleuse sous condition que celle-ci transfère sans délai l'intégralité de son montant au locataire. Il semblerait que la totalité de la prime que recevra l'armateur, si elle devait être rapportée aux bénéfices imposables, pourrait l'être à partir de l'année suivant celle du versement de la subvention et ce, par fractions annuelles égales réparties sur la durée de la location (dix années) ou à concurrence du montant des amortissements pratiqués à la clôture de chaque exercice si le rachat était effectué avant l'achèvement de la période de location. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à ce sujet.

8925. — 4 décembre 1969. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la révision quinquennale des évaluations de la contribution foncière non bâtie et des charges annexes est un sujet qui préoccupe les producteurs de fruits et légumes. Il lui rappelle qu'une réponse à la question n° 5880 a déjà été faite à ce sujet (*Journal officiel* du 8 octobre 1969, p. 2521). Il est prévu que l'application des coefficients d'adaptation doit être effective au 1^{er} janvier 1968, début du second plan quinquennal. En cas d'impossibilité matérielle administrative les arboriculteurs devraient être dégrevés des sommes injustement payées depuis cette date, en réalité depuis 1963. Il lui demande s'il envisage de donner toutes directives aux services départementaux concernés, dont ceux des budgets annexes, pour remises gracieuses ou dégrèvements correspondants. Il lui demande: 1° si, compte tenu de l'état de crise permanent excluant tout espoir d'amélioration et des effets défavorables de la précédente évaluation directe 1963-1967, il ne convient pas d'appliquer aux sols plantés en vergers les mêmes tarifs et classes que ceux réservés à la polyculture; 2° pour éviter, à l'avenir, toute nouvelle anomalie, s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier le mode d'établissement de la charge foncière en ne considérant que la valeur agronomique naturelle des sols à l'exclusion des cultures pratiquées; 3° s'il n'envisage pas de détacher l'établissement des charges annexes, telles allocations familiales, chambre d'agriculture, etc., d'un revenu cadastral supposé, système multipliant les erreurs éventuelles.

8926. — 4 décembre 1969. — Mme Aymé de la Chevrellère rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la question écrite n° 2006 qu'elle lui avait posée le 31 octobre 1968. La réponse faite à cette question (*Journal officiel*, débats A. N. du 7 décembre 1968) faisait état d'une enquête entreprise afin de déterminer les conditions exactes de la délivrance d'un certificat d'études françaises de l'école libre des hautes études de New York. Il était précisé que dès que les informations auraient été recueillies, la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur serait saisie d'une éventuelle inscription du diplôme en cause parmi les titres admis en équivalence du D. U. E. L. Elle lui demande à quelle conclusion a abouti cette enquête et quelles mesures ont été prises à cet égard, la réponse précitée datant maintenant d'un an.

8927. — 4 décembre 1969. — M. Vancalster expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les réclamations du contentieux général de la sécurité sociale formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale doivent, avant d'être portées devant la commission de première instance, être soumises, pour avis ou décision, à une commission de recours gracieux composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme (art. 1^{er} du décret du 22 décembre 1958). La commission de recours gracieux donne, sur les affaires qui lui sont soumises, son avis au conseil d'administration, qui statue et notifie sa décision aux intéressés. Le conseil d'administration ou la commission de recours gracieux doit statuer avant l'expiration du délai d'un mois qui suit la date de réception de la réclamation par la commission de recours gracieux. En cas de non-réponse de la commission de recours gracieux à l'expiration du délai d'un mois, la commission de première instance peut être saisie par simple requête déposée ou adressée au secrétaire de la commission. Il lui demande: 1° à quelle date sont arrêtées les majorations de retard lorsqu'un employeur conteste un avis de débit de l'U. R. S. S. A. F. et que la commission gracieuse de cet organisme n'a pas fait connaître sa décision quatre mois après le dépôt de sa requête; 2° si la commission de première instance,

saisie un mois après le dépôt de la première requête adressée à la commission gracieuse, instruit effectivement l'affaire dès réception de la nouvelle requête ou attend la décision de la commission gracieuse pour commencer l'instruction; 3° si un délai raisonnable pour statuer ne devrait pas être institué en ce qui concerne la commission de première instance, celle-ci rendant ses jugements souvent plus de six mois après le dépôt de la requête; 4° s'il estime normal qu'une commission gracieuse mette plus de quatre mois pour statuer, le fait d'avoir saisi dans le délai d'un mois la commission de première instance n'ayant nullement, semble-t-il, activé l'instruction de l'affaire.

8928. — 4 décembre 1969. — M. Thillard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les directions départementales de l'équipement et du logement ont épuisé les crédits pour accorder les primes à la construction. Ainsi se trouvent bloquées, ou tout au moins très retardées, les opérations financières permettant la construction des maisons privées. Dans ces conditions, le délai de quatre ans accordé après l'achat du terrain pour construire, afin de bénéficier de la réduction des droits de mutation, est de moins en moins tenu. Les mesures financières de fin 1969 et début 1970, encadrement du crédit, augmentation du taux d'es-compte, application de la taxe d'équipement, contribuent à allonger le temps de construction. Il lui demande s'il entend porter le délai de construction de quatre à six ans, pour que les personnes ayant déposé une demande de prime non satisfaite dans le courant de l'année ne soient pas inquiétées et puissent envisager la réalisation de leurs projets sans avoir à augmenter la dépense d'un droit de mutation entier.

8929. — 4 décembre 1969. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'éducation nationale que son attention a été attirée sur la décision récemment prise de supprimer les épreuves de philosophie au baccalauréat technique (section E). Il est maintenant possible dans cette série d'être bachelier sans avoir passé une seule épreuve de philosophie et il n'y a plus une seule épreuve écrite qui ne soit pas purement scientifique ou technique. La décision en cause aura donc pour effet de réduire à un rôle très accessoire la discipline qui assure le mieux la formation personnelle, l'esprit critique, la largeur de vue indispensables à une véritable promotion sociale. Or, ce sont manifestement les élèves des lycées techniques qui ont le plus besoin d'un tel enseignement. Cette mesure ne contribuera pas, bien au contraire, à relever le prestige de l'enseignement technique par rapport aux autres sections et ne pourra qu'accélérer sa dépréciation. Il lui demande s'il envisage une nouvelle étude de ce problème afin que puisse être dégagée une autre solution susceptible de pallier les difficultés propres à l'enseignement technique, sans amoindrir aussi gravement un élément essentiel de la culture générale.

8930. — 4 décembre 1969. — M. Pierre Lelong attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés actuelles de personnels des services extérieurs du Trésor. En effet, ceux-ci doivent faire face à un accroissement continu des tâches, dont la complexité s'accroît, d'autre part, de façon rapide. Or, on constate, que depuis 1950, les services extérieurs du ministère des finances sont, de beaucoup, ceux dont le pourcentage d'accroissement en personnels a été le plus lent. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage pas, à partir de 1970, de prononcer un nombre plus important de créations d'emplois dans les services du Trésor, si possible sur la base d'un plan pluri-annuel, destinés à réaliser une résorption totale des besoins, en quelques années.

8931. — 4 décembre 1969. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, que l'article 49 de la loi du 15 mars 1963 prévoit une réduction des droits d'enregistrement pour les acquisitions foncières susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Pour ces acquisitions, le droit prévu aux articles 721 et 723 du code général des impôts doit, dans des conditions fixées par décret, être ramené à 4,20 p. 100. Compte tenu des taxes locales (1,60 p. 100 et 1,20 p. 100) la taxation globale doit donc s'élever à 7 p. 100 seulement dans le cas précité. Malheureusement, depuis 1963, le décret d'application prévu n'est toujours pas paru. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles un tel retard, non conforme apparemment à la volonté du législateur, a pu se produire. Il souhaiterait connaître les délais dans lesquels le décret d'application de la loi du 15 mars 1963 peut être espéré.

8932. — 4 décembre 1969. — M. Dellaune rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 33 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés dispose que cette loi entrera

en vigueur en même temps que le règlement d'administration publique prévu à l'article 32, lequel devra lui-même intervenir dans les six mois de la publication de la loi. Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement ne s'est pas conformé à cette disposition, et dans quel délai il a l'intention de publier le règlement d'administration publique prévu à l'article 32.

8933. — 4 décembre 1969. — **M. Blary** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le freinage des exportations par l'encadrement du crédit, et lui demande s'il envisage le plus rapidement possible l'attribution de crédits aux entreprises exportatrices.

8934. — 4 décembre 1969. — **M. de Vitton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les bourses d'enseignement supérieur ou autres sont attribuées aux parents dont les enfants poursuivent leurs études compte tenu de la situation de famille et des ressources dont ils disposent. Or de nombreux parents s'étonnent que leur soient refusées les bourses qu'ils demandent, motif pris que leurs ressources dépassent le plafond fixé, alors que le bénéfice de cette aide est attribué à des personnes ayant des possibilités financières supérieures au maximum fixé par la réglementation. C'est ainsi que dans l'enseignement supérieur, notamment à Rennes et à Nantes, des bourses et des chambres dans la résidence universitaire auraient été attribuées à des bénéficiaires disposant de voitures de sport, de sorte que de tels avantages n'ont pu être obtenus que sur production de déclarations de ressources erronées. Il lui demande si la réglementation en vigueur prévoit la vérification des déclarations faites par les familles et quelles mesures il envisage de prendre pour que bourses et chambres universitaires soient réservées aux étudiants qui ont véritablement besoin d'une aide de l'Etat.

8935. — 4 décembre 1969. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas légitime et nécessaire de répartir plus équitablement le produit de la fiscalité nationale dont les 7/8 sont actuellement accaparés par l'Etat, le reste allant aux communes et aux départements.

8936. — 4 décembre 1969. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas urgent et souhaitable de décider l'exonération de la T. V. A. sur les équipements et les achats réalisés par les collectivités locales ainsi que la suppression de la taxe sur les salaires pour les établissements publics.

8937. — 4 décembre 1969. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)**, sur la situation des inspecteurs de la jeunesse et des sports. D'une part, leurs responsabilités ne cessent de croître. En effet, ils sont chargés de tâches d'administration, de gestion, de contrôle, d'inspection, de conseil technique et d'animation. Ils sont soumis à des obligations ou à des sollicitations qui se traduisent par un allongement considérable de leur temps de travail, souvent supérieur à soixante heures par semaine. D'autre part, leur situation ne correspond pas à celle d'autres fonctionnaires ayant des responsabilités équivalentes. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas devoir leur accorder : 1° le niveau indiciaire 650-625 ; 2° la révision de l'échelonnement indiciaire ; 3° la révision de l'indemnité de logement (inférieure à celle des instituteurs) ; 4° des compensations pour les charges particulières de la fonction (déplacements, déplacements tardifs, du dimanche).

8939. — 4 décembre 1969. — **M. Bouchacourt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'aucune mesure incitant les industriels français à exporter n'est intervenue depuis l'annonce du plan de redressement, dont le succès apparaît pourtant conditionné par le développement de nos exportations. Bien au contraire, le taux préférentiel de réescompte des créances à court terme sur l'étranger a été supprimé. D'autre part, en raison de la hausse de nombreux coûts (main-d'œuvre, matières premières importées, frets, manutentions portuaires, etc.), la dévaluation n'a pas apporté un avantage aussi grand que des calculs théoriques le font supposer. Si une politique plus libérale d'attribution du crédit aux entreprises exportatrices n'est pas mise en œuvre rapidement, l'élan exportateur qui s'est manifesté au cours des douze derniers mois risque d'être brisé. Devant cette situation inquiétante, il lui demande : 1° pourquoi ne pas décider immédiatement la mise hors encadrement des crédits de mobilisation des créances à court terme nées sur l'étranger ; 2° puisque les pou-

voirs publics ont admis le principe des facilités de crédit pour les indispensables investissements commerciaux à l'étranger, à quelle date doivent intervenir les mesures générales d'application ; 3° les conditions dans lesquelles pourrait être envisagée une concertation entre l'Etat et les industriels exportateurs de biens de consommation en vue d'aboutir, le cas échéant, à des contrats analogues à ceux établis en matière de prix.

8940. — 4 décembre 1969. — **M. Dumortier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les mesures d'encadrement du crédit, prises lors de la dévaluation, n'ont pas été accompagnées de dispositions incitant les industriels à exporter. Que, bien au contraire, le taux de faveur pour le réescompte des créances à court terme a été supprimé. La hausse de nombreux coûts, en particulier celle des matières premières importées et des frets, ont en grande partie compensé les bénéfices que les industries exportatrices marginales pouvaient espérer retirer de la dévaluation. De nombreuses industries exportatrices souffrent en conséquence, actuellement, du manque de libéralisme dans l'attribution du crédit. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas un désencadrement total des crédits de mobilisation des créances à court terme, nées sur l'étranger ; 2° s'il ne croit pas devoir étendre les facilités de crédits envisagées pour les investissements commerciaux à l'étranger.

8943. — 4 décembre 1969. — **M. Delells** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la revendication légitime des anciens déportés membres du personnel des houillères qui sollicitent l'attribution de quinze jours de congés spéciaux par an en raison d'un état de santé précaire dû aux séquelles de la déportation et aggravé par le caractère pénible du métier d'ouvrier mineur. Des mesures semblables ayant été décidées par certaines entreprises (S. N. C. F., Air France et Renault notamment) il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les agents intéressés, en nombre malheureusement de plus en plus réduit, puissent obtenir satisfaction.

8944. — 4 décembre 1969. — **M. Santoni** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que le département de Vaucluse est actuellement classé en zone 4 en ce qui concerne les aides diverses à l'expansion régionale. Au cours des dernières années, il a appelé à plusieurs reprises son attention sur le fait que ce classement ne permettait pas de tenir compte des difficultés d'emploi qui existaient déjà dans ce département. Or, ces difficultés, alors limitées, vont prendre une grande ampleur en raison de la réduction prévue des effectifs des usines atomiques de Marcoule, Pierrelatte et Cadarache. Bien que ces trois usines soient situées l'une dans le département du Gard, une autre dans le département des Bouches-du-Rhône et la troisième dans le département de la Drôme, de nombreux habitants de Vaucluse y exercent leur activité. La réduction des effectifs prévue doit intervenir en 1970 et 1971. Cette diminution des effectifs posera un très grave problème d'emploi dans le département de Vaucluse ; c'est pourquoi il lui demande avec insistance s'il entend prendre rapidement la décision permettant de classer l'ensemble du département de Vaucluse en zone 2 afin qu'il puisse bénéficier des diverses aides : octroi de primes et de prêts et allègements fiscaux prévues par le décret du 21 mars 1969.

8945. — 4 décembre 1969. — **M. Bérard** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que le département de Vaucluse est actuellement classé en zone 4 en ce qui concerne les aides diverses à l'expansion régionale. Au cours des dernières années, il a appelé à plusieurs reprises son attention sur le fait que ce classement ne permettait pas de tenir compte des difficultés d'emploi qui existaient déjà dans ce département. Or, ces difficultés, alors limitées, vont prendre une grande ampleur en raison de la réduction prévue des effectifs des usines atomiques de Marcoule, Pierrelatte et Cadarache. Bien que ces trois usines soient situées l'une dans le département du Gard, une autre dans le département des Bouches-du-Rhône et la troisième dans le département de la Drôme, de nombreux habitants du Vaucluse y exercent leur activité. La réduction des effectifs prévue doit intervenir en 1970 et 1971. Cette diminution des effectifs posera un très grave problème d'emploi dans le département de Vaucluse ; c'est pourquoi il lui demande avec insistance s'il entend prendre rapidement la décision permettant de classer l'ensemble du département de Vaucluse en zone 2 afin qu'il puisse bénéficier des diverses aides : octroi de primes et de prêts et allègements fiscaux prévues par le décret du 21 mars 1969.

8946. — 4 décembre 1969. — **M. Jean-Pierre Roux** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que le département de Vaucluse est actuellement classé en zone 4 en ce qui concerne les aides diverses à l'expansion régionale. Au cours des dernières années, il a appelé à plusieurs reprises son attention sur le fait que ce classement ne permettait pas de tenir compte des difficultés d'emploi qui existaient déjà dans ce département. Or, ces difficultés, alors limitées, vont prendre une grande ampleur en raison de la réduction prévue des effectifs des usines atomiques de Marcoule, Pierrelatte et Cadarache. Bien que ces trois usines soient situées, l'une dans le département du Gard, une autre dans le département des Bouches-du-Rhône et la troisième dans le département de la Drôme, de nombreux habitants du Vaucluse y exercent leur activité. La réduction des effectifs prévue doit intervenir en 1970 et 1971. Cette diminution des effectifs posera un très grave problème d'emploi dans le département de Vaucluse, c'est pourquoi il lui demande avec instance s'il entend prendre rapidement la décision permettant de classer l'ensemble du département de Vaucluse en zone 2 afin qu'il puisse bénéficier des diverses aides : octroi de primes et de prêts, et allègements fiscaux, prévues par le décret du 21 mars 1969.

8948. — 4 décembre 1969. — **M. Cormier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il estime normal que les retraités militaires aient à supporter un relèvement de 1 p. 100 du taux de la cotisation d'assurance maladie précomptée sur le montant de leur pension, prévu avec effet du 1^{er} octobre 1968 par le décret n° 69-11 du 2 janvier 1969, alors qu'aucune autre catégorie de retraités assujettis à un régime de sécurité sociale n'a subi un relèvement de taux analogue et s'il n'envisage pas de rétablir le taux de 1,75 p. 100 qui avait été prévu en 1967.

8949. — 4 décembre 1969. — **M. Cormier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il peut donner l'assurance : 1° que sera poursuivi, au cours de l'année 1970, le rattrapage du retard constaté par la commission chargée de procéder à une étude sur l'évolution comparée de la situation des sous-officiers et de celle de certains cadres de fonctionnaires civils et que ce retard sera comblé dans un délai aussi bref que possible ; 2° que les relèvements indiciaires prévus en faveur des catégories C et D de fonctionnaires civils seront appliqués intégralement et simultanément aux catégories correspondantes de militaires de carrière ; 3° que toutes dispositions utiles seront prises afin que les rappels, dus aux retraités militaires à la suite de la mise en vigueur de ces relèvements indiciaires, soient réglés dans un délai raisonnable et non pas au bout de plusieurs années, ainsi que cela s'est produit pour les sommes dues à la suite du relèvement de 5 points accordé avec effet du 1^{er} juillet 1968.

8950. — 4 décembre 1969. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés sans cesse croissantes que rencontrent les agents des services extérieurs du Trésor dans l'accomplissement de leurs tâches, en raison, notamment, des besoins en personnel qui, bien que constatés par l'administration elle-même en 1967, n'ont pas été résorbés depuis lors et ne le seront pas à la suite de la création de 1.400 emplois permanents, prévue dans le projet de loi de finances pour 1970. Il souligne la nécessité de prendre, sans tarder, toutes décisions susceptibles de mettre fin, le plus tôt possible, à ces difficultés et d'envisager, notamment, l'établissement d'un plan pluriannuel d'amélioration des effectifs, en attendant la mise au point des réformes de structure de ces services qui est actuellement à l'étude. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème et s'il entend donner toutes assurances susceptibles d'apaiser les inquiétudes légitimes éprouvées par les agents des services du Trésor et qui sont à l'origine du mouvement de grève administrative entrepris le 6 novembre dernier.

8951. — 4 décembre 1969. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans l'état actuel de la réglementation relative au fonctionnement des services de ramassage scolaire la participation de l'Etat aux frais de transports engagés par les familles ne peut être accordée que pour les enfants rentrant chaque soir à leur domicile. Ceux qui ne peuvent rentrer chaque soir dans leur famille et ne font le trajet qu'une fois par semaine n'ouvrent pas droit à cette participation. Il en résulte que les frais de transports hebdomadaires engagés par ces enfants s'élèvent à une somme qui atteint approximativement trois fois le montant de la dépense journalière supportée par les familles qui bénéficient d'une

réduction. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre fin à cette situation regrettable en étendant le bénéfice de la participation de l'Etat aux frais de transports hebdomadaires des enfants qui fréquentent un établissement appartenant à l'une ou l'autre des catégories énumérées à l'article 2 du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, dès lors que le domicile des parents satisfait aux conditions de distance prévues à l'article premier dudit décret.

8953. — 4 décembre 1969. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une personne qui a conclu, auprès d'un même établissement, avec effet du 1^{er} janvier 1966, trois engagements d'épargne à long terme, comportant des montants différents, mais souscrits pour une même durée de dix ans, qui était alors la durée minimum fixée par la loi n° 65-99 du 29 novembre 1965. L'intéressé désirerait fusionner ses trois comptes d'épargne sans risquer d'être considéré alors comme défaillant pour les deux comptes dont il demanderait la clôture, le troisième compte, destiné à être maintenu, recevant les fonds et les valeurs en solde à la date de la fusion. Il s'agirait, en définitive, d'homologuer sous un même numéro, pour la période restant à courir jusqu'à l'expiration du délai de dix ans, l'existence des fonds et des valeurs, tout en conservant le bénéfice des crédits d'impôt et d'avoirs fiscaux afférents à l'année en cours au moment de la fusion, attachés aux revenus des valeurs mobilières figurant aux comptes transférés, d'une part, et au compte subsistant, d'autre part. Il lui demande s'il est possible de réaliser une telle opération en considérant les deux comptes soldés comme ayant fait l'objet d'un transfert et non pas d'un retrait.

8954. — 4 décembre 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas équitable d'étendre aux cheminots retraités des réseaux secondaires, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways, tributaires, en matière de retraite, du régime institué par la loi du 22 juillet 1922 modifiée, le bénéfice des mesures prises en faveur des personnels de la Société nationale des chemins de fer français, relatives, d'une part, à l'attribution de bonifications de campagnes de guerre et, d'autre part, à la prise en compte, dans la liquidation de la pension, du temps de service militaire légal.

8956. — 4 décembre 1969. — **M. Icart** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estimerait pas souhaitable que les titulaires d'une pension d'invalidité du travail puissent bénéficier, dans les mêmes conditions que les mutilés de guerre, d'une réduction sur les transports en commun.

8957. — 4 décembre 1969. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que la loi du 31 juillet 1968 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1968, assure aux médecins des hôpitaux psychiatriques un nouveau statut de plein temps hospitalier, les dispositions antérieures étant supprimées. Or, aucun décret d'application n'est intervenu et les intéressés estiment, à juste titre, que les promesses faites par le précédent ministre de la santé publique sont remises en cause, ce qui rendrait inefficace la politique de secteur définie par circulaire ministérielle, sans cesse rappelée depuis lors par les instances supérieures pour organiser des moyens de lutte efficaces contre les affections mentales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre fin à une telle situation et dans quels délais interviendront les décrets attendus, portant règlement d'administration publique.

8958. — 4 décembre 1969. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors de la récente réunion de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, il a annoncé la prochaine création d'une commission de professionnels, chargée de suggérer les réformes à apporter à la contribution des patentes, à l'exemple de ce qui a été fait précédemment pour la simplification de la T. V. A. Mais il lui fait observer qu'en réponse à deux questions orales sur la réforme de la patente, le 28 novembre 1969 à l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances n'a pas évoqué la création de cette commission. Dans ces conditions, il lui demande s'il a toujours l'intention de créer une commission et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire de la compléter par des représentants des collectivités locales afin que les « suggestions » n'entraînent pas une perte de recettes pour les départements et les communes ou un report, d'une partie de la charge fiscale sur la contribution mobilière et les contributions foncières.

8959. — 4 décembre 1969. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse faite à sa question écrite n° 7768 du 7 octobre 1969, parue au *Journal officiel* (débat Assemblée nationale) du 19 novembre 1969, se borne à rappeler les principes sur lesquels se fonde, à l'heure actuelle, l'imposition des revenus en cause. Or, il lui fait observer que ce n'était pas là l'objet de la question qui avait pour but de signaler une revendication d'un très grand nombre de parents et de jeunes qui souhaitent la modification des dispositions du code général des impôts sur ce point. Si l'exonération n'est « pas possible » actuellement, elle reste possible si le Parlement, saisi d'une proposition en ce sens de la part du Gouvernement, le décide en vertu des pouvoirs qui sont les siens dans le domaine fiscal puisque le législateur ne peut pas le décider de lui-même en vertu de l'article 40 de la Constitution. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître clairement s'il insérera dans le projet de réforme de l'I. R. P. P. une proposition en ce sens et, dans le cas contraire, pour quelles raisons il n'accepte pas de faire un geste en faveur des familles et des jeunes, ainsi que, si la principale raison est la perte de recettes pour le Trésor, à combien est évaluée cette perte et combien elle représente dans le produit d'ensemble de l'I. R. P. P. avant et après sa réforme.

8960. — 4 décembre 1969. — **M. Valleix** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 14 de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 a institué l'allocation aux mères de famille qui permet aux femmes âgées ne bénéficiant d'aucune retraite bien que leur mari ait été salarié, de toucher une allocation qui pallie l'insuffisance de leurs ressources. Cette allocation est la contrepartie pécuniaire de la charge qu'elles ont assumée en élevant cinq enfants ou plus. L'allocation aux mères de famille est accordée lorsque le mari est salarié au moment où la mère présente sa demande ou bien lorsqu'il a eu avant de cesser de travailler une activité salariée comme dernière activité professionnelle. L'allocation aux mères de famille est depuis le 1^{er} octobre 1949 accordée également aux femmes qui sont divorcées ou séparées de leur mari ou qui ont été abandonnées par celui-ci dans la mesure où, à la date de cette séparation, leur mari remplissait les conditions de salariat requises. Il lui expose qu'il a eu connaissance récemment de la situation d'une mère de famille qui a élevé sept enfants et qui s'est vu refuser l'allocation en cause, la dernière occupation de son mari n'ayant pas été une occupation salariée. Dans ce cas et dans de nombreux autres cas analogues, le mari des mères qui établissent leur demande a bien été salarié à un moment de son existence, mais sa dernière activité a souvent été celle d'un travailleur indépendant du commerce ou de l'industrie. Il peut s'agir également de V. R. P. libre ou d'un agent d'assurance. La discrimination faite par les textes précités paraît inéquitable et les femmes des travailleurs dont la dernière activité n'a pas été salariée ne devraient pas être systématiquement écartées de l'attribution de cette allocation. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification des textes applicables afin d'assouplir les conditions d'attribution de l'allocation aux mères de famille.

8961. — 4 décembre 1969. — **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, fréquemment, des membres de la police municipale, logés gratuitement par leur collectivité, sont tenus, après avoir effectué une journée de huit heures de service effectif, de rester à leur domicile à la disposition de leur administration. De ce fait, l'avantage qui leur est concédé en matière de logement devient illusoire et peut même constituer pour eux une pénalisation. Ceci est d'autant plus vrai que ces agents effectuent plus de quarante-quatre heures de service effectif par semaine, service d'autant plus pénible qu'il n'est assuré que par un nombre insuffisant d'agents. Il lui demande, en conséquence, si la collectivité qui emploie les intéressés peut exiger d'eux, en raison du logement gratuit qui leur est fourni, qu'ils restent obligatoirement à leur domicile ou dans la localité, après les heures normales de service. Il souhaiterait savoir si, au contraire, l'agent logé peut quitter son domicile et la localité, en indiquant toutefois le lieu où il se rend.

8962. — 4 décembre 1969. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles est appliqué le décret n° 62-840 du 19 juillet 1962 relatif à la protection maternelle et infantile. L'article 11 de ce décret indique les formalités à accomplir par les personnes qui désirent recevoir en garde des enfants d'âge préscolaire. Il est, en particulier, prévu une attestation du directeur de la santé après enquête effectuée par une assistante sociale, cette attestation témoignant de la moralité de l'intéressée et de son entourage ainsi que de son aptitude à élever des enfants et de la salubrité du local d'habitation. Cette attestation indique les moyens d'existence de la nourrice ou gardienne. Elle « précise en

outre le nombre d'enfants qu'elle peut recevoir en garde ; celui-ci ne peut, en aucun cas, dépasser trois ». Cette rédaction semble indiquer que le nombre de trois est celui des enfants dont elle peut assurer la garde et que son ou ses propres enfants n'entrent pas dans ce chiffre limite. Il lui demande si telle est bien l'interprétation que l'administration donne à ce texte.

8963. — 4 décembre 1969. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables assujettis à la T. V. A. qui règlent ordinairement cet impôt par fractions et qui n'ont pas acquitté leur contributions en temps utile subissent (sans la sanction de la majoration de 10 p. 100) un prélèvement automatique sur leur C. C. P. L'administration fiscale n'informe pas les intéressés de ce prélèvement si bien que certains d'entre eux, non prévenus, peuvent, de bonne foi, tirer sur leur compte débiteur sans qu'ils le sachent. Il lui demande s'il peut lui donner les instructions nécessaires à l'administration de telle sorte que dans des situations de ce genre les contribuables en cause soient avertis du prélèvement ainsi effectué.

8964. — 4 décembre 1969. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certaines personnes ayant à charge un enfant infirme âgé de moins de quinze ans perçoivent l'allocation spéciale aux parents d'enfants infirmes servie par l'aide sociale. Cette allocation au taux minimum doit être égale au montant des allocations familiales servies pour deux enfants de moins de dix ans. Il se trouve que dans le département de la Manche l'allocation familiale de deux enfants en zone 4 est de 76,34 francs par mois auxquels s'ajoute une indemnité compensatrice de 9,81 francs, soit au total 86,15 francs. L'aide sociale ne verse que l'allocation spéciale au taux de l'allocation familiale proprement dite sans l'indemnité compensatrice, soit 76,34 francs. Il lui demande : 1° si l'allocation spéciale doit être égale au montant de l'allocation familiale servie pour deux enfants sans l'indemnité compensatrice ou avec cette indemnité compensatrice ; 2° si elle ne doit pas l'être, quelles mesures il entend prendre pour amener l'allocation spéciale aux parents d'enfants infirmes au montant réel des allocations familiales servies pour deux enfants.

8965. — 4 décembre 1969. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il arrive très fréquemment que certaines personnes ayant eu plusieurs activités perçoivent entre l'âge de soixante à soixante-cinq ans, si elles sont incapables au travail, une pension vieillesse de coordination servie par plusieurs régimes, chaque régime versant la pension en fonction du nombre de trimestres valables. Si le pensionné est reconnu, avant l'âge de soixante-cinq ans, avoir besoin de l'aide constante d'une tierce personne, il lui est accordé une majoration spéciale pour tierce personne, mais cette majoration n'est pas versée par tous les régimes ; par exemple, par les caisses vieillesse artisanales. Il en résulte qu'un requérant ayant cotisé au régime artisanal, d'une part, et au régime général de la sécurité sociale, d'autre part, ne perçoit sa majoration que proportionnellement au nombre de trimestres valables du régime général et rien du régime artisanal. Ainsi il se trouve notablement défavorisé en comparaison des personnes percevant une pension de coordination de deux régimes versant la majoration tierce personne, tels par exemple le régime général de la sécurité sociale et la caisse de retraite S. N. C. F. Il lui demande si, dans de tels cas, le régime général ne devra pas assurer le paiement de la majoration tierce personne au taux plein et, dans la négative, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de choses particulièrement inéquitable.

8967. — 4 décembre 1969. — **M. Ansqer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur l'extension de la diffusion de productions et de films pornographiques, qui risquent de porter atteinte à la vie morale et à l'équilibre psychologique des enfants et des adolescents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger notre jeunesse contre les conséquences de telles publications.

8968. — 5 décembre 1969. — **M. Bourgoin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles mesures sont prévues pour résorber les emballages plastiques de liquide dont il est fait de plus en plus usage. En effet, la matière qui compose ces emballages est absolument indestructible — tout au moins à des coûts abordables — et il est certain que si tous les marchands d'eaux dites « minérales » convenaient d'en user cela représenterait quotidiennement beaucoup plus d'un million de bouteilles vides de cette nature pour la seule région parisienne, ce qui poserait de plus des problèmes de décharge publique pour leur stockage avant leur problématique destruction. Il lui demande si les frais de résorption de ces emballages seront

supportés par les voiries municipales dont les budgets sont déjà écrasants ou par les utilisateurs. Il pense que ce problème est extrêmement grave et qu'il devrait être immédiatement mis à l'étude.

8970. — 5 décembre 1969. — M. Destremau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le promoteur d'un ensemble résidentiel — dont les copropriétaires sont groupés en société anonyme immobilière — a construit à titre de parties communes un ensemble sports et loisirs comprenant piscines, terrains de tennis et de jeux divers, ainsi qu'un « club-house » abritant diverses installations telles que systèmes de climatisation, vestiaires et sanitaires. Il lui précise que les intéressés — qui représentent une population de près de 4.000 habitants — ont créé, dans le cadre de la loi de 1901, une association sportive sans but lucratif qui a pour objet le fonctionnement et la gestion de l'ensemble sportif. Il lui demande : 1° dans quelles conditions peut être ouvert et géré le bar de ce « club-house » (petite licence, boissons hygiéniques et sandwiches) sans que la société anonyme immobilière perde la « transparence fiscale » dont elle bénéficie en application de l'article 1655 ter du code général des impôts ; 2° si l'association sportive peut avec ou sans bénéfice sur les ventes, gérer le bar dans les conditions précitées ci-dessus ; 3° dans l'hypothèse où l'association sportive ne pourrait gérer le bar sans que la S. A. I. garde les avantages attachés à l'article du code précité, de quelle manière pourrait fonctionner ce débit du boissons dont l'absence évidemment nuirait grandement au succès d'un bel ensemble sportif et de loisirs.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

7575. — 25 septembre 1969. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le département de l'Ain, on constate depuis deux ans une augmentation considérable du pourcentage des inséminations charolaises par rapport à l'ensemble des inséminations. Dans la région de la Bresse et des Dombes, ce pourcentage atteint 80 p. 100. Il en résulte que ce département, dont la vocation est l'élevage pour la majorité de son territoire, est débiteur d'autres départements pour le renouvellement de son cheptel laitier. En 1969, le pourcentage de génisses laitières inséminées est en baisse de plus de 15 p. 100 sur celui du premier semestre 1968 — ce qui permet de craindre, à bref délai, une régression de l'évolution des troupeaux laitiers. Il apparaît ainsi que, dans cette région, l'attribution de primes pour l'abattage de vaches laitières serait tout à fait inopportune. Cette politique aboutirait, à brève échéance, à rendre la France importatrice de viande et de lait et elle aurait des répercussions regrettables sur la situation des coopératives laitières. Il serait indispensable, par contre, pour favoriser une évolution de la production de viande, de prendre rapidement des mesures afin de s'opposer aux départs massifs de veaux de 10 jours vers l'Italie — départs qui ont été accélérés par la dévaluation, les importateurs ayant pu augmenter leurs prix d'achat de 10 p. 100 et pratiquant actuellement des cours qui atteignent environ 9 F le kilogramme vif sur pied. Dans ces conditions, les agriculteurs de la région, spécialisés dans la production de veaux gras, sont obligés de payer les veaux à 10 jours à un prix tel qu'ils doivent travailler à perte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la politique d'encouragement à l'élevage, appliquée dans cette région, tienne compte des constatations relevées ci-dessus.

7597. — 26 septembre 1969. — M. Hubert Martin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'a pas l'intention de transformer les demi-postes créés récemment en groupement d'heures, ce qui permettrait aux intéressés de bénéficier de la totalité de l'ancienneté de service et de la sécurité de l'emploi.

7602. — 27 septembre 1969. — M. Sabatier expose à M. le ministre de l'agriculture que des exploitants agricoles ont appelé son attention sur un certain nombre de lacunes ou d'anomalies existant dans la procédure prévue en matière de remembrement. C'est ainsi que la commission communale de remembrement comprend quatre représentants de l'administration et quatre représentants des intérêts locaux. Ces derniers sont le maire de la commune ou un de ses adjoints et trois propriétaires exploitants qui sont désignés par le préfet sur une liste présentée par la chambre départementale d'agriculture. On voit mal les raisons pour lesquelles

cette liste est établie par cette chambre. Il semblerait plus normal que les propriétaires exploitants faisant partie de la commission communale de remembrement soient élus par un vote à bulletins secrets auquel participeraient tous les propriétaires concernés. Il serait d'ailleurs souhaitable que ces propriétaires soient réunis en assemblée générale en plusieurs occasions. C'est ainsi que l'article 10 du code rural prévoit que les différents documents énumérés à l'article 9 et qui doivent être établis par la commission communale sont déposés à la mairie de la commune pour être communiqués à tous les intéressés. Si cette communication était faite à l'occasion d'une assemblée générale des propriétaires concernés, ces documents pourraient donner lieu à des observations préalables plus utiles que celles qui doivent être enregistrées par un membre de la commission dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai de un mois prévu pour le dépôt des documents en cause. De même l'article 24 du code rural prévoit que le plan définitif du remembrement arrêté par la commission est affiché dans la commune à la diligence du préfet. Il serait souhaitable que soient présentés plusieurs avant-projets avant que la commission communale ne mette au point le projet qu'elle estimera le mieux adapté à l'intérêt général. Ces avant-projets et le projet définitif devraient eux aussi être présentés à une assemblée générale des propriétaires concernés. Avant le début de toute étude et dès la constitution de la commission communale de remembrement, celle-ci doit choisir le géomètre qui sera chargé des travaux. Très souvent, ce choix est fortement influencé par les services du génie rural. Il serait préférable que la commission se fasse communiquer la liste des géomètres susceptibles de participer aux opérations. Elle pourrait choisir en toute connaissance de cause et en tenant compte, en particulier, de l'éventuelle connaissance des problèmes locaux que pourrait avoir tel ou tel géomètre inscrit sur cette liste. D'une manière générale, les modifications législatives ou réglementaires à intervenir en cette matière devraient tendre à faire participer plus activement les propriétaires des parcelles à remembrer aux opérations de remembrement. Cette participation permettrait sans doute d'éviter de nombreuses oppositions. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi présentées.

7629. — 29 septembre 1969. — M. Griotteray expose à M. le Premier ministre qu'en novembre 1967 le Gouvernement informa le Parlement de son intention d'introduire la publicité de marques à la télévision. Après de multiples péripéties politiques, marquées notamment par une discussion et un vote sur une motion de censure équivoque déposée par l'opposition, les premières émissions furent diffusées le 1^{er} octobre 1968. Cette décision répondait essentiellement à trois motifs de préoccupation : mettre fin au monopole de télévisions périphériques, Télé-Luxembourg et Télé-Monte-Carlo qui couvrent une partie du territoire national, dégager un appoint de ressources nouvelles dont dépendent les investissements et le développement de l'O. R. T. F., donner à notre appareil économique les moyens d'affronter la concurrence dans tous les domaines et d'utiliser l'arme que constitue la publicité dans une économie industrielle moderne. En fait, on peut se demander pourquoi l'introduction de la publicité à l'O. R. T. F. fut limitée aux deux seules chaînes de la télévision. Le refus de diffuser de la publicité à la radio nationale a eu pour effet d'abandonner les ressources publicitaires au seul bénéfice des radios périphériques. Le souci d'instaurer en matière de radio une vraie concurrence — concurrence très souhaitable puisque la seule existence des radios privées a entraîné une amélioration importante de la radio nationale — en supprimant le monopole publicitaire des radios privées, celui de rassembler de nouvelles ressources au moment où la création d'une troisième chaîne risque d'être différée pour des raisons financières, devraient naturellement conduire le Gouvernement à étendre à la radio la décision prise l'an dernier en faveur de la télévision. Cette décision pourrait au demeurant être limitée à la seule chaîne « grand public », à savoir France-Inter, afin de classer les chaînes culturelles libres de toute publicité. Aussi il lui demande si le Gouvernement a envisagé une telle mesure ; si oui, quelles sont les raisons qui ont pu différer sa mise en œuvre ; si non, quels sont les obstacles qui pourraient s'y opposer.

7630. — 29 septembre 1969. — M. Griotteray expose à M. le Premier ministre que, dans un but moralisateur, le législateur, en 1945, a supprimé les postes émetteurs de radiodiffusion privés et institué le monopole de l'O. R. T. F. Au fil des années, les postes périphériques sont venus combler le vide laissé par la disparition de Radio-Cité, Radio 37, le Poste parisien, dont les auditeurs d'avant-guerre ont gardé le souvenir. On a ainsi abouti à une sorte d'oligopole capitaliste en faveur de groupes financiers et de chaînes apparemment étrangères, dont la concurrence a d'ailleurs permis d'améliorer la qualité des émissions de la radio nationale. Mais le législateur de 1945 ne pourrait certainement pas comprendre pourquoi ces postes périphériques disposent du monopole de diffuser

de la publicité de marque. C'est pourquoi il lui demande : 1° si la masse globale des recettes publicitaires de la radio ne pourrait pas se répartir de façon différente par le biais d'une concurrence véritable, c'est-à-dire par la disparition du monopole dont bénéficient des chaînes périphériques en matière de publicité et par celle du monopole théorique de l'Etat en matière d'émission. Une telle décision pourrait certes entraîner une diminution des recettes publicitaires des radios périphériques mais, en contrepartie, elle leur donnerait la possibilité d'émettre sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, d'autres chaînes privées pourraient naître en bénéficiant d'une mesure qui ferait tomber un certain nombre de restrictions ; 2° s'il n'aît pas souhaitable d'éviter que se forment d'autres chaînes en matière de télévision au moment où le développement ininterrompu des moyens techniques rend très proche la création de télévision par satellites sans relai ou avec des relais à nos frontières, en posant clairement devant le pays le problème de la concurrence entre la télévision d'Etat et les télévisions privées.

7639. — 30 septembre 1969. — M. Dusseux rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, par la question écrite n° 615 du 14 juin 1969 (réponse *Journal officiel*, Débats A. N., du 12 juillet 1969), l'attention de son prédécesseur avait été attirée sur la situation actuelle des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, en demandant d'établir l'égalité de classement indiciaire avec les autres corps similaires. La réponse indiquait qu'il avait été élaboré un projet de réforme statutaire et indiciaire concernant les personnels en cause, dont avaient été saisis les différents départements ministériels intéressés. En vue d'accélérer dans toute la mesure du possible l'intervention de cette réforme, un groupe de travail interministériel devait reprendre d'urgence l'étude des dossiers préparés à cet effet. En conséquence, il lui demande à quel stade en sont les travaux du groupe de travail interministériel et si malgré les contraintes budgétaires, les administrations intéressées vont parvenir rapidement à trouver une solution équitable au problème de l'amélioration de la situation statutaire et indiciaire de ces fonctionnaires.

7655. — 30 septembre 1969. — M. Ducos demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut s'expliquer sur les déclarations qu'il a faites, au récent congrès de Pau, sur l'orientation nouvelle de l'agriculture française. Déjà dans le bref passage consacré à l'agriculture dans le long discours programme prononcé à l'Assemblée nationale, M. le Premier ministre, par des propos équivoques tels que celui relatif au « passage d'un maximum d'exploitations vers l'agriculture compétitive » et son insistance sur l'industrialisation, donnait l'impression de s'orienter vers la réalisation du plan Mansholt honni par l'immense majorité des agriculteurs français. Mais c'est plus loin encore que le projet Mansholt que va M. le ministre de l'agriculture. Il a déclaré que le rapport de la commission Vedel « était son livre de chevet », qu'il contenait l'idéal vers lequel devait tendre l'agriculture française. Or, voici ce que propose la commission Vedel : 1° l'abandon du soutien des marchés ; 2° le gel du tiers des surfaces cultivées ; 3° de 105.000 à 135.000 agriculteurs de moins chaque année, toute exploitation devant compter plus de 80 hectares. Libres et indépendants, les petits et moyens propriétaires ne veulent pas devenir les ouvriers agricoles ou les maîtres-valets des capitalistes qui auront acheté leurs terres. Ils sont d'ailleurs persuadés que : 1° si l'on appliquait le traité de Rome, qui oblige celui des six pays de la Communauté qui manque d'un produit à l'acheter à celui qui est excédentaire ; 2° si l'égalisation des prix chez les Six que l'on nous promet depuis plusieurs années se faisait immédiatement ; 3° si le retour à l'indexation venait mettre fin à l'instabilité déconcertante des produits d'élevage, on remédierait sans le démolir aux insuffisances du régime actuel. D'ailleurs, la petite ou moyenne propriété agricole est non seulement plus favorable par la multitude des produits à la vie familiale, mais est nationalement aussi plus productrice que ne serait le régime dit compétitif puisque, sauf pour les porcins, notre production est très suffisante à nos besoins pour certains produits et excédentaire pour les autres (maïs, blé, orge, etc.). Il lui demande s'il reste indifférent à l'opposition et même à la révolte que ne manœuvrerait pas de soulever dans la masse des petits et moyens exploitants agricoles français l'application de plans tels que ceux de M. Mansholt ou de M. Vedel.

7694. — 2 octobre 1969. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance économique que revêt la recherche agronomique. Grâce à elle, la culture du maïs a pu se développer dans le nord de la France, nous n'importons plus de pomme de terre de semence de Hollande, la Bretagne exporte ses fraises en Angleterre et les producteurs américains s'intéressent par exemple à des variétés sélectionnées à la station de l'I. N. R. A.

de Lusignan. Plusieurs milliers d'élevages porcins et caprins ont pu être améliorés par la station d'insémination de Rouille. Localement les stations de l'I. N. R. A. constituent des pôles d'activités importantes. Dans la région Poitou-Charentes elles emploient 350 personnes environ. Les prévisions budgétaires 1970 ne comportent aucun recrutement et ne permettent aucun avancement, à moins de licenciements. Dès cette année, une interdiction de remplacer le personnel démissionnaire amène une diminution du nombre des emplois. Ces mesures compromettent sérieusement l'efficacité de la recherche et ceci pour plusieurs années ; elles sont aggravées par des réductions de crédit qui revêtent des proportions dangereuses. En particulier, certaines installations très coûteuses (serres, etc.) risquent d'être fermées. Il lui demande si les craintes exprimées à cet égard sont justifiées et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas des conséquences extrêmement regrettables pour notre agriculture.

7711. — 2 octobre 1969. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'agriculture que l'inquiétude et le mécontentement grandissent chez les planteurs de tabac français : 1° mécontentement du fait du prix insuffisant du tabac à la production, prix ne correspondant pas à la hausse du coût de la vie et aux bénéfices du S. E. I. T. A. qui ont atteint 424 milliards d'anciens francs en 1968 ; 2° mécontentement aussi, devant la nouvelle attaque du mildiou insuffisamment indemnisée ; 3° inquiétude enfin, face à l'imminence de l'intégration de la production de tabac en feuilles dans le Marché commun, dans laquelle les planteurs n'ont rien à gagner et tout à perdre, notamment la garantie d'un prix fixé paritairement, l'assurance de débouchés et d'indemnités partielles des pertes, le contingentement des plantations, etc. La lecture attentive des deux projets de règlements européens du tabac, celui de la commission et celui du Parlement européen, entraîne, en effet, la conviction que leur application aboutirait — sous le double effet de la liberté d'importation et de plantation — à la baisse du prix effectivement payé aux planteurs au niveau du prix mondial qui se situe à 50 p. 100 environ du prix actuel du tabac français en feuilles. Une telle éventualité ne pourrait que pousser à la disparition de cette culture qui couvre seulement 44,5 p. 100 de nos besoins et entraîner des difficultés insurmontables aux 50.000 exploitants familiaux qui s'y consacrent. Elle lui demande s'il n'envisage pas : a) de donner les instructions nécessaires au S. E. I. T. A. pour aboutir à une revalorisation importante du prix de tabac à la production pour la récolte 1969, la faible attractivité du prix étant le principal facteur de la régression de cette culture dans notre pays ; b) d'intervenir également auprès du monopole, pour que l'indemnisation des pertes entraînées par le mildiou soit complète, avec participation plus importante du S. E. I. T. A. aux caisses d'assurances ; c) d'opposer, enfin, le veto du gouvernement français aux deux projets de règlements européens du tabac permettant ainsi de maintenir et améliorer les garanties dont bénéficient les planteurs français.

7719. — 3 octobre 1969. — M. Delhalle demande à M. le ministre de l'éducation nationale, en fonction de la modification des horaires dans l'enseignement primaire, s'il ne lui semble pas souhaitable d'intervenir auprès de l'O. R. T. F. afin que sur l'une des deux chaînes soit diffusé le samedi après-midi un programme distrayant mais éducatif pour les enfants de moins de seize ans. Ces émissions pourraient être du type : vie des animaux, récits de voyages, etc. Ce programme éducatif, axé sur la connaissance de la vie, remplacerait avantageusement les « westerns » habituels.

8273. — 28 octobre 1969. — M. Brugnon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur la situation des fonctionnaires martiniquais révoqués à la suite de l'application de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960. Il s'agit de plusieurs fonctionnaires martiniquais, guadeloupéens et réunionnais mutés d'office en France en septembre 1961, sur ordre de leur ministère respectif, sans qu'aucun fait précis ne leur soit reproché. L'ordonnance leur était appliquée, purement et simplement, sous prétexte que « leur comportement était de nature à troubler l'ordre public ». Quatre d'entre eux refusèrent de rejoindre leur poste en métropole pour protester contre cette violation des libertés individuelles et du statut de la fonction publique et contre une mesure colonialiste, l'ordonnance étant appliquée aux départements d'outre-mer. Ces quatre fonctionnaires, dont les notes professionnelles étaient très bonnes, ont été d'abord mutés en France puis, après leur refus de cette mutation, rayés des cadres de leur administration. Il lui demande s'il peut lui indiquer si, dans l'esprit de l'amnistie, il n'estime pas devoir réintégrer ces fonctionnaires et leur assurer des postes dans les départements d'outre-mer.

8216. — 28 octobre 1969. — **M. Claude Gulchard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile immobilière entrant dans les prévisions de l'article 28 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964, se propose de construire, en sous-élévation d'un immeuble déjà existant et dont elle n'est pas propriétaire, un ensemble immobilier à usage de boxes pour voitures automobiles, destinés à la vente. La question se pose de savoir si cette société sera autorisée à se placer, pour l'imposition des plus-values réalisées sur la vente de ces boxes, sous le régime du prélèvement libératoire de 25 p. 100, institué par l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, autrement dit si, toutes les autres conditions requises étant supposées remplies, les emplacements de garage cédés seront considérés comme affectés à l'habitation. Or, l'instruction administrative du 11 février 1969 (2^e partie, § V), commentant les dispositions de l'article IV-II et VI de la loi de finances pour 1968, précise notamment que les ventes de garages et aires de stationnement sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque ces biens sont destinés à constituer la dépendance d'un local d'habitation, même si ce local est situé dans un autre immeuble et ne fait pas l'objet d'une acquisition simultanée. Cette mesure de faveur rejoint celle qui a été prise en matière de droits d'enregistrement par l'article 2 de la loi de finances rectificative n° 66-948 du 22 décembre 1966, qui assimile sous certaines conditions aux ventes de locaux destinés à être affectés à l'habitation, les ventes isolées de terrains ou de locaux à usage de garage. Ainsi, apparaît clairement la volonté du législateur d'encourager, par toutes mesures d'ordre fiscal appropriées, l'initiative privée à construire des garages destinés à être vendus à des particuliers, et à plus forte raison, cette volonté a-t-elle matière à s'exercer lorsque les garages sont construits en sous-sol d'immeubles déjà existants, c'est-à-dire sans utilisation de terrains disponibles pour la construction de locaux d'habitation. Il semble bien, dans ces conditions, que, par analogie avec ce qui a été décidé en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de droits d'enregistrement, il y a également lieu de considérer que, pour l'imposition des plus-values, les boxes vendus par la société civile immobilière, dont il s'agit, satisfont à la condition d'affectation à l'habitation. Au surplus, l'instruction administrative du 14 août 1963, commentant les dispositions des articles 28 et 29 de la loi du 15 mars 1963, ayant déjà précisé que les règles définies en matière de taxe sur la valeur ajoutée, en vue de l'appréciation des conditions d'affectation à l'habitation, étaient également applicables pour la taxation des plus-values ce qui conduit à penser que, par le seul fait que les garages ont été assimilés à des locaux d'habitation pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, ils doivent aussi l'être pour la taxation des plus-values. Il lui demande dans ce cas quelle est la position de l'administration.

8219. — 28 octobre 1969. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le paragraphe I de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 institue une exonération sous condition de rempli en faveur des plus-values réalisées par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire en vue de leur vente. Ces plus-values peuvent être exonérées à condition d'être réinvesties dans la construction. Le rempli doit obligatoirement revêtir l'une des formes prévues par le texte précité. Il lui demande si les dispositions qui viennent d'être rappelés ne pourraient être étendues de telle sorte que les plus-values réalisées sur la vente des terrains à bâtir par des particuliers ou des professionnels puissent être utilisées dans la construction de pavillons individuels locatifs pendant un nombre d'années à déterminer. Si la possibilité d'investir le montant de ces plus-values dans la construction locative était admise, une telle solution permettrait d'augmenter l'activité des entreprises de construction, faciliterait l'édification de logements sociaux et procurerait à l'Etat et aux collectivités locales des ressources fiscales au titre de l'I. R. P. P. et de la contribution mobilière.

8220. — 28 octobre 1969. — **M. Kédinger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration a d'abord autorisé les sociétés en nom collectif ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente à se placer sous le régime du prélèvement de 15 p. 100 ou 25 p. 100 et que l'article 28 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964 a prévu ensuite que les sociétés civiles de construction-vente seraient soumises au même régime que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations. Si en règle générale les résultats dans les déclarations annuelles des bénéfices auzerils par les sociétés tiennent compte de l'ensemble du profit immobilier acquis au cours de la période considérée, l'article 016 Z décies de l'annexe II au C. G. I. déroge à cette règle en prévoyant que ces profits sont

seulement réputés acquis à la date de la délivrance du récépissé de la déclaration prévue à l'article 23 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961, lorsque ces opérations portent sur des ventes d'immeubles achevés ou en l'état futur d'achèvement. Il lui demande si on peut en conclure que les sociétés civiles ayant pour objet exclusif la construction et la vente d'immeubles sont soumises seulement à l'obligation de produire les déclarations provisoires et définitives IM 8 et IM 9 et qu'elles n'ont pas à produire au cours de leur vie sociale les déclarations annuelles (modèle 2031 et tableaux annexes applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux prévues aux articles 53 et suivants du C. G. I. Z.

8221. — 28 octobre 1969. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 2 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 dispose que « des décrets en Conseil d'Etat fixeront, le cas échéant, les modalités d'application de la présente loi aux activités qui, par nature, conduisent à une dispersion ou à une mobilité permanente du personnel, liées à l'exercice normal de la profession ». Les dispositions qui viennent d'être rappelés concernent la main-d'œuvre dockeur employée dans les ports maritimes et fluviaux. Aucun décret les concernant n'a été jusqu'ici publié si bien que ces travailleurs et les organisations syndicales de ce secteur sont placés dans une position diminuée par rapport aux autres branches professionnelles. Il lui demande quand paraîtront les décrets prévus par le texte précité qui rendront la loi du 27 décembre 1968 applicable au personnel dockeur des ports maritimes et fluviaux.

8229. — 28 octobre 1969. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'application du barème de dotation de postes de personnel de service pour les établissements scolaires (un agent pour quatre-vingts élèves plus un agent pour cent soixante demi-pensionnaires plus un agent pour vingt internes) ne permet pas d'assurer une saine préparation des repas et une parfaite propreté des locaux scolaires. En prenant l'exemple d'un C. E. S. de six cents élèves, dont quatre cents demi-pensionnaires, l'effectif en personnel de service sera au maximum de dix agents. Ces dix agents à eux seuls ne peuvent assurer le travail normal de cet établissement : la préparation et le service des repas occupent six agents ; la conciergerie, l'entretien, le chauffage, l'infirmier, la lingerie trois agents ; il reste un agent pour la propreté de trente classes, un gymnase, les bureaux administratifs, les galeries, les couloirs, les escaliers, les W.-C., les cours, les préaux et souvent une annexe. Il faut ajouter l'absence totale d'ouvrier spécialisé pour l'entretien des installations sportives et du jardinage, l'absence de personnel de laboratoire pour la préparation, la confection et l'entretien du matériel scientifique, l'absence d'ouvrier pour l'entretien des machines et des ateliers, notamment dans les C. E. T. et lycées techniques. Il est évident que les effets de cette carence en personnel de service sont supportés par les élèves qui vivent dans des locaux malpropres, avec un matériel mal entretenu. Devant la gravité de ce problème, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le barème de dotation des postes de personnel de service dans les établissements scolaires soit modifié.

8230. — 28 octobre 1969. — **M. Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la publicité intensive faite sur les postes périphériques au bénéfice d'un organisme servant d'intermédiaire entre particuliers pour les transactions d'automobiles d'occasion, basant son argumentation sur le slogan : « Ni commission ni taxe ». Devant le grave préjudice ainsi causé aux professionnels de l'automobile assujettis à la T. V. A. — du montant de laquelle les finances publiques se trouvent privées — ainsi qu'aux particuliers qui ne jouissent d'aucune garantie sur le matériel vendu, il lui demande de faire connaître les mesures qu'il compte prendre contre un tel procédé assimilable à une fraude fiscale.

8232. — 28 octobre 1969. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que le F. A. S. A. S. A. (Fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles) accorde des aides diverses afin de permettre aux travailleurs de l'agriculture de quitter celle-ci pour occuper des emplois de reconversion dans l'industrie, le commerce ou d'autres activités tertiaires. C'est grâce au F. A. S. A. S. A. que les jeunes filles qui souhaitent quitter l'agriculture peuvent bénéficier d'une aide lorsqu'elles suivent, par exemple, les cours des centres de formation sociale agricole. Par contre, les jeunes filles ayant suivi ces cours et désirant entrer ensuite dans une école d'assistantes sociales ne peuvent pas être aidées par le F. A. S. A. S. A., car pour celui-ci il ne s'agit plus alors de mutations de l'agriculture vers l'industrie ou vers les activités tertiaires, mais d'une promotion supérieure du travail pour laquelle aucune aide n'est prévue dans le cadre de ce

fonds. Il est cependant bien évident que la formation d'assistantes sociales rurales est souhaitable et qu'il s'agit là d'un reclassement qui devrait être encouragé, de jeunes filles appartenant à des milieux ruraux. Or, dans le cadre de la promotion sociale, il existe des actions de formation professionnelle qui sont entreprises grâce au fonds de formation professionnelle et de promotion sociale créé par la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966. Certaines de ces actions sont menées par le ministère de l'éducation nationale, d'autres le sont dans le cadre du ministère du travail, de l'emploi et de la population. C'est pourquoi il lui demande dans quelles conditions une fille d'exploitant agricole se trouvant dans la situation précitée pourrait bénéficier d'une aide au titre de la formation professionnelle afin de devenir assistante sociale rurale.

8234. — 28 octobre 1969. — **M. Camille Petit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les départements d'outre-mer sont intégrés en ce qui concerne la comptabilité nationale dans le compte dit « Extérieur ». Ce compte regroupe toutes les opérations financières réalisées par la France dans les Etats africains et malgache, les territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer, rangés sous le vocable : « Pays d'outre-mer (P. O. M.) ». Cette présentation a, semble-t-il, été décidée pour faire apparaître aux organismes internationaux, et notamment au comité d'aide au développement (C. A. D.) de l'organisation de coopération et de développement économique (O. C. D. E.) l'effort global réalisé par la France hors métropole. Or, d'une part, ce compte extérieur ne distingue par dans les documents publiés par le ministère de l'économie et des finances (tel celui intitulé « Relations financières entre la France et les pays de la zone franc » dans la rubrique « Pays d'outre-mer ») ce qui a trait aux départements d'outre-mer et ce qui a trait aux autres secteurs des pays d'outre-mer; d'autre part, ce système institué vis à vis de collectivités qui sont des départements français, une discrimination que rien ne peut expliquer. L'on peut dire au contraire que cette présentation interdit d'appréhender de façon directe les opérations réalisées par la métropole dans les départements d'outre-mer et complique singulièrement la tâche des administrations amenées à utiliser les renseignements de cette nature. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour changer la situation actuelle et faire apparaître les opérations des départements d'outre-mer dans la comptabilité métropolitaine.

8236. — 28 octobre 1969. — **M. Lehn** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation digne d'intérêt des veuves civiles et lui demande s'il peut préciser à quelle date, sous quelles conditions de ressources et dans quelle forme il envisage d'étendre l'effort de solidarité sociale, notamment aux veuves ayant des enfants à charge, en ce qui concerne : 1° l'affiliation à l'assurance maladie; 2° le droit aux prestations familiales; 3° la création annoncée par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale du 16 septembre 1969 d'une allocation en faveur des orphelins.

8238. — 28 octobre 1969. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, s'il peut lui indiquer pour le département de la Réunion : 1° la liste des opérations réalisées par la S. A. F. E. R. depuis 1964; 2° la fiche technique pour chaque opération déjà réalisée; 3° le résultat financier de chaque opération; 4° par opération, le nombre de lots qui n'ont pas encore été cédés; 5° le compte de bilan et le compte d'exploitation de la société pour l'année 1968.

8248. — 28 octobre 1969. — **M. Philibert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction de **M. le Premier ministre** (fonction publique et réformes administratives) n° FP 904 du 3 octobre 1967 avait explicitement prévu que les décrets qui seront pris pour l'application des ordonnances du 13 juillet 1967, relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi et à certaines mesures applicables en cas de licenciements, devront notamment préciser la définition des agents « employés de manière permanente », la notion de « service continu », et déterminer la durée des services continus exigés pour reconnaître aux intéressés le bénéfice de l'allocation d'assurance et de l'indemnité de licenciement. Or, à ce jour, soit plus de deux ans après la publication des ordonnances, un seul texte réglementaire est intervenu, à savoir le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 fixant les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation pour perte d'emploi aux agents employés de manière permanente. En d'autres termes, les ordonnances restent partiellement inapplicables et inappliquées. Il paraît cependant conforme à la volonté du législateur que soient rapidement définies les

catégories d'agents qui ont accompli un certain service continu alors même qu'ils n'ont pas été employés à titre permanent et répondant à la définition des personnels prévus à l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. Tant que la durée de service continu à laquelle sera subordonné l'octroi de l'allocation, ne sera pas déterminée par décret, le bénéfice des dispositions de l'ordonnance restera une illusion pour de nombreux agents d'administrations aussi diverses que celles de l'équipement, de l'éducation nationale, des postes et télécommunications, des services publics... Il faut ajouter d'ailleurs que cette carence facilitera les procédés obliques, tel celui utilisé récemment dans une direction départementale de l'équipement et qui tend à transformer des ouvriers permanents en ouvriers occasionnels, par le biais d'un engagement de six mois, dans la pratique indéfiniment renouvelable. En conséquence il lui demande s'il peut lui faire connaître dans quel délai il a l'intention de publier les textes réglementaires qui font encore défaut.

8252. — 29 octobre 1969. — **M. Ruais** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des petits commerçants qui, par suite de décisions de l'urbanisme et de la puissance publique, voient, avec les expropriations, leur clientèle disparaître peu à peu, et leur commerce ruiné. Beaucoup sont appelés, pour subsister, à prendre un nouveau métier en attendant des temps meilleurs, ou une expropriation, toujours longue, à venir. Il se pose, pour eux, le problème suivant : s'ils ne renouvellent pas leur inscription au registre de commerce, ils ne paient plus patente, ils ne paient plus de loyer, mais ils sont ruinés. Si, au contraire ils veulent maintenir la valeur de leur fonds de commerce, ils sont obligés de payer patente et loyer, ainsi qu'un certain nombre d'autres impôts et cotisations, et le produit de leur travail est englouti pour une bonne part, dans les règlements. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas possible de suspendre le paiement de la patente, pour ces commerçants, pendant tout le temps où leur commerce est fermé.

8254. — 29 octobre 1969. — **M. Leroy-Beaulieu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelle raison le montant de l'augmentation des inscriptions à la demi-pension d'un C. E. G. ou d'un C. E. S. n'est pas versé à l'établissement mais doit être reversé au Trésor public par les provideurs de ces établissements.

8255. — 29 octobre 1969. — **M. Védrlines** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui communiquer, pour l'année la plus récente, le classement des exploitations agricoles françaises établi suivant des tranches de revenu cadastral les plus détaillées possibles.

8258. — 29 octobre 1969. — **M. Lamps** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction du ministre d'Etat chargé de la fonction publique n° EP 904 du 3 octobre 1967 avait explicitement prévu que les décrets qui seront pris pour l'application des ordonnances du 13 juillet 1967, relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi et à certaines mesures applicables en cas de licenciement, devront notamment préciser à la définition des agents « employés de manière permanente » la notion de « service continu », et déterminer la durée des services continus exigés pour reconnaître aux intéressés le bénéfice de l'allocation d'assurance et de l'indemnité de licenciement. Or, à ce jour, soit plus de deux ans après la publication des ordonnances, seulement un seul texte réglementaire est intervenu, à savoir le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 fixant les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation pour perte d'emploi aux agents employés de manière permanente. En d'autres termes, les ordonnances restent partiellement inapplicables et inappliquées. Il paraît cependant conforme à la volonté du législateur que soient rapidement définies les catégories d'agents qui ont accompli un certain service continu alors même qu'ils n'ont pas été employés à titre permanent et répondant à la définition des personnels prévus à l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. Tant que la durée de service continu à laquelle sera subordonné l'octroi de l'allocation ne sera pas déterminée par décret, le bénéfice des dispositions de l'ordonnance restera une illusion pour de nombreux agents d'administration aussi diverses que celles de l'équipement, de l'éducation nationale, des postes et télécommunications, des services publics. Il faut ajouter d'ailleurs que cette carence facilitera les procédés obliques, tel que celui utilisé récemment dans une direction départementale de l'équipement et qui tend à transformer des ouvriers permanents en ouvriers occasionnels par le biais d'un engagement de six mois dans la pratique indéfiniment renouvelable.

Cette définition du service considéré comme continu ne présente pas de difficultés insurmontables. D'ailleurs, on peut présumer que l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 n'a pas été rédigé avec légèreté. On peut signaler que l'Union nationale Interprofessionnelle pour l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C.) a, quant à elle, dans le domaine très voisin des problèmes posés par le régime des travailleurs intermittents, trouvé des solutions qui peuvent servir de précédents (voir circulaire U. N. E. D. I. C. n° 69-29 du 12 septembre 1969). En conclusion, il y a lieu d'attacher le plus grand prix à ce que les textes réglementaires encore nécessaires pour l'application des ordonnances soient rapidement pris. En ne précisant pas la notion de « service continu », l'administration, par un abus de pouvoir que ne manquerait pas de sanctionner la juridiction administrative, viderait délibérément d'une partie de son sens la volonté cependant clairement exprimée par le législateur. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître s'il est vraiment dans l'intention du Gouvernement de publier les textes réglementaires qui font encore défaut et si oui dans quel délai.

8262. — 29 octobre 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation douloureuse des parents d'enfants inadaptés appartenant à une profession obligée de cotiser au nouveau régime des travailleurs non salariés institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Avant le vote de cette loi ces parents avaient la possibilité d'être assurés volontaires à la sécurité sociale et les soins souvent onéreux, que nécessite l'état de leurs enfants, étaient pris en charge à 100 p. 100. Or, le nouveau régime de l'assurance maladie des travailleurs non salariés semble exclure ces enfants du champ d'application des prestations servies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre soit pour permettre le remboursement des frais par la sécurité sociale au bénéfice des anciens assurés, soit pour décider la prise en charge totale de ces prestations lorsque la loi du 12 juillet 1966 sera modifiée.

8264. — 29 octobre 1969. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des pensions de retraite des cheminots. Les pensions de ce personnel, dont la compétence, la conscience et le dévouement sont unanimement reconnus, se dégradent progressivement du fait que trois seulement des six éléments fixant composant la rémunération actuelle d'un cheminot en activité sont pris en compte pour le calcul de la pension. Il lui rappelle les dispositions de l'article 4 du règlement des retraites, datant de 1911 et découlant de la loi du 21 juillet 1909, dispositions qui, depuis longtemps, n'ont plus été respectées et appliquées. Il précise également qu'à la suite des négociations de Grenelle, en juin 1968, il avait été décidé d'incorporer dans les éléments de traitement valables pour la retraite un tiers de complément de traitement non liquidable et que promesse avait été faite que la totalité en serait prise en compte, par étapes, en vue d'améliorer le rapport pension-salaire. Il lui demande quelles modalités il compte adopter pour remédier à la situation décrite et le délai qu'il envisage pour leur application.

8279. — 29 octobre 1969. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, comme il l'a lui-même indiqué, pour assurer le succès du plan de redressement, il est indispensable de favoriser l'épargne populaire par des mesures complémentaires à celles prévues par le Gouvernement. Or l'article 125 A du code général des impôts institue un prélèvement forfaitaire de 25 p. 100 sur les produits de placement à revenus fixes, ce qui constitue un frein au développement de l'épargne des ménages à revenus modestes. L'imposition des épargnants situés dans des tranches de revenus élevés est réduite du fait de ce prélèvement forfaitaire, de même qu'il est réduit par l'abaissement sur le revenu des obligations, l'avoir fiscal, ainsi que par la possibilité de transférer le revenu dans le cadre d'un plan d'épargne. Il lui demande si les collecteurs d'épargne (banques, caisses de crédit agricole, caisses de crédit mutuel) ne devraient pas pouvoir offrir aux petits épargnants un premier livret dont les revenus seraient entièrement détaxés, ou du moins, dans un premier stade, ramener, pour ce premier livret, le taux du prélèvement forfaitaire à 10 p. 100.

8289. — 30 octobre 1969. — M. Weber rappelle à M. le ministre des transports la grave contentieux qui lèse l'ensemble des cheminots anciens combattants, résistants, déportés, internés, prisonniers, veuves et anciens d'A. F. N. Il lui demande, en particulier, les mesures qu'il compte proposer et prendre en ce qui concerne : 1° le bénéfice des bonifications de campagnes et la prise en compte du temps de service militaire pour les cheminots des réseaux secondaires et traminois ; 2° l'attribution des bonifications de campagnes aux cheminots rapatriés ; 3° l'application des bonifications

de campagnes aux déportés et internés politiques ; 4° l'application des bonifications suivant les dispositions du nouveau code des pensions à tous les cheminots quelle que soit la date de leur départ en retraite ; 5° l'application libérale des bonifications aux pensionnés et veuves percevant le minimum de pension.

8292. — 30 octobre 1969. — M. Abelin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable qui exerce à la fois la profession de coiffeur et celle de débitant de boissons et qui est imposé sur les bases suivantes : bénéfice forfaitaire : 6.000 francs pour la coiffure, 8.400 francs pour le débit de boissons ; forfait de chiffre d'affaires : 14.000 francs pour la coiffure, 32.000 francs pour le débit de boissons. En ce qui concerne l'activité artisanale ce contribuable remplit bien les conditions prévues à l'article 19-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, pour bénéficier de la décade spéciale, puisque la rémunération de son travail représente plus de 35 p. 100 de son chiffre d'affaires annuel. Mais, étant donné que le bénéfice tiré de l'activité commerciale est supérieur au tiers du bénéfice forfaitaire total, il ne peut prétendre à cette décade, en application de l'article 18 de la loi de finances pour 1969 n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Il se trouve, de ce fait, obligé de payer un montant de T. V. A. supérieur à celui dû par un autre artisan faisant le même chiffre d'affaires. La somme due par lui au titre de la T. V. A. est également supérieure à celle que verserait un commerçant dont le chiffre d'affaires global serait de 46.000 francs, en raison de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de récupérer une partie de la taxe, par déduction de celle qui a grevé ses achats de fournitures, ceux-ci étant pratiquement nuls. Il lui demande s'il estime équitable que cet artisan soit ainsi privé du bénéfice de la décade spéciale et s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'envisager une modification des dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour 1969 afin de régler favorablement de telles situations.

8296. — 30 octobre 1969. — M. Tony Larue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'augmentation insuffisante des crédits accordés au ramassage scolaire. En effet leur augmentation se limiterait dans le budget pour 1970 à 10 p. 100. Dans le même temps le nombre d'élèves ayant recours au ramassage scolaire est en hausse de 20 p. 100, si bien que la subvention accordée au ramassage scolaire serait en baisse pour chaque écolier ramassé. Or, il est impossible de faire supporter les charges supplémentaires aux familles dont les revenus sont le plus souvent modestes ou aux collectivités qui subissent déjà le coût croissant des transferts de charge de l'Etat aux communes et aux conseils généraux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir inscrire dans le budget de l'éducation nationale des crédits suffisants pour que la subvention de ramassage scolaire par élève ne soit pas diminuée.

8298. — 30 octobre 1969. — M. Blisson expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'un ancien ouvrier des établissements industriels de l'Etat licencié en 1954 en raison d'une compression de personnel. Sa pension de vieillesse a été liquidée par le régime général de sécurité sociale, en coordination avec son régime spécial de retraite du ministère des armées dans la proportion de 41/110 (quarante et un trimestres au régime général et soixante-neuf au régime spécial). L'intéressé ayant perdu la vue en 1961, le régime général lui a attribué, à partir de cette date, une majoration pour tierce personne. Celle-ci a été fractionnée suivant la proportion précitée de 41/110. Ce retraité a demandé au ministère des armées de bénéficier également de cette majoration, mais il lui a été répondu qu'il ne pouvait y prétendre, compte tenu du fait qu'il n'était pas atteint de cécité lors de sa mise à la retraite. Or, les bénéficiaires de pensions de coordination entre le régime général et des entreprises nationales comme la S. N. C. F. ou E. D. F., perçoivent un complément pour majoration pour tierce personne sur leur pension attribuée par ces organismes de régime spéciaux, et ceci en vertu des décrets n° 50-132 et 50-133. Il lui demande si, dans la situation qui vient d'être exposée, le régime général de sécurité sociale doit prendre à sa charge la totalité de la majoration pour tierce personne ou si celle-ci doit être supportée à la fois par le régime général et par le régime spécial des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Si aucune disposition n'est prévue à cet égard, il lui demande s'il entend y remédier en faisant paraître les textes indispensables, de telle sorte que les assurés se trouvant dans cette situation ne soient pas traités de manière inéquitable.

8304. — 30 octobre 1969. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions selon lesquelles doivent être effectuées cette année les déclarations pour le recouvrement du droit de bail et éventuellement du prélèvement sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat. Les modalités de souscription de ces déclara-

rations ont en effet été modifiées par un arrêté du 5 août 1969. Depuis cette année le paiement des droits exigibles doit accompagner dans tous les cas le dépôt des déclarations. Le calcul des droits ainsi laissé à la charge des propriétaires risque souvent d'être entaché d'erreurs. En outre, il est anormal que ce travail qui était à la charge du service de l'enregistrement doive désormais être effectué par les contribuables. Il lui demande en conséquence s'il entend revenir en ce domaine à la procédure ancienne.

8310. — 30 octobre 1969. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 modifiant le décret n° 57-986 du 30 août 1957 établissant le statut particulier des personnels des catégories A de la direction générale des impôts et celui n° 68-1261 du 31 décembre 1968 relatif à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat ont fixé l'indice maximum de l'inspecteur central de 735 brut (net 525) à 765 brut (540 net) par transformation de la classe exceptionnelle en classe normale accessible à tout agent en activité ayant quatre ans d'ancienneté à l'indice net 525. L'article 16 du décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 a fixé conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires les assimilations se référant aux nouveaux indices de traitement des retraités et c'est ainsi que l'inspecteur central retraité obtient l'indice brut 765 (net 540) si son ancienneté au 4^e échelon net 525 est de quatre ans et six mois. Elle souligne que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat avait tenu compte pour les retraités des réductions d'échelonnement de carrière de la limitation des grades anciens, de l'arrêt de l'avancement de grade d'août 1939 à 1943 et du fait que les agents classés service actif prennent leur retraite à cinquante-cinq ans. C'est ainsi que le contrôleur principal des contributions indirectes, le chef de section des P. T. T. à 135.000 francs de traitement annuel maximum de la catégorie, obtinent l'indice maximum net 460 de l'échelle indiciaire nouvelle. Lorsque le décret n° 57-986 du 30 août 1957 a fixé de nouveau le statut des personnels de la catégorie A, le décret n° 62-1433 du 27 novembre 1962 ont réglé favorablement la situation des retraités. Le contrôleur principal des contributions indirectes, le chef de section des P. T. T., dénommé inspecteur central, à l'indice maximum net 460, sont passés à l'indice nouveau maximum 500 net s'ils avaient trois ans et six mois d'ancienneté au maximum de leur indice ou s'ils avaient trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal. Le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 normalisant la classe exceptionnelle 540 net, s'il permet à quelques retraités ayant une ancienneté de quatre ans et six mois de bénéficier de la mesure, écarte délibérément la presque totalité des inspecteurs centraux qui avaient une ancienneté de trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal, soit qu'ils aient exercé leurs fonctions dans le service actif ou dans une branche où les emplois de grade étaient embouteillés, et qui depuis 1948 percevaient une pension basée sur l'indice maximum de leur catégorie. Elle lui demande quelles mesures il compte envisager dans les meilleurs délais afin de reprendre la clause de trente ans et six mois de présence dans le cadre principal pour maintenir une situation qui, tenant compte du raccourcissement de l'échelonnement de carrière actuel, néglige entièrement les conditions anciennes d'avancement des inspecteurs centraux.

8313. — 30 octobre 1969. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, en 1965, le titre d'agent mandataire d'une société d'assurance, sans salaire fixe et considéré comme activité accessoire était un emploi assimilé à celui d'agent général salarié et si cet agent devait acquitter les cotisations à la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux d'assurance.

8319. — 30 octobre 1969. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, qu'en vertu d'une décision du comité interministériel pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire, intervenue en 1968, le prix de vente des zones industrielles peut être abaissé par l'intervention du fonds d'intervention et d'aménagement du territoire (F. I. A. T.) et ramené, dans l'hypothèse la plus favorable, au prix de 6 francs le mètre carré par l'attribution d'une subvention différentielle. D'après une note ministérielle en date du 24 juin 1968, les conditions à remplir par un industriel qui transfère son entreprise dans une zone industrielle située dans la même localité, pour bénéficier de l'intervention du F. I. A. T., sous la forme de la prise en charge d'une partie du prix du terrain, sont au nombre de quatre; 1° caractère primordial des investissements mobiliers et immobiliers à réaliser sur la zone industrielle; 2° création dans le cadre du programme d'investisse-

ment d'un minimum de quarante emplois par hectare à acquérir; 3° absence de toute opération immobilière à l'occasion de l'extension; 4° la surface à prendre en considération doit être modulée compte tenu de la superficie réalisée nécessaire à l'activité productive, les entrepôts et annexes diverses devant être exclus du bénéfice de l'aide du F. I. A. T. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une décentralisation, ou d'une création d'entreprise, seules les deux premières conditions sont exigées. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° s'il est exact que, lorsqu'il s'agit d'une extension d'entreprise locale, l'intervention du F. I. A. T. est subordonnée aux quatre conditions énumérées ci-dessus; 2° ce qu'il convient d'entendre par l'expression « absence de toute opération immobilière à l'occasion de l'extension »; celle-ci signifie-t-elle, d'une part, qu'une entreprise ainsi transférée ne pourra obtenir de subvention à l'occasion de son transfert à concurrence de la surface antérieurement occupée et, d'autre part, que la demande devra être rejetée chaque fois que l'entreprise vendra, à l'occasion de ce transfert, le terrain sur lequel elle était précédemment installée; 3° en cas de réponse affirmative au 1° ci-dessus, s'il estime normal de traiter différemment deux opérations également favorables du point de vue économique; 4° s'il ne serait pas possible de modifier la procédure en remplaçant l'étude individuelle de chaque dossier par un jeu de règles s'appliquant automatiquement, étant donné qu'un industriel, astreint à établir un programme financier, doit pouvoir connaître, dès le départ, le prix exact auquel le terrain lui sera cédé.

8322. — 31 octobre 1969. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui faire connaître pour l'ensemble de la France quelle est la composition du domaine immobilier appartenant à la Société nationale des chemins de fer français. Cette demande s'applique non aux emprises de voies ferrées et gares ou dépôts, mais à tous autres immeubles ou terrains appartenant à la Société nationale des chemins de fer français n'ayant pas, de toute évidence, une affectation correspondant à l'exploitation du réseau ferré. Il souhaiterait que cette énumération donne si possible la valeur des immeubles en cause.

8324. — 31 octobre 1969. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les facilités ou les garanties en matière de finances, de crédits, de change, de commerce extérieur ou en tout autre domaine, qui ont pu être ou seront consenties à la Société Michelin pour son installation en Nouvelle-Ecosse.

8328. — 31 octobre 1969. — **M. Dellaune** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** que l'article 11 du code de commerce impose la conservation pendant dix années du livre journal, du livre des inventaires et du copie de lettres. Cette conservation est utile en cas de contestations entre commerçants (art. 12 du code de commerce) et en cas de faillite pour éviter la banqueroute (loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, art. 127-5). Par ailleurs, aux termes de l'article 44 b du livre 1^{er} du code du travail et de l'article L. 149, le livre de paie doit être conservé cinq années. Par arrêté du 26 août 1960 (*Journal officiel* du 23 septembre 1960) l'obligation est faite aux employeurs de délivrer aux cadres toutes attestations utiles pour justifier de leurs droits à la retraite. L'article 55 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 précise que tous les livres et pièces sur lesquels peut s'exercer le contrôle fiscal doivent être conservés pendant cinq ans. L'article 2002 bis du C. G. I. a codifié cette disposition en la portant à six ans. A l'heure où de multiples recherches et études sont faites pour améliorer la gestion des entreprises, il appelle son attention sur l'intérêt qu'il y aurait notamment: 1° à codifier et coordonner ces dispositions; 2° à autoriser les entreprises dans lesquelles la conservation d'importantes quantités d'archives en volume et en poids pose de graves problèmes, à utiliser les moyens modernes de conservation (microfilms, bandes et disques magnétiques, etc.), sous la réserve de pouvoir reconstituer, soit le document original, soit les opérations en cause; 3° à faire connaître les motifs d'ordre économique qui s'opposeraient éventuellement à l'adoption de dispositions semblables. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire aux besoins des entreprises concernées.

8338. — 31 octobre 1969. — **M. Odru** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que l'opinion publique française est actuellement vivement émue par le sort tragique des Indiens de la Guyane. En effet, ces populations sont en voie de disparaître souvent dans des conditions inhumaines. En outre, c'est là toute la politique du Gouvernement français dans les territoires et départements d'outre-mer

qui se trouve mise en accusation. C'est pourquoi il convient : 1° d'une part, d'arrêter la politique d'assimilation des populations tribales de la forêt (Indiens et Afro-Américains) qui, en leur conférant le statut de citoyens français, met gravement en danger la cohésion sociale de ces groupes ethniques ; 2° d'autre part, de mettre en chantier un statut des populations tribales de la Guyane française de nature à assurer leur indépendance et à les soustraire à des initiatives le plus souvent intéressées. Il lui demande si le Gouvernement entend suivre désormais une politique plus équitable et plus humaine à l'égard des Indiens de la Guyane française.

8348. — 3 novembre 1969. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre des affaires étrangères : 1° qu'une décision de son administration a mis à la charge des parents des élèves fréquentant les établissements scolaires français du Maroc les frais de scolarité sous peine d'exclusion ; depuis les classes maternelles jusqu'aux classes d'enseignement supérieur ; 2° que cette décision semble mettre en cause le principe même de la gratuité de l'enseignement prévue par la loi ; 3° que si cette mesure peut éventuellement se justifier lorsqu'il s'agit d'enfants de Français définitivement installés dans ce pays et fréquentant un établissement français, elle ne le peut pas lorsqu'il s'agit notamment d'enfants de fonctionnaires ou de militaires appartenant à des missions temporaires. Il lui demande dans ces conditions s'il n'entend pas revenir sur sa décision du 6 janvier 1969 qui lèse les fonctionnaires et militaires en mission au Maroc.

8350. — 3 novembre 1969. — M. Dupont-Fauville appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de la Société nationale des chemins de fer au regard de ses biens immobiliers. Par suite de l'électrification des lignes, d'une part, elle possède des terrains inoccupés et de nombreux bâtiments désaffectés. D'autre part, à la suite de compressions d'effectifs, un grand nombre d'immeubles à usage d'habitation lui appartenant sont également inoccupés. Ces bâtiments, soit industriels, soit à usage d'habitation, sont laissés à l'abandon et leur état de conservation se dégrade rapidement. Par ailleurs, la possession de tous ces biens inutilisés est une source de dépenses superflues, ne serait-ce que par les impôts auxquels la Société nationale des chemins de fer est astreinte, soit sous forme de patentes, soit sous forme de contributions mobilières. Compte tenu de ces observations, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la Société nationale des chemins de fer se dessaisisse de ses biens au profit des collectivités publiques, de l'industrie privée ou de particuliers.

8351. — 3 novembre 1969. — M. Nessler expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une commune du département de l'Oise verse une redevance à l'office des forêts en échange de l'autorisation accordée à tous les habitants de se servir des passages forestiers désignés dans un tableau et de passer sur les routes forestières auxquelles aboutissent ces passages. La redevance en cause a un caractère symbolique puisqu'elle est fixée annuellement à 20 francs. Il n'en demeure pas moins qu'elle est parfaitement anachronique. En outre, la redevance correspondant à ce droit consenti à titre collectif est complétée par une autre, à titre individuel, demandée à une partie (environ un tiers) des riverains. Le taux fixé sur un même chemin, pour des propriétés moyennes, est extrêmement variable. Sur les nouveaux baux en préparation, ce taux passe brusquement, pour un riverain, de 5 francs à 150 francs ; pour un autre, de 3 francs à 50 francs. Un troisième, qui n'avait jusqu'à présent jamais été imposé, devra acquitter une somme de 200 francs. La moyenne des redevances réclamées par l'office des forêts semble se situer aux environs de 100 francs. Ces chemins sont entretenus en état de viabilité par les riverains eux-mêmes. Or, ils servent au passage de très nombreux touristes, piétons, cavaliers ou automobilistes qui les empruntent, les salissent, et souvent les détériorent. Bien évidemment, ces touristes n'acquiescent aucun droit de passage alors que les riverains y sont soumis. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que les droits d'usage imposés aux riverains des routes forestières devraient être supprimés. Il semble que ceux-ci s'appliquent encore à la plupart ou même à la totalité des communes forestières des départements de l'Oise et de l'Aisne.

Rectificatifs

au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 27 décembre 1969.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5133, 1^{re} colonne, question n° 9320 de M. Bareil (Virgile) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale :

a) 4^e ligne de la question, au lieu de : « ... du licenciement de 391 d'entre eux... », lire : « ... du licenciement d'un nombre important d'entre eux... ».

b) 5^e ligne de la question, au lieu de : « ... ce qui représente 20 p. 100 des effectifs... », lire : « ... ce qui représente un pourcentage important des effectifs ».

